



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Ukraine

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

UKRAINE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)2

Adopté par le GREVIO le 2 juillet 2026

Publié le 4 septembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé.....	7
Introduction.....	10
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	12
A. Principes généraux de la convention.....	12
B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3).....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	15
2. Discrimination intersectionnelle	15
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	17
E. Politiques sensibles au genre (article 6)	17
II. Politiques intégrées et collecte des données	18
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	18
B. Ressources financières (article 8)	20
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	21
D. Organe de coordination (article 10)	22
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	23
1. Collecte des données administratives	23
2. Enquêtes auprès de la population	26
3. Recherche.....	26
III. Prévention	28
A. Obligations générales (article 12).....	28
B. Sensibilisation (article 13).....	29
C. Éducation (article 14)	31
D. Formation des professionnels (article 15).....	32
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	36
1. Programmes pour les auteurs de violence domestique	36
2. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles.....	38
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	39
IV. Protection et soutien	41
A. Obligations générales (article 18).....	41
B. Information (article 19)	42
C. Services de soutien généraux (article 20).....	43
1. Les services sociaux	43
2. Services de santé.....	43
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	45
E. Refuges (article 23).....	47
F. Permanences téléphoniques (article 24)	48
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	49
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	50
I. Signalement par les professionnels (article 28)	51
V. Droit matériel.....	52
A. Droit civil	52
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	52
2. Indemnisation (article 30)	53
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	55

B. Droit pénal.....	57
1. Violence psychologique (article 33) et harcèlement (article 35).....	57
2. Harcèlement (article 34).....	58
3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	59
4. Mariages forcés (article 37).....	61
5. Mutilations génitales féminines (article 38).....	61
6. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	62
7. Harcèlement sexuel (article 40).....	62
8. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42).....	63
9. Sanctions et mesures (article 45).....	63
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	64
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	65
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	67
A. Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	67
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	67
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	69
3. Taux de condamnation.....	71
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	72
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	74
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	75
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	76
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	76
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	77
F. Mesures de protection (article 56).....	77
G. Aide juridique (article 57).....	78
VII. Migration et asile.....	80
A. Statut de résident (article 59).....	80
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	81
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	81
2. Hébergement.....	81
Conclusions	83
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	85
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	98

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 expert·es indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant l'Ukraine. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de l'Ukraine dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentant·es des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation de l'Ukraine, le GREVIO a reçu des contributions écrites du centre d'analyse JurFem et du centre Women's Perspectives, ainsi qu'un rapport conjoint soumis par le Centre européen de défense des droits humains, Women's Initiatives for Gender Justice, La Strada, le Groupe consultatif ukrainien sur les questions juridiques et Equality Now.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Ukraine. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 2 juillet 2026 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de l'Ukraine concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO s'appuient sur les informations recueillies au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence) prévue à l'article 68 de la convention, notamment à partir de rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités du pays, des informations complémentaires fournies par le centre d'analyse JurFem et par Women's Perspectives, ainsi qu'un rapport conjoint présenté par le Centre européen de défense des droits humains, Women's Initiatives for Gender Justice, La Strada, le Groupe consultatif ukrainien sur les questions juridiques et Equality Now) et d'une visite d'évaluation de trois jours en Ukraine (Kyiv). Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Ce rapport passe en revue la grande diversité des mesures prises par les autorités ukrainiennes depuis la ratification de la Convention d'Istanbul en juillet 2022, pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Le rapport salue la volonté politique des autorités ukrainiennes d'appliquer les dispositions ambitieuses de la convention, y compris en période de conflit, malgré les immenses défis posés par la guerre.

Les autorités de l'Ukraine ont commencé à prendre des mesures visant à harmoniser la législation ukrainienne avec les dispositions de la Convention d'Istanbul avant même sa ratification, notamment en adoptant la loi de 2017 visant à prévenir et combattre la violence domestique. Ces efforts se sont poursuivis depuis lors. Ainsi, en 2024, l'infraction administrative de harcèlement sexuel a été instaurée. Par ailleurs, plusieurs documents stratégiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ont été élaborés, dans le cadre de l'objectif général de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société ukrainienne. Ces documents comprennent des mesures dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites judiciaires et entendent s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes. Leur mise en œuvre s'appuie sur un solide système de coordination des politiques et des programmes au niveau national. Le rapport souligne également que les autorités ukrainiennes reconnaissent l'importance d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes exposées aux discriminations intersectionnelles, comme les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes déplacées dans le pays et les femmes issues de minorités nationales. Par ailleurs, une coopération étroite s'est mise en place entre les institutions publiques, les organisations de défense des droits des femmes et la société civile, afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violences.

Un réseau de services de soutien spécialisés a été mis en place – puis renforcé en 2023 et 2024 – comprenant des refuges et des centres d'hébergement d'urgence, des permanences téléphoniques, des services d'aide juridique et des services de soutien psychologique destinés aux victimes de violences domestiques dans tout le pays. Outre ces services, environ 700 équipes d'intervention mobiles pluridisciplinaires apportent directement un soutien social et psychologique aux femmes victimes de violences domestiques, en particulier dans les zones rurales.

Il convient également de souligner les efforts déployés en vue d'améliorer la formation des professionnel·les, et notamment la création d'un Centre national de formation à la lutte contre la violence fondée sur le genre. De plus, depuis le début de la guerre d'agression russe, des formations très poussées ont été dispensées aux fonctionnaires de police, aux procureur·es et aux membres du Service de sécurité d'Ukraine sur les violences sexuelles liées au conflit, ce qui a permis de

renforcer les capacités d'enquête et de poursuite judiciaire pour ce type de violence. Dans ce cadre, l'accent a été mis sur la protection, les besoins et les droits des victimes. Une unité spécialisée dans la violence domestique a été créée au sein du parquet général et, depuis 2018, des groupes d'intervention mobiles de la police interviennent en cas de violences domestiques.

Malgré ces avancées positives, le rapport souligne la nécessité de continuer d'harmoniser la législation ukrainienne avec la Convention d'Istanbul, notamment en érigeant le harcèlement en infraction pénale et en garantissant la poursuite d'office de plusieurs formes de violence visées par la convention qui, à l'heure actuelle, ne peuvent faire l'objet de poursuites que sur plainte des victimes, lesquelles sont donc peu enclines à signaler ces infractions. De plus, les peines prévues pour les différentes formes de violence sont généralement clémentes, se limitant souvent à une amende et à des travaux d'intérêt général, et ne sont pas suffisamment effectives, proportionnées et dissuasives.

Le rapport souligne également que la population ukrainienne est exposée, depuis le début de la guerre d'agression, à des niveaux élevés de stress et que l'exposition quotidienne à la violence peut conduire à une plus grande tolérance envers celle-ci dans la société, y compris envers la violence à l'égard des femmes. C'est ce qui explique le lien de plus en plus étroit établi entre le service militaire actif et la commission de violences domestiques graves en Ukraine. Bien que les autorités aient pris des mesures pour atténuer l'impact du syndrome de stress post-traumatique parmi le personnel militaire et réduire le risque de violences domestiques, il conviendrait d'aller plus loin pour sensibiliser les hommes servant dans l'armée à la violence à l'égard des femmes et pour réduire la stigmatisation subie par les victimes.

Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour renforcer la capacité des fonctionnaires de police n'appartenant pas aux unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique à intervenir rapidement, de manière appropriée et en adoptant une approche sensible au genre et tenant compte des traumatismes, face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, le rapport fait état d'une insuffisance dans le signalement de la présence d'enfants dans les situations de violences domestiques, ainsi que de lacunes dans la mise en place d'évaluations psychologiques et d'un soutien adaptés à l'âge pour les enfants exposés à la violence domestique.

Un autre sujet de préoccupation tient au fait que très peu de décisions judiciaires aboutissent à des restrictions des droits de garde et de visite en présence d'antécédents de violences domestiques, alors que les litiges concernant la garde des enfants s'aggravent depuis le début de la guerre d'agression russe. De plus, les femmes victimes de violences sont souvent incitées à recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits, au civil comme au pénal, par des professionnel·les qui ne sont pas suffisamment formés aux dangers que présentent ces modes de résolution lorsqu'il existe des antécédents de violence domestique ou en l'absence de contrôle de tels antécédents.

Enfin, le rapport souligne la nécessité pour les autorités ukrainiennes de prendre des mesures afin de se conformer aux exigences de l'article 60 de la Convention d'Istanbul relatives aux demandes d'asile fondées sur le genre.

Tout en saluant les efforts accomplis par les autorités ukrainiennes pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre d'urgence des mesures afin de se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait en particulier nécessaire de :

- de simplifier le cadre juridique existant en matière de violence domestique afin d'en améliorer la clarté et de parvenir à une reconnaissance et une compréhension communes du phénomène de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre ;
- de renforcer les mesures existantes afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble du territoire national, de veiller à ce que les politiques

et programmes traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, et d'améliorer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes, en affectant les ressources humaines et financières nécessaires à ces fonctions ;

- de veiller à ce que, dans le cadre de la fourniture de l'aide humanitaire, l'attention nécessaire soit portée à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et à leur protection contre cette violence ;
- de mettre en place un système de collecte de données administratives sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'harmoniser la collecte entre les services répressifs et le pouvoir judiciaire ;
- de continuer de renforcer la prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, d'améliorer la qualité des programmes destinés aux auteurs de violences en élaborant des normes minimales, de déployer ces programmes à l'échelle du pays et d'intégrer des procédures systématiques d'évaluation des risques dans le travail mené auprès des auteurs de violence, afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants ;
- de prendre des mesures supplémentaires pour qu'il existe des protocoles clairs et actualisés concernant le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes de toutes les formes de violence, et de garantir l'accès à des services de soutien spécialisés en réalisant les investissements nécessaires pour que leur répartition géographique soit satisfaisante et en assurant leur viabilité à long terme ;
- de continuer d'améliorer la législation régissant les infractions de violence sexuelle afin de lever les obstacles qui subsistent et qui limitent l'efficacité de la définition du viol fondée sur la notion de consentement librement donné, et de veiller à ce que les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les actes sexuels non consentis soient interprétées d'une manière qui tienne compte du contexte, grâce à des procédures opérationnelles standard destinées aux procureur·es ;
- d'instaurer une coopération interinstitutionnelle dans le cadre de l'évaluation des risques afin d'apprécier la nature évolutive du risque, et de garantir que les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises en œuvre de manière à assurer efficacement la sécurité des victimes de violences domestiques en cas de danger immédiat.

En outre, le GREVIO a recensé plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Ces améliorations concernent, entre autres, la nécessité de veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les magistrat·es, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter. Le rapport souligne également la nécessité de pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment celles allouées aux organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violence. L'importance de mener régulièrement des enquêtes auprès de la population sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes est soulignée, tout comme la nécessité de veiller à ce que les femmes victimes de violence et de harcèlement au travail bénéficient d'un soutien adéquat. Enfin, le rapport insiste sur la nécessité d'intensifier les efforts visant à lever tous les obstacles qui empêchent les victimes de violences à l'égard des femmes d'accéder à une aide juridique gratuite.

Introduction

L'Ukraine a ratifié la Convention d'Istanbul le 18 juillet 2022. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, l'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Ukraine et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Son vaste ensemble de dispositions englobe des mesures de prévention et de protection de grande envergure ainsi que plusieurs obligations visant à garantir une réponse adéquate de la justice pénale à ces graves violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes – telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Ukraine par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 30 janvier 2023. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur une combinaison de critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités ukrainiennes ont soumis leur rapport étatique le 3 juillet 2023, conformément au délai fixé par le GREVIO. Le GREVIO remercie les autorités ukrainiennes d'avoir respecté leurs obligations en matière de suivi malgré la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Ukraine, du 14 au 16 mai 2025. La délégation était composée des personnes suivantes :

- Ivo Holc, membre du GREVIO ;
- Pille Tsopp-Pagan, membre du GREVIO ;
- Grzegorz Wrona, membre du GREVIO ;
- Johanna Nelles, secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul ;
- Françoise Kempf, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été accueillie par des personnalités de haut rang, notamment Iryna Postolovska, vice-ministre ukrainienne de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité, et Kateryna Levchenko, commissaire du gouvernement à la politique relative au genre. La délégation a également rencontré un large éventail de représentant·es gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II du présent rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite collaboration avec Nataliia Bohdanova, responsable du Groupe d'expert·es sur la lutte contre la traite des êtres humains, contre la violence domestique et pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et Andriy Labun, expert d'État au ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité, qui étaient les personnes de contact désignées pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités ukrainiennes.

Dans le cadre de cette première évaluation (de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités ukrainiennes en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Dans un souci de brièveté, le présent rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. Bien qu'il couvre tous les chapitres de la convention (à l'exception du chapitre VIII), il ne présente pas d'évaluations et de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de tous les êtres humains, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Le GREVIO salue les autorités ukrainiennes, qui ont ratifié la Convention d'Istanbul pendant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. La ratification du 18 juillet 2022 a été précédée de plusieurs mesures visant à renforcer la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre et, plus généralement, à progresser vers l'égalité avec les hommes. Bon nombre de ces mesures ont été accompagnées de projets du Conseil de l'Europe pour le renforcement des capacités et la coopération ; ces projets se sont appuyés sur les normes de l'Organisation en matière de violence à l'égard des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et ont contribué à l'élaboration de politiques et à des modifications législatives en faveur des autorités ukrainiennes concernées, ainsi qu'au renforcement des capacités de ces dernières².

3. La ratification de la Convention d'Istanbul alors qu'une guerre d'agression est en cours témoigne de la ferme volonté des autorités ukrainiennes de respecter les normes internationales en matière de droits humains s'agissant des droits des femmes et, par conséquent, de défendre les droits humains et la démocratie. La décision de ratifier la Convention d'Istanbul et d'entamer sa mise en œuvre malgré les immenses défis posés par la guerre témoigne de la volonté politique des autorités ukrainiennes, y compris au plus haut niveau politique, d'appliquer les dispositions ambitieuses de la convention même en période de conflit, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. Cette disposition prévoit le maintien de l'applicabilité des obligations découlant de la convention en cas de conflit armé, en plus des principes du droit international humanitaire et du droit pénal international, lesquels revêtent une importance particulière pour établir la responsabilité pénale individuelle en cas de violences commises lors d'un conflit armé. Cela vaut tout particulièrement pour les crimes violents commis principalement, mais pas exclusivement, à l'égard des femmes, comme le viol et les violences sexuelles. À cet égard, le GREVIO tient à rappeler l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, dans laquelle la Cour a constaté l'existence de pratiques de « viol généralisé des femmes et des filles dans les zones occupées », commis avec une « extrême violence », et a conclu que les violences sexuelles s'inscrivaient « dans le cadre d'une stratégie militaire qui visait à déshumaniser, humilier et démoraliser la population ukrainienne – les individus et la communauté – et à imposer une domination sur le territoire souverain ukrainien³. »

4. Le GREVIO note que la guerre d'agression en cours entraîne des difficultés et impose certaines contraintes à la mise en œuvre de la convention par l'Ukraine. Ces difficultés tiennent non seulement aux contraintes en matière de ressources, tant humaines que financières, mais aussi au déplacement de larges pans de la population, aux problèmes de sûreté et de sécurité auxquels sont confrontés les professionnel·les qui interviennent en cas de violences à l'égard des femmes, en particulier les professionnel·les qui opèrent près des lignes de front, ainsi qu'aux nombreux

2. Combattre la violence à l'égard des femmes en Ukraine (COVAW), phases I-III.

3. Affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n^{os} 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, arrêt du 9 juillet 2025, paragraphe 1078.

obstacles auxquels se heurtent les autorités pour fournir des services aux populations touchées par la guerre, notamment aux femmes victimes de violences.

5. Conscient de ces limites, le présent rapport vise à soutenir les autorités ukrainiennes dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul dans le contexte actuel de la guerre d'agression menée par la Russie, mais aussi au-delà, afin de permettre la mise en œuvre intégrale de la convention à l'avenir. Ce rapport vise à encourager les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts de grande envergure, pour que les normes juridiques de la convention prennent tout leur sens pour toutes les femmes et toutes les filles en Ukraine.

6. En ce qui concerne le champ d'application territorial de la Convention d'Istanbul, le GREVIO reconnaît que « la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention dans les territoires temporairement occupés, dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol n'est pas garantie jusqu'à la restauration complète de l'ordre constitutionnel par l'Ukraine dans ces territoires », comme l'a déclaré l'Ukraine lors de la ratification⁴.

B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3)

7. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini en son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui touche les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa *a*, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa *d* de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

8. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence, en ce que le genre de la victime en est le motif principal. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et la sphère privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa *b*, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que l'infraction commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime ou une personne ayant abusé de son autorité puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

9. Le GREVIO se félicite de ce que les autorités ukrainiennes aient commencé à prendre des mesures avant même de ratifier la Convention d'Istanbul, afin de faciliter l'harmonisation entre la législation ukrainienne et les dispositions de la convention, notamment en adoptant la loi de 2017

4. Voir la déclaration faite par l'Ukraine lors de la ratification de la Convention d'Istanbul, le 18 juillet 2022.

visant à prévenir et combattre la violence domestique (ci-après dénommée « la loi sur la violence domestique »). Dans cette loi, la violence domestique est définie comme étant « un acte (action ou omission) de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique commis au sein de la famille ou au domicile, ou entre des proches ou d'anciens ou actuels conjoints, ou entre d'autres personnes qui partagent (ou ont partagé) un même lieu de résidence en tant que famille sans pour autant être (ou avoir été) liées par des relations familiales ou conjugales, que l'auteur des violences domestiques vive (ou ait vécu) ou non au même endroit que la victime, ainsi que les menaces de tels actes ». Deux définitions de la violence domestique ont par la suite été introduites dans la législation, à savoir dans le Code des infractions administratives et dans le Code pénal, où elle est définie comme impliquant une violence physique, psychologique ou économique⁵. Tout en saluant les efforts continus visant à harmoniser les définitions avec celles figurant dans la Convention d'Istanbul, le GREVIO note avec inquiétude que la coexistence de plusieurs définitions de la violence domestique engendre une incertitude quant à la loi applicable dans les affaires ayant trait à cette forme de violence⁶.

10. Par ailleurs, le GREVIO note avec satisfaction que l'article 173-6 du Code des infractions administratives donne également une définition de la violence fondée sur le genre, qui comprend les actes de nature physique, psychologique ou économique commis à l'encontre d'une personne en raison de son genre ou d'idées stéréotypées concernant les rôles sociaux des femmes et des hommes dans la société. Le GREVIO se félicite de l'intégration d'une telle définition dans le cadre juridique ukrainien, qui rappelle que la violence à l'égard des femmes est une forme de violence fondée sur le genre. Cela étant, il est difficile de savoir exactement quelles formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes sont visées par cette définition. Ce manque de clarté est une source d'incertitude pour les professionnel·les concernés quant à l'utilisation de cette définition dans la pratique et quant aux formes de violence à l'égard des femmes qu'elle englobe. Si le GREVIO reconnaît que l'introduction de cette définition en tant qu'infraction administrative distincte dans l'ordre juridique ukrainien est récente et qu'il faut du temps pour sensibiliser les professionnel·les concernés à la violence fondée sur le genre, il rappelle néanmoins l'importance d'avoir une compréhension commune de la violence à l'égard des femmes, à savoir une violence qui touche les femmes précisément parce qu'elles sont des femmes ou qui les touche de manière disproportionnée, ainsi que de ses différentes manifestations parmi tout l'éventail des violences subies par les femmes tout au long de leur vie. Il est également essentiel de veiller à ce que les définitions existantes permettent de lutter contre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt le lancement, par le Centre national de formation à la lutte contre la violence fondée sur le genre, de formations consacrées à l'application des définitions existantes, dans le but de promouvoir une application uniforme de la législation ainsi qu'une approche sensible au genre dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes⁷.

11. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour adopter des définitions conformes à la Convention d'Istanbul, le GREVIO les encourage vivement à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir que les définitions existantes sont pleinement en phase avec celles de la Convention d'Istanbul, à simplifier le cadre juridique actuel relatif à la violence domestique pour en améliorer la clarté, et à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une reconnaissance et à une compréhension communes, fondées sur les

5. L'article 173-1 du Code des infractions administratives ukrainien définit la violence domestique comme suit : « le fait de commettre une violence domestique, c'est-à-dire de commettre intentionnellement tout acte (action ou omission) de nature physique, psychologique ou économique [...] causant un préjudice à la santé physique ou mentale des victimes ». L'article 126-1 du Code pénal dispose que « la violence domestique, c'est-à-dire le fait d'infliger de manière intentionnelle et systématique, à un conjoint ou à un ex-conjoint ou à toute autre personne avec laquelle l'auteur entretient (ou a entretenu) une relation familiale ou intime, des violences physiques, psychologiques ou économiques qui entraînent des souffrances physiques ou psychologiques, des troubles de santé, une perte de capacité de travail, une dépendance affective ou une altération de la qualité de vie de la victime ». Ces définitions ont été instaurées par la loi n° 3733-IX du 19 décembre 2024 portant modification du Code des infractions administratives ukrainien et d'autres lois de l'Ukraine dans le cadre de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

6. Voir également article 33, Violence psychologique, et article 35, Violence physique.

7. Voir article 15, Formation des professionnels.

définitions existantes, du phénomène de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

12. Les politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'inscrivent dans l'objectif général de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la société ukrainienne, ce que le GREVIO salue. En 2022 a été adoptée une Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes à l'horizon 2030. Cette stratégie comprend un chapitre sur le droit des femmes et des filles à vivre à l'abri de la violence et prévoit des mesures visant à étendre le réseau des services de soutien spécialisés destinés aux victimes, à renforcer la coordination de l'aide apportée aux victimes par les services publics, à faciliter l'accès des victimes à une aide juridique gratuite, à améliorer la collecte de données sur les violences à l'égard des femmes et à renforcer la lutte contre les violences commises dans l'espace numérique. Elle souligne également la nécessité d'adopter une approche sensible au genre, tant dans l'aide humanitaire que dans les plans de redressement d'après-guerre. Depuis 2017, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est coordonnée au plus haut niveau politique, sous l'égide du Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne et euroatlantique de l'Ukraine. En 2017, le poste de commissaire du gouvernement à la politique relative au genre a été créé. La personne qui l'occupe joue un rôle clé dans la conception et la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt qu'en 2025, un rapport a été publié mettant en lumière les résultats de l'Ukraine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au regard des normes de l'Union européenne. D'après ce rapport, l'Ukraine obtient une note de 61,4 sur 100, soit la 20^e place sur 28 pays⁸. Des mesures ont également été prises pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans différents domaines. En particulier, des bureaux de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été mis en place au sein de différentes administrations, et dans les écoles et les universités⁹.

2. Discrimination intersectionnelle

13. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹⁰ ; elle mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou toute autre situation. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la convention procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, est encore répandue¹¹.

14. Le GREVIO se félicite que les autorités ukrainiennes reconnaissent l'importance d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes exposées aux discriminations intersectionnelles. La Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes à l'horizon 2030 et le Plan d'action national 1325, adoptés afin de mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies « Femmes, paix et sécurité », mettent

8. Indice d'égalité de genre, Kyiv, 2025 (élaboré par l'organisation Ukrainian Women's Fund). La méthodologie utilisée pour le calcul de l'Indice d'égalité de genre de l'UE a été adaptée au contexte ukrainien.

9. Voir également article 12, Obligations générales (Prévention).

10. Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

11. Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

particulièrement en avant certains groupes de femmes vulnérables, comme les femmes séropositives, les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural et les femmes issues de minorités nationales. Cette stratégie et son plan d'action mentionnent également les victimes de la traite, des violences sexuelles, des viols et des actes de torture liés à la guerre d'agression, ainsi que les personnes déplacées dans le pays (PDI), dont le nombre dépassait 3 millions en avril 2025¹². Il est également fait expressément référence aux anciennes combattantes qui ont pris part à des combats après le début de la guerre en 2022, dont certaines sont toujours retenues en captivité dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ou en Fédération de Russie, et qui risquent fort d'être exposées à des niveaux de violence très élevés¹³. Parmi les personnes déplacées les plus vulnérables, les Roms qui ont quitté les régions temporairement occupées de l'est de l'Ukraine pour s'installer dans l'ouest du pays sont confrontés à une marginalisation extrême et à un manque d'accès aux services, notamment aux services destinés aux femmes victimes de violences, car ces personnes roms ne sont pas enregistrées en tant que PDI et ne disposent toujours pas de documents d'identité¹⁴. Les femmes en situation de handicap, dont le nombre augmente en raison de la guerre, se heurtent également à des obstacles de plus en plus grands pour accéder à un soutien et à une protection contre la violence fondée sur le genre, en raison des difficultés d'accès aux services existants et du manque de services adaptés à leur situation.

15. Par ailleurs, la Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes à l'horizon 2030 et le Plan d'action national 1325 mettent en lumière la situation des femmes qui ont quitté le pays au début de la guerre d'agression et dont la vulnérabilité face à la violence s'est accrue. Sur les 6,9 millions de personnes qui ont quitté l'Ukraine en raison de la guerre, entre 59 % et 65 % étaient des femmes¹⁵. Comme l'a souligné le GREVIO, leur risque d'être victimes de violences fondées sur le genre, tant lors de leur exode hors d'Ukraine que dans les pays d'accueil, est accru¹⁶. Depuis 2022, selon les estimations, 950 000 personnes environ sont revenues en Ukraine, mais pas toujours dans leur lieu d'origine¹⁷. Comme l'analysent plus en détail les sections suivantes du présent rapport, les femmes déplacées dans le pays et celles qui sont revenues de l'étranger sont davantage exposées au risque d'être victimes de différentes formes de violence à l'égard des femmes et, en même temps, se heurtent à des obstacles encore plus grands dans l'accès aux services de soutien.

16. Compte tenu des ressources humaines et financières limitées ainsi que des conditions de travail difficiles en Ukraine, le GREVIO reconnaît les difficultés rencontrées pour fournir des services de soutien aux femmes victimes de violence, qui sont confrontées à un éventail croissant de problèmes et à la discrimination intersectionnelle. Il souligne néanmoins la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action menée en faveur de ces groupes de femmes et d'intégrer pleinement une approche intersectionnelle dans l'ensemble des politiques et mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes.

17. Tout en saluant les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour ancrer les mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes dans les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le GREVIO les encourage à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard de toutes les femmes, à prendre en compte les points de vue et les

12. Voir Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes à l'horizon 2030 (Discrimination multiple et droits des femmes) et Plan d'action national 1325 (Objectifs, principaux groupes cibles et principes du plan national). Pour les chiffres relatifs aux personnes déplacées dans le pays, voir le site du HCR à l'adresse www.unhcr.org/refugee-statistics.

13. Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, 11 mars 2025.

14. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi UNFPA, *Voices from Ukraine: assessment, findings and recommendations*, décembre 2024.

15. La proportion de femmes a varié entre 65 % à la fin de l'année 2022 et 59 % en décembre 2024 (source : HCR, *Ukraine Refugee Situation, Population movements, Factsheet #2*, février 2025).

16. Voir par exemple rapport d'évaluation de référence du GREVIO – Luxembourg, 2023, paragraphe 231.

17. Parmi elles, 316 000 sont revenues en Ukraine dans un lieu différent de leur lieu d'origine. Voir HCR, *Ukraine Refugee Situation, Population movements, Factsheet #2*, février 2025.

besoins des groupes de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, et à leur offrir une protection et un soutien adaptés.

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

18. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention d'Istanbul sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

19. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

20. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités ukrainiennes depuis la ratification de la Convention d'Istanbul pour élaborer et mettre en œuvre une approche centrée sur les victimes et sensible au genre en matière de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se félicite plus particulièrement des initiatives visant à intégrer ces aspects dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces efforts trouvent un écho dans plusieurs politiques et programmes, notamment dans des avancées récentes en matière de formation des professionnel·les et dans le renforcement du réseau des services de soutien spécialisés. Cela étant, le GREVIO note avec préoccupation que, dans la pratique, les violences à l'égard des femmes continuent d'être largement considérées comme une affaire privée et non comme une violation des droits humains, et que le lien entre les violences à l'égard des femmes, les stéréotypes de genre et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes n'est pas suffisamment compris¹⁸. De nombreux professionnel·les qui sont en contact avec des femmes victimes de violences ne saisissent toujours pas cette dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, avec pour conséquence des interventions inefficaces et une victimisation secondaire fréquente des femmes qui sollicitent un soutien et une protection.

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la perspective de genre dans toutes les actions menées pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Cette approche sensible au genre devrait reposer sur la compréhension du lien qui existe entre la violence à l'égard des femmes, les stéréotypes de genre et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire connaître, auprès des professionnel·les et de la population générale, et de combattre les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui légitiment et entretiennent la violence à leur égard.

18. Voir également article 12, Obligations générales, et article 13, Sensibilisation.

II. Politiques intégrées et collecte des données

22. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

23. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

24. Outre la Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes à l'horizon 2030 précitée, l'Ukraine a adopté en 2020 le Programme social national de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre à l'horizon 2025. Ce programme social national, dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité, comprend 14 objectifs couvrant plusieurs domaines qui vont de la prévention à la collecte de données, en passant par la prestation de services et les poursuites judiciaires en matière de violence domestique et de violence fondée sur le genre. Le programme contient des indicateurs pour chacune des institutions concernées, notamment pour les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que des précisions sur les sources de financement et les montants associés. Le GREVIO note que le prochain programme social national est en cours d'élaboration.

25. Parallèlement au programme social national, des plans d'action nationaux successifs « Femmes, paix et sécurité » (dénommés « plans d'action nationaux 1325 ») ont été adoptés depuis 2016 afin de mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies « Femmes, paix et sécurité ». Le Plan d'action national 1325 (2020-2025) actuellement en vigueur compte, parmi ses cinq objectifs stratégiques, la lutte contre la violence fondée sur le genre et les violences sexuelles liées aux conflits. Ce plan a été révisé en 2022 pour tenir compte des problèmes découlant de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Une nouvelle révision est en cours.

26. Le GREVIO salue l'adoption de ces documents stratégiques, qui comprennent des mesures dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites judiciaires et entendent s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, il est difficile de savoir si toutes les formes de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul sont prises en compte dans ces stratégies, même si celles-ci font référence à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre. Les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent notamment que, s'il est dûment tenu compte des violences sexuelles liées aux conflits – en particulier dans le Plan d'action national 1325 –, une attention moindre est accordée aux violences sexuelles commises en dehors du contexte de la guerre ainsi qu'aux autres formes de violence à l'égard des femmes, comme les violences contre les femmes dans l'espace numérique.

27. L'Ukraine a mis en place un système solide de coordination des politiques et des programmes visant à prévenir et à combattre les violences à l'égard des femmes au niveau national. Le GREVIO note que, dans le cadre du mécanisme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, placé sous l'égide du Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne et euroatlantique de l'Ukraine, une commission de coordination est en place depuis 2020. Elle rassemble les principales institutions nationales, notamment le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité, la commissaire du gouvernement à la politique relative au genre, les autorités locales et les organisations de la société civile ; elle joue un rôle tant dans l'élaboration que dans le suivi de l'ensemble des politiques et mesures en matière d'égalité entre les femmes et

les hommes, y compris celles relatives aux violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, un groupe de travail interinstitutionnel chargé de lutter contre les violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et d'apporter une aide aux victimes a été créé en 2022, afin de superviser et de coordonner la mise en œuvre du plan d'application du programme-cadre de coopération entre le Gouvernement ukrainien et les Nations Unies pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits¹⁹. Ce groupe de travail interinstitutionnel est sous la direction de la commissaire du gouvernement à la politique relative au genre. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour mettre en place des mécanismes de coordination efficaces au niveau national associant toutes les institutions clés ainsi que les organisations de la société civile et, le cas échéant, les organisations étrangères et les donateurs engagés dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

28. Toutefois, le cadre de coordination efficace mis en place au niveau national n'est pas systématiquement décliné dans toutes les régions d'Ukraine²⁰. Les documents stratégiques relatifs aux violences à l'égard des femmes attribuent un rôle important aux autorités régionales (autorités des oblasts) dans l'apport d'un soutien et d'une protection aux femmes victimes de violences et dans la coordination de ces actions au niveau régional. Cela étant, de fortes disparités régionales ont été signalées concernant la lutte contre les violences à l'égard des femmes ainsi que la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre ces violences. Des politiques régionales efficaces, conçues et mises en œuvre en collaboration avec des organisations de défense des droits des femmes, sont en place dans certaines régions, notamment dans la région de Lviv, mais pas sur l'ensemble du territoire²¹. Les disparités entre les régions sont accentuées par la situation liée à la guerre d'agression, qui vient exercer une pression extrême sur les régions les plus touchées par le conflit, et en particulier sur celles situées à proximité des lignes de front. Des différences marquées dans la manière dont les instances locales autonomes (municipalités) réagissent ont également été portées à l'attention du GREVIO. Si les collectivités locales à ce niveau sont tenues d'approuver des programmes annuels visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes, ces programmes sont souvent insuffisamment financés et mis en œuvre à des degrés divers. Par ailleurs, le GREVIO est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles, dans plusieurs régions, les professionnel·les chargés de répondre aux besoins des femmes victimes de violences – notamment les travailleuses et travailleurs sociaux, les psychologues, les fonctionnaires de police et les professionnel·les de santé – sont exposés à une très grande fatigue et au burnout en raison de la guerre. Le GREVIO a ainsi été informé d'un taux de rotation élevé et d'une pénurie sévère de ces professionnel·les, ce qui complique encore la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes²².

29. De plus, il semble que dans les zones proches des lignes de front et/ou dans les territoires libérés de l'occupation russe, les ressources disponibles soient réorientées vers les besoins humanitaires des populations, aux dépens des services destinés aux femmes victimes de violences²³. Tout en reconnaissant pleinement les défis considérables auxquels sont confrontées les autorités locales dans ces régions, le GREVIO souligne qu'il est important non seulement d'apporter une réponse minimale aux violences à l'égard des femmes, mais aussi d'intégrer résolument des mesures de prévention dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur l'ensemble du territoire national. Des informations portées à l'attention du GREVIO indiquent que les femmes et les filles sont exposées à un risque accru de subir diverses formes de violence, dont le harcèlement sexuel, le viol et les violences sexuelles, en raison de la surpopulation dans les centres d'hébergement pour personnes déplacées, des longues périodes passées dans les abris antibombes ou des coupures d'électricité²⁴.

19. Voir article 36, Violence sexuelle, y compris le viol.

20. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

21. Voir la contribution du centre Women's Perspectives, mai 2025.

22. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

23. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

24. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

30. **Tout en saluant le mécanisme de coopération mis en place ainsi que les documents stratégiques existants relatifs aux violences à l'égard des femmes, et tout en reconnaissant pleinement les contraintes dues à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :**

- a. **renforcer les mesures existantes visant à garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble du territoire national ;**
- b. **veiller à ce que les politiques et les programmes s'attaquent à toutes les formes de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier à la violence sexuelle commise en dehors du contexte de la guerre et aux violences à l'égard des femmes commises dans l'espace numérique.**

31. **De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que, dans le cadre de la fourniture de l'aide humanitaire, une attention particulière soit portée à la prévention des violences à l'égard des femmes et des filles et à la protection de ces dernières contre ces violences.**

B. Ressources financières (article 8)

32. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des politiques intégrées, mesures et programmes menés par les pouvoirs publics et la société civile et destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. En Ukraine, ce type de financement est rare, même si les montants totaux dépensés ne sont pas connus. La guerre d'agression a encore réduit les ressources financières globales allouées aux politiques et programmes visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes, ces fonds ayant été réaffectés aux interventions d'urgence et aux besoins humanitaires liés à la guerre. Le GREVIO a également été informé du fait que le contexte de la guerre a conduit à une réaffectation des ressources, y compris des fonds apportés par les donateurs internationaux, principalement vers des projets à court terme visant à répondre aux besoins humanitaires. Parallèlement, le GREVIO note que, malheureusement, les financements accordés par les donateurs internationaux ont diminué²⁵. Cette situation compromet gravement la pérennité de l'action des ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences.

33. Le GREVIO salue les efforts déployés par les donateurs internationaux pour financer des mesures et des projets visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes en Ukraine, notamment dans le contexte actuel de la guerre d'agression. Il salue également la volonté des autorités ukrainiennes de coopérer avec la communauté internationale. Par ailleurs, il reconnaît les défis considérables posés par le contexte actuel lié à la guerre et par la disparité des situations économiques des Parties à la Convention d'Istanbul. Le GREVIO rappelle néanmoins l'importance pour les autorités nationales d'allouer des fonds publics suffisants aux services à caractère structurel requis par la Convention d'Istanbul et de reconnaître pleinement que pour répondre au besoin de protéger les femmes victimes de violence, conformément aux obligations de la convention, des efforts de financement continus et pérennes sont nécessaires.

34. Malgré le manque général de moyens financiers, le GREVIO se félicite de ce qu'en 2023 et 2024, des ressources supplémentaires aient été allouées au réseau de services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences, qui a été créé en 2021²⁶. Il note toutefois avec inquiétude l'existence de fortes disparités dans les moyens financiers alloués à ces services selon les villes et les régions, étant donné que la capacité de certaines autorités locales à investir dans des services destinés aux femmes victimes de violences est très limitée. C'est notamment le cas des localités fortement touchées par la guerre²⁷.

25. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

26. Informations fournies par les autorités ukrainiennes. Voir article 22, Services de soutien spécialisés. Le financement alloué au réseau de services de soutien spécialisés s'élève à 13 298 940 € environ.

27. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

35. De plus, le GREVIO note qu'il n'existe aucune procédure compétitive permettant à différents organismes, notamment aux organisations de défense des droits des femmes proposant des services de soutien spécialisés, de solliciter des financements publics. Par conséquent, les fonds disponibles ne sont pas nécessairement alloués à des organismes ou organisations en fonction de critères tels que la qualité des services fournis ou leur adéquation aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence²⁸.

36. **Tout en reconnaissant qu'en raison de la guerre d'agression, il est extrêmement difficile d'établir les priorités de financement, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des initiatives pour pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment aux organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violences, et ce afin de :**

- a. **veiller à ce que les organisations proposant des services spécialisés aux femmes victimes de violences aient accès à des solutions de financement adaptées, par exemple des subventions à long terme octroyées selon des procédures compétitives transparentes, afin de garantir la continuité de la prise en charge et de préserver l'expertise existante ;**
- b. **prendre des mesures pour recenser plus efficacement les montants consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes par l'ensemble des institutions nationales et locales concernées, et de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles sur l'ensemble du territoire national.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

37. Le GREVIO note avec satisfaction la coopération régulière et intense entre les autorités et les organisations de défense des droits des femmes au niveau national. Les informations transmises au GREVIO tant par les autorités que par les organisations de la société civile indiquent que les ONG prennent une part active aux processus d'élaboration des lois et des politiques par le biais de groupes d'étude, de groupes de travail et d'autres instances de consultation. Le rôle et l'expertise spécifique des organisations de défense des droits des femmes semblent être reconnus par les autorités nationales ukrainiennes, en particulier leur capacité unique à apporter aux femmes victimes de violences une réponse centrée sur les victimes, ainsi que le rôle essentiel qu'elles jouent à cet égard depuis le début de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Le GREVIO se félicite tout particulièrement de la création de plusieurs ONG dont l'action porte sur les droits et les besoins des victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

38. En outre, une coopération entre les autorités et les organisations de la société civile se met en place dans certaines régions, par exemple dans les régions de Lviv et d'Odessa, où les ONG collaborent depuis longtemps avec les autorités afin d'améliorer l'aide apportée aux femmes victimes de violences. Les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent toutefois que la coopération entre pouvoirs locaux et organisations de défense des droits des femmes n'est pas toujours bien rodée et qu'en maint endroit, le rôle essentiel de ces organisations dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes n'est pas pleinement reconnu²⁹.

39. Par ailleurs, le GREVIO se félicite de ce que les ONG de défense des droits des femmes travaillent en étroite coordination et orientent les femmes victimes de violences vers une organisation ou une autre, en fonction de leurs besoins spécifiques. D'après les informations fournies par les représentant-es des ONG, la ratification de la Convention d'Istanbul a permis de renforcer la coordination des actions menées par les ONG, ce qui constitue une évolution encourageante.

28. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

29. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

40. Par ailleurs, le GREVIO note que depuis le début de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, les ONG de défense des droits des femmes jouent un rôle majeur en apportant un soutien et une aide d'urgence aux personnes déplacées dans le pays, aux femmes et aux enfants qui tentent de se mettre en sécurité à l'étranger, ainsi qu'aux personnes de retour dans le pays. Cette situation, conjuguée à la baisse des financements, fait qu'il est très difficile pour ces organisations d'inscrire leur action dans la durée. C'est pourquoi le GREVIO tient à saluer le travail accompli par les ONG aux côtés des autorités pour répondre aux besoins complexes de la population ukrainienne, outre ceux des femmes victimes de violences, et à souligner l'importance de leur fournir les ressources et le soutien nécessaires à la poursuite de leur action essentielle³⁰.

41. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à veiller à ce que la reconnaissance du rôle essentiel que la société civile et les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes jouent dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, se traduise par une coopération effective et cohérente dans toutes les régions et tous les territoires.

D. Organe de coordination (article 10)

42. Le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité, et en particulier son Groupe d'expert-es sur la lutte contre la traite des êtres humains, contre la violence domestique et pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a été désigné organe de coordination au titre de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Le ministère a pour mission d'élaborer des politiques visant à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul et de veiller à l'application des documents stratégiques existants, en particulier le Programme social national de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre à l'horizon 2025. Il assure la coordination des actions menées par les autorités centrales et locales à cet égard. En sa qualité d'organe de coordination pour la Convention d'Istanbul, il fait partie intégrante du mécanisme national global pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est placé sous l'égide du Vice-Premier ministre ukrainien chargé de l'intégration européenne et euroatlantique.

43. Tout en saluant les initiatives générales prises par les autorités ukrainiennes pour coordonner les travaux des différentes institutions participant à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, le GREVIO note avec inquiétude que l'organe de coordination manque cruellement de personnel. Conscient de la pression que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie fait peser sur le personnel du ministère et de l'accroissement de la charge de travail qui en résulte pour les personnes chargées de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, compte tenu, entre autres, des efforts déployés pour lutter contre les formes de violence liées au conflit, le GREVIO tient à souligner le rôle essentiel que joue l'organe national de coordination s'agissant de traduire les dispositions de la Convention d'Istanbul en politiques et mesures concrètes et d'optimiser l'affectation des ressources. Il est donc nécessaire de doter cet organe des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le GREVIO souligne également que l'article 10 de la Convention d'Istanbul impose à l'organe de coordination national de coordonner la collecte de données, d'analyser et de diffuser ces informations, ce que le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité ne semble pas faire.

44. En ce qui concerne l'évaluation et le suivi des lois, politiques et mesures visant à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul au niveau national – fonctions relevant de l'article 10 de la convention qui doivent également être confiées à une entité désignée –, le GREVIO note que ce rôle n'est actuellement attribué ni au ministère ni à aucune autre entité. Au titre de l'article 10, la fonction d'évaluation signifie qu'une analyse indépendante et scientifique est effectuée pour déterminer, à partir de données solides, si les mesures prises atteignent les objectifs visés et/ou si

30. Voir article 8, Ressources financières.

elles ont d'éventuels effets inattendus ou indésirables. Le GREVIO note que des rapports d'évaluation sont demandés dans certains documents stratégiques, notamment dans le Plan d'action national 1325 et le plan d'application du programme-cadre de coopération entre le Gouvernement ukrainien et les Nations Unies pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Cela ne remplace toutefois pas l'évaluation indépendante de toutes les politiques et mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes, y compris l'évaluation de leur mise en œuvre au niveau local.

45. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le souligner, les évaluations des politiques et mesures nationales visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être réalisées périodiquement par un organisme indépendant, au moyen d'indicateurs prédéfinis et comparables, et en associant la société civile et les organisations de défense des droits des femmes³¹. Le meilleur moyen de garantir cela est de séparer la fonction d'élaboration des politiques et de coordination de la fonction d'évaluation et de suivi. En cas de proximité institutionnelle entre les organismes chargés de mettre en œuvre les mesures et d'en assumer la responsabilité politique et ceux qui sont censés évaluer l'efficacité de ces mesures, voire lorsque ces organismes ne font qu'un, il existe un terrain fertile pour des conflits d'intérêts (réels ou perçus), ce qui peut fragiliser l'analyse.

46. Conscient du contexte dans lequel s'inscrit la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, marqué par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures relatives aux violences à l'égard des femmes, notamment :

- a. en allouant, autant que possible, les ressources humaines et financières nécessaires à ces fonctions ;**
- b. en mettant en place ou en désignant un organisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer périodiquement les politiques et mesures nationales visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, en coordonnant la collecte de données solides sur la base d'indicateurs comparables couvrant l'ensemble du pays, en étroite liaison avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

47. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³².

1. Collecte des données administratives

a. Services répressifs et justice

48. Le GREVIO note avec préoccupation que la collecte systématique de données dans divers secteurs, ventilées par sexe, âge, nature de la relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, prévue par la loi de 2017 sur la violence domestique, n'est pas encore pleinement mise en œuvre, bien que certaines mesures aient été prises en ce sens. Les données relatives aux infractions administratives de violence domestique et de violence fondée sur le genre sont recueillies

31. Voir rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant, entre autres, l'Islande, la Bosnie-Herzégovine, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et la Suisse.

32. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte des données, les chapitres V et VI présentent également des éléments de réflexion sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

par la police ukrainienne et inscrites dans le Registre unifié des plaintes et des signalements d'infractions pénales et d'autres faits liés à la violence domestique. Le GREVIO ne sait toutefois pas exactement quels types d'infractions sont recensés dans la catégorie de la violence fondée sur le genre. De plus, l'absence de définition claire des « infractions liées à la violence domestique » est susceptible de nuire à la collecte des données sur ce sujet. Ces données relatives aux faits signalés ne sont pas rendues publiques, mais elles sont consultables sur simple demande. Les données relatives aux violences à l'égard des femmes sont également consignées dans le Registre unifié des enquêtes préliminaires tenu par le parquet général. Par ailleurs, le parquet général a élaboré des formulaires de rapport sur les activités des services répressifs dans le domaine de la violence domestique et des infractions liées à celle-ci, afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble de la situation concernant ces formes de violences à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec satisfaction que les données recueillies par le parquet général sont ventilées en fonction du sexe et de l'âge des auteurs et des victimes et de la nature de leur relation. Des informations sur le nombre d'ordonnances de protection prononcées sont également fournies, mais elles ne sont pas ventilées par sexe³³. Les données recueillies par le parquet général sont librement accessibles au public.

49. Cela étant, les tribunaux ne recueillent pas encore ce type de données ; il n'est donc pas possible de suivre une affaire de bout en bout, depuis le signalement à la police jusqu'à la décision judiciaire, ni d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, ni non plus d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse pénale. Bien que soient recueillies certaines données sur les violences domestiques et les violences fondées sur le genre commises sous l'angle de l'article 126-1 du Code pénal et, dans une certaine mesure, sur le non-respect des ordonnances de protection, ces données ne sont pas ventilées selon le sexe, l'âge, la nature de la relation entre la victime et l'auteur des faits, ni la localisation géographique. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt les projets visant à mettre en place un système unifié de collecte de données pour le secteur judiciaire, ainsi que la volonté des autorités ukrainiennes de créer un système de collecte de données mieux adapté aux exigences de la Convention d'Istanbul.

50. Par ailleurs, le GREVIO note que la loi de 2017 sur la violence domestique prévoit la création d'un registre national unifié des cas de violence domestique et de violence fondée sur le genre, dans le but de recueillir des informations sur ces cas, y compris des données concernant les victimes et les auteurs, afin de faciliter la coopération et la coordination entre les professionnel·les concernés³⁴. Il souligne toutefois que ce registre n'a pas encore été créé en raison de préoccupations liées à la protection des victimes et des témoins pouvant découler du grand nombre d'institutions et de services susceptibles d'avoir accès à ce registre. Les initiatives visant à améliorer le partage d'informations entre les institutions concernées sont essentielles pour apporter un soutien plus efficace et mieux coordonné aux femmes victimes de violences. Cela dit, il est indispensable que des mesures de protection des données soient en place, afin de ne pas mettre en danger la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants.

51. Les autorités ukrainiennes recueillent des données sur le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires concernant les violences sexuelles liées au conflit, mais ces données ne reflètent actuellement qu'une fraction du nombre réel des cas de violences de ce type commises sur des femmes et des hommes par des soldats russes. Cette situation s'explique par la honte et la stigmatisation liées à ces violences et par le fait que de nombreuses femmes et de nombreux hommes victimes de violences sexuelles liées au conflit vivent dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ou à proximité de ceux-ci, ce qui les expose à des risques s'ils ou elles décident de parler. Le GREVIO a été informé du fait que la collecte de données administratives sur les faits signalés de violences sexuelles liées au conflit ou le simple fait de recueillir les témoignages des victimes en vue de constituer un dossier peut présenter un risque pour leur sécurité lorsque les violences sont perpétrées dans ou à proximité des zones d'Ukraine menacées d'occupation par l'armée russe. Il faudra donc mettre en place des mesures de protection

33. Des données sont également recueillies par le biais du système d'assistance juridique gratuite sur les femmes qui prennent contact avec les centres proposant ce type d'aide.

34. Article 16 de la loi de 2017 sur la violence domestique.

supplémentaires pour garantir la sécurité des données, afin de réduire le risque de représailles après des signalements de cas de violences sexuelles liées au conflit commises par l'armée russe.

b. Secteur de la santé

52. Le GREVIO salue la collecte, par les autorités ukrainiennes, de données sur le nombre de fois où des victimes de violence domestique ont pris contact avec des établissements de santé pour obtenir une aide médicale en raison des violences subies. Depuis 2021, ces données sont recueillies chaque année et ventilées par type de violence domestique (violence physique, sexuelle, psychologique ou économique), par sexe et par âge de la victime, et selon qu'elle est ou non en situation de handicap³⁵. Il semble toutefois qu'aucune donnée de ce type ne soit collectée concernant les formes de violences à l'égard des femmes commises en dehors du cadre de la violence domestique.

c. Services sociaux

53. Bien que les services sociaux nationaux recueillent certaines informations sur l'aide apportée aux femmes victimes de violences, les efforts de collecte de données sont entravés par l'incomplétude des jeux de données provenant des régions, qui est due, entre autres, au manque de personnel chargé d'enregistrer les informations pertinentes. Ainsi, le GREVIO note que les autorités ukrainiennes prévoient de mettre en place de nouveaux formulaires de signalement des cas de violences à l'égard des femmes et de numériser ce processus. Il comprend toutefois qu'il ne sera pas possible de réaliser un tel projet dans un avenir proche en raison d'un manque de ressources.

d. Données sur la procédure d'asile

54. Le Service national des migrations ne semble pas, à l'heure actuelle, recueillir de données sur le nombre de demandes d'asile déposées en raison de persécutions liées au genre.

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts visant à développer un système de collecte de données administratives sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, afin de permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. Ce faisant, elles devraient :

- a. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir, les services répressifs, les autorités judiciaires et les institutions de santé et services sociaux) soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de la nature de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et à ce qu'elles comprennent également des informations sur la présence d'enfants exposés à la violence domestique ;**
- b. harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but notamment de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et de rendre possible une analyse approfondie du cheminement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale, depuis le premier contact avec les services répressifs jusqu'aux tribunaux, en passant par les parquets ;**
- c. mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites données à ces demandes ;**
- d. veiller à ce que la procédure de collecte, de conservation et de traitement des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la**

35. www.moz.gov.ua/uk/zvit-schodo-nadannja-medichnoi-dopomogi-postrazhdalim-vid-domashnogo-nasilstva.

protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. Enquêtes auprès de la population

56. Le GREVIO note qu'en 2019, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a mené une enquête sur la violence à l'égard des femmes, qui a révélé des niveaux élevés de différentes formes de violences à l'égard des femmes en Ukraine³⁶. En 2022 a été menée, auprès d'agent-es de la fonction publique, une nouvelle enquête axée sur l'égalité entre les femmes et les hommes au travail, qui comprenait des questions sur le harcèlement sexuel dans ce contexte. En 2023 et 2024, le Service social national a mené une enquête sur l'accès aux services et à l'aide destinés aux victimes de violences domestiques et/ou de violences fondées sur le genre, afin de recueillir des données sur la disponibilité et l'efficacité des services de soutien aux victimes et de recenser les lacunes dans le mécanisme de coordination entre les entités chargées de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir et combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre³⁷. En 2025, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) a mené une enquête sur la violence domestique³⁸. Le GREVIO note que les autorités prévoient de mener des enquêtes tous les deux ans afin d'évaluer la mise en œuvre des Objectifs de développement durable révisés pour la période allant jusqu'en 2030, notamment de l'objectif de réduction des violences à l'égard des femmes et de la violence domestique. Tout en reconnaissant pleinement que les circonstances actuelles ne se prêtent pas à la réalisation d'enquêtes auprès de la population, le GREVIO souligne l'importance de recueillir régulièrement, par le biais de telles enquêtes, des informations sur l'exposition des femmes aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Les enquêtes menées auprès de la population sont essentielles pour comprendre l'étendue des différentes formes de violences à l'égard des femmes en Ukraine, ainsi que les raisons possibles pour lesquelles ces faits ne sont pas signalés, et pour mettre en place des programmes de prévention plus précis et élaborer des politiques fondées sur des données factuelles.

57. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à mener régulièrement auprès de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul.

3. Recherche

58. L'article 11, paragraphe 1, alinéa *b*, de la Convention d'Istanbul crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de l'élaboration des politiques fondée sur des données factuelles, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs³⁹.

59. À l'heure actuelle, les travaux de recherche sur les violences à l'égard des femmes sont limités⁴⁰. Tout en reconnaissant les défis posés par la situation actuelle, le GREVIO souligne l'importance pour les autorités de soutenir la recherche, afin de guider l'élaboration des politiques

36. Enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : OSCE, *Well-being and Safety of Women. Ukraine. Results Report*, 2019.

37. «Доступ до послуг та допомоги постраждалих від домашнього насильства та/або насильства за ознакою статі» | Пошук | Національна соціальна сервісна служба України.

38. www.drive.google.com/file/d/1h4ypRPImX_fsM5N8AgJtJzGhzu4qzZJG/view et UNFPA Ukraine, *Public Opinion Research on Gender-based and Domestic Violence*, 2025.

39. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

40. Le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité mène tous les deux ans, avec le soutien d'ONU Femmes, une étude sur l'impact des problèmes de sécurité sur les filles et les garçons, les femmes et les hommes, en tenant compte de l'âge, du lieu de résidence et d'autres caractéristiques sociales. L'un des domaines abordés dans cette étude concerne les violences sexuelles liées aux conflits et les autres formes de violence fondée sur le genre commises dans ce contexte.

fondées sur des données factuelles. La recherche permet de mieux comprendre les causes profondes et les manifestations des violences à l'égard des femmes, ainsi que leurs comportements liés à la recherche d'aide, et les difficultés et obstacles que les victimes rencontrent dans leur quête d'un soutien et d'une protection. La recherche peut contribuer à éclaircir les mesures et les outils de prévention et à les rendre plus précis. Elle peut également contribuer à évaluer l'efficacité de la réponse judiciaire face aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, et à repérer et comprendre les éventuelles lacunes législatives ou réglementaires existantes. Cela vaut tout particulièrement pour les formes de violence autres que la violence domestique. Par ailleurs, dans le contexte de la guerre d'agression russe en cours, la recherche est essentielle pour comprendre les effets différenciés de la guerre sur les femmes et les filles s'agissant de l'exposition à la violence fondée sur le genre et du vécu des victimes, et en particulier l'étendue de la violence entre partenaires intimes parmi les femmes dont le conjoint ou partenaire sert ou a servi dans l'armée⁴¹.

60. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à mener, à commander et à soutenir des travaux de recherche, notamment des études quantitatives et qualitatives, sur les différentes formes de violences à l'égard des femmes, qui traitent également des expériences vécues par les femmes victimes de discriminations intersectionnelles, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités nationales ou ethniques, les femmes déplacées dans le pays et les femmes LBTI.

41. Voir également article 13, Sensibilisation.

III. Prévention

61. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou spécifiques dans le domaine de la prévention. Il s'agit notamment de mesures préventives précoces comme la promotion de changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes, et l'éradication des préjugés et des stéréotypes de genre, et de mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnel·les, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

62. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques propres à favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

63. Le GREVIO salue les efforts déployés ces dernières années par les autorités ukrainiennes pour sensibiliser la société aux violences à l'égard des femmes, en tant que violation des droits humains et problème de société nécessitant une réponse publique. Des efforts en ce sens ont notamment été déployés dans le cadre du processus de ratification de la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, en 2023, le Gouvernement ukrainien a lancé une stratégie de communication sur l'égalité entre les femmes et les hommes comprenant des mesures de lutte contre les stéréotypes de genre. Il apparaît toutefois que les stéréotypes de genre et les préjugés concernant les rôles des femmes et des hommes sont toujours très répandus dans de larges pans de la société. La violence domestique est encore trop souvent considérée comme une affaire privée et son acceptation reste forte⁴². Dans ce contexte, le GREVIO estime qu'il est particulièrement important de mettre en place des mesures de prévention primaire visant non seulement à donner aux femmes et aux filles les moyens de reconnaître les comportements dominateurs et abusifs, mais aussi à permettre aux hommes et aux garçons d'apprendre à identifier, analyser et remettre en question les attitudes et comportements néfastes qu'ils pourraient adopter. Pour parvenir à faire reconnaître que les violences à l'égard des femmes sont un enjeu public et une forme de discrimination à l'encontre de ces dernières, il est important d'investir dans des actions visant à faire porter la responsabilité sur les auteurs et les témoins d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de s'attaquer aux normes de genre restrictives et préjudiciables qui existent pour les hommes et les femmes dans tous les domaines. Cet objectif peut être réalisé grâce à des mesures de prévention globales diffusées par le biais des médias, des loisirs et de l'éducation et dans les milieux politiques et le monde du travail.

64. La nécessité de ce qui précède est d'autant plus importante que les inquiétudes ne cessent de croître quant aux conséquences néfastes à long terme que pourrait avoir la guerre d'agression en cours sur les jeunes en Ukraine. Les expériences d'autres pays ayant connu des conflits armés montrent que les séquelles de la guerre peuvent se traduire, entre autres, par un renforcement et une perpétuation des attitudes et des opinions allant contre l'égalité entre les femmes et les hommes

42. Voir, par exemple, l'enquête de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes : OSCE, *Well-being and Safety of Women*, 2019, p. 17-21.

et glorifiant le recours à la force et à la violence, et, en conséquence, par une recrudescence des violences à l'égard des femmes⁴³. Ces effets indésirables de la guerre peuvent être atténués par un travail de prévention auprès des jeunes, notamment par le démantèlement des stéréotypes de genre, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et la résolution non violente des conflits au sein de la famille.

65. Par ailleurs, le GREVIO note avec préoccupation le lien de plus en plus étroit qui est établi par les autorités entre le service militaire actif et la commission de violences domestiques graves en Ukraine⁴⁴. Il salue les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour préparer activement au retour à la vie civile les hommes démobilisés, les anciens combattants et les militaires des lignes de front qui sont en permission, dans le but de réduire le risque de violence ou de toxicomanie résultant d'un traumatisme ou d'une exposition à des violences graves liées à la guerre. Toutefois, des mesures plus ambitieuses seront nécessaires pour s'attaquer de façon systématique à ce phénomène.

66. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à renforcer la prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en intensifiant les efforts qu'elles déploient pour éradiquer les stéréotypes de genre et les attitudes visant à légitimer ou à accepter ces violences. Il convient pour cela d'associer les hommes et les garçons à ces efforts et de s'appuyer sur les mesures énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

B. Sensibilisation (article 13)

67. Le GREVIO note que les autorités ukrainiennes ont mené des campagnes d'information et de sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes, notamment dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). Il souligne toutefois que ces campagnes ont principalement porté sur les violences physiques à l'égard des femmes et, dans une moindre mesure, sur d'autres formes de violence, notamment la violence psychologique, la violence économique, le harcèlement et le harcèlement sexuel, y compris dans leur dimension numérique. De ce fait, ces actes ne sont pas toujours vus par les femmes victimes comme une forme de violence fondée sur le genre. Des organisations internationales présentes en Ukraine et plusieurs ONG de défense des droits des femmes mènent également des campagnes de sensibilisation, notamment dans les transports en commun et les établissements scolaires. Par exemple, une ONG a lancé une campagne sur les risques de victimisation pendant les coupures d'électricité⁴⁵. Le GREVIO note que les campagnes d'information visent à encourager les femmes victimes de violences sexuelles liées aux conflits à faire un signalement. Malgré ces initiatives, le GREVIO note avec préoccupation que les mesures existantes ne s'étendent pas toujours aux zones rurales, en particulier celles situées à proximité des lignes de front, ni à certains groupes de femmes comme les femmes âgées, les femmes en situation de handicap ou les femmes roms, et ce malgré le travail des médiatrices et médiateurs issus de la communauté rom⁴⁶. Il faudrait également redoubler d'efforts pour sensibiliser les jeunes aux violences à l'égard des femmes, y compris celles commises dans l'espace numérique.

68. Les violences à l'égard des femmes en Ukraine semblent s'être étendues avec la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie⁴⁷. Le GREVIO prend note des informations indiquant

43. Voir par exemple : Siobhan McAlister, Gail Neill, Nicola Carr et Clare Dwyer, « Gender, violence and cultures of silence: young women and paramilitary violence », *Journal of Youth Studies*, 2021. Voir également ONU Femmes, *Young Women in Peace and Security: at the intersection of the YPS and WPS Agendas. Progress Study on Youth, Peace and Security*, New York, avril 2018.

44. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

45. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

46. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également Voice of Romni, *Identity, gender aspects and traditions. Study of the cases in Roma communities*, 2024.

47. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

que la population ukrainienne est exposée à des niveaux élevés de stress depuis le début de la guerre d'agression et que l'exposition quotidienne à la violence peut conduire à une plus grande tolérance envers celle-ci dans la société en général, et notamment envers la violence à l'égard des femmes⁴⁸. En effet, le GREVIO a été informé que l'exposition des femmes à la violence domestique s'est accrue de deux manières : d'une part, par l'apparition de nouveaux cas de femmes qui n'avaient jamais été victimes de violence domestique auparavant ; d'autre part, par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des violences subies par les femmes ayant déjà été victimes de maltraitance. De plus, la violence physique et sexuelle vient souvent se substituer à la violence psychologique⁴⁹. Il apparaît que cette augmentation ou cette aggravation des cas de violence domestique est due en grande partie aux expériences et aux traumatismes liés à la guerre, en particulier chez les personnes qui se trouvaient dans des zones proches des lignes de front, notamment parmi les militaires ayant participé à la guerre et les anciens combattants. Parallèlement, dans un contexte de lutte contre une guerre d'agression, il est très difficile pour les femmes de signaler des violences commises par des hommes qui servent dans l'armée ukrainienne.

69. Le GREVIO se félicite de ce que les autorités ukrainiennes soient conscientes de cette conséquence de la guerre et que des mesures aient été prises pour atténuer les effets du syndrome de stress post-traumatique chez les militaires et pour prévenir les actes de violence domestique, telles que la diffusion de vidéos courtes sur les violences à l'égard des femmes auprès des militaires servant sur les lignes de front et la mise en place d'une « procédure de décompression », qui consiste notamment à apporter un soutien psychologique aux soldats avant leur retour dans leur famille. Une permanence téléphonique et une plateforme en ligne sont également mises à disposition pour répondre aux besoins des soldats démobilisés et de leur famille. Ayant à l'esprit le manque actuel de moyens financiers pour mettre en œuvre ce type de mesures, le GREVIO considère qu'il est absolument essentiel de les poursuivre et de les étendre⁵⁰.

70. Par ailleurs, malgré les efforts considérables déployés par les autorités ukrainiennes pour venir en aide aux victimes de violences sexuelles liées au conflit, les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent que la stigmatisation sociale associée à ce type de violence est forte et constitue, de ce fait, un obstacle empêchant les femmes (et les hommes) de signaler ces crimes et de solliciter une aide. Il est donc essentiel de continuer à sensibiliser la société au fait que, malgré la guerre d'agression qui fait rage, les violences à l'égard des femmes ne sont pas une affaire privée, que toutes les victimes méritent d'être soutenues et protégées, qu'elles ne doivent pas porter le fardeau de la stigmatisation et que c'est aux auteurs de ces actes d'avoir honte. À cet égard, le GREVIO attire l'attention sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, dans laquelle la Cour a souligné que « le viol systématique des femmes comme arme de guerre provoque des souffrances physiques, émotionnelles et psychologiques inimaginables » et que « les victimes ont été exposées à une double victimisation, d'une part en subissant des blessures et un traumatisme potentiellement dangereux et durables, et, d'autre part, en étant confrontées au risque d'être stigmatisées et rejetées par leur famille et leur communauté »⁵¹.

71. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à mener régulièrement, en collaboration avec les organisations de défense des droits des femmes, des campagnes de sensibilisation de la population aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, autres que la violence domestique. Ces campagnes devraient s'attaquer aux attitudes patriarcales et stéréotypées sous-jacentes à l'égard des femmes, refléter une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et souligner la nécessité d'obliger les auteurs à rendre des comptes. Elles devraient également viser à réduire la stigmatisation subie par les femmes victimes de violences, notamment la stigmatisation autour des violences sexuelles liées au conflit, ainsi

48. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

49. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives, p. 5, 36 et 37.

50. Voir article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

51. Affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n°s 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, arrêt du 9 juillet 2025, paragraphe 1078.

que les niveaux de plus en plus élevés de violences domestiques commises par des membres de la famille ayant subi un traumatisme lié à la guerre, notamment par des militaires en service actif ou d'anciens combattants.

72. En outre, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre toutes les mesures possibles pour sensibiliser les hommes servant dans l'armée à la question des violences à l'égard des femmes.

C. Éducation (article 14)

73. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer des supports pédagogiques qui contribuent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donnent aux apprenant·es des informations sur les différentes formes de violences à l'égard des femmes fondées sur le genre.

74. Dans le cadre de leur politique visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les autorités ukrainiennes ont, ces dernières années, lancé plusieurs initiatives dans le domaine de l'éducation. Tout d'abord, un audit des manuels scolaires portant sur les stéréotypes de genre et les formes de discrimination à l'égard des femmes a été mené à la suite de l'adoption, en 2020, d'un arrêté du ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences exigeant que les manuels scolaires publiés grâce à un financement public fassent l'objet d'un contrôle visant à y repérer d'éventuels éléments discriminatoires⁵². Le GREVIO se félicite de cette évolution qui, d'après les informations portées à sa connaissance, a permis d'améliorer la qualité des manuels scolaires s'agissant des stéréotypes de genre et des préjugés à l'égard des femmes⁵³. De plus, les nouveaux manuels scolaires doivent tous, avant leur publication, faire l'objet d'un contrôle visant à repérer d'éventuels contenus discriminatoires.

75. Par ailleurs, en 2024, un audit a été mené au sein du ministère de l'Éducation et des Sciences afin de recenser les obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes. Des audits analogues sur le même sujet ont été menés dans certains établissements scolaires des villes de Kyiv et de Kharkiv⁵⁴. Et en mars 2025, un nouveau plan d'action pour la période 2025-2027 a été adopté afin de mettre en œuvre la Stratégie pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'éducation à l'horizon 2030, qui vise notamment à intégrer une approche sensible au genre dans l'éducation à tous les niveaux.

76. Si la mise à disposition de supports pédagogiques exempts de stéréotypes de genre constitue une étape essentielle dans la prévention des violences à l'égard des femmes, il est indispensable que les enseignant·es soient correctement formés à l'utilisation de ces supports et qu'ils soient sensibilisés aux discours stéréotypés concernant les rôles des femmes et des hommes, ainsi qu'aux préjugés à l'égard des femmes. En décembre 2024, le ministère de l'Éducation et des Sciences a mené, en collaboration avec l'ONG La Strada Ukraine, une enquête en ligne sur les stéréotypes de genre au sein du personnel éducatif de l'enseignement secondaire, à laquelle ont participé quelque 15 000 personnes. Les résultats de l'enquête ont mis en évidence la persistance de stéréotypes très répandus parmi les professionnel·les de l'éducation. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt que les autorités ukrainiennes prévoient de renforcer la formation des enseignant·es.

52. Arrêté n° 931 du ministère de l'Éducation et des Sciences de l'Ukraine du 20 juillet 2020 portant approbation de la procédure d'attribution des notes de normalisation pour les ouvrages pédagogiques et les programmes d'enseignement.

53. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

54. Informations obtenues des autorités ukrainiennes lors de la visite d'évaluation.

77. L'enseignement de certains sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, le droit à l'intégrité physique ou le consentement est facultatif. Les informations fournies au GREVIO indiquent que, dans la pratique, l'enseignement des principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul reste limité et dépend du bon vouloir de chaque enseignant-e. Dans certains cas, cet enseignement prend seulement la forme de sessions de sensibilisation organisées par des ONG de défense des droits des femmes, à la demande des établissements scolaires⁵⁵. Il en va de même pour l'éducation complète à la sexualité. Par ailleurs, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que, dans certains établissements et certaines régions, il y a toujours une opposition à l'enseignement de sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et la sexualité⁵⁶. Dans ce contexte, le GREVIO tient à souligner que l'éducation à la sexualité adaptée à l'âge dans le cadre de la scolarité est reconnue comme l'un des plus puissants moyens de prévention primaire des violences à l'égard des femmes et des filles⁵⁷. Dans le cadre de ces cours, les élèves peuvent être sensibilisés à la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles et aux conséquences du partage d'images intimes de soi-même ou d'autrui. L'objectif consiste également à renforcer l'adhésion des jeunes à des principes fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits.

78. Au niveau de l'enseignement supérieur, le GREVIO salue l'adoption, en septembre 2025, de recommandations méthodologiques relatives à la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement sexuel et à promouvoir l'égalité dans les établissements d'enseignement supérieur en Ukraine. Ces recommandations ont été élaborées par le ministère de l'Éducation et des Sciences en étroite collaboration avec des organisations de défense des droits des femmes et des expert-es. Elles visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination dans les universités, et à encourager l'adoption de politiques internes destinées à prévenir le harcèlement sexuel et la discrimination et à apporter une réponse adaptée, tenant compte des traumatismes et respectueuse des victimes face à ces formes de violence, dont les femmes sont souvent victimes dans les établissements d'enseignement supérieur.

79. Par ailleurs, le GREVIO note que les psychologues scolaires semblent jouer un rôle important dans la détection et le signalement des cas de violence à l'égard des femmes. Il sait qu'en 2023 ont été enregistrés 23 805 signalements de violence domestique émanant d'enseignant-es, d'élèves ou de psychologues⁵⁸. Le rôle joué par ces professionnel-les peut grandement contribuer à exploiter le potentiel qu'offrent les établissements scolaires pour repérer les enfants victimes et témoins de violences domestiques et d'autres formes de violences fondées sur le genre.

80. Tout en saluant les mesures prises pour éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre dans l'éducation, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à redoubler d'efforts pour que soient enseignés les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment les différentes formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles.

D. Formation des professionnels (article 15)

81. La convention définit, en son article 15, le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnel-les concernés ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence qui y sont visés. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la

55. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

56. Voir UNFPA, « Sex education in Ukraine: What parents and teachers think about it », 2020.

57. Michau L. et autres, « Prevention of violence against women and girls: lessons from practice », *The Lancet* 385.9978, 2015, p. 1672-1684 ; Fulu E. et autres, *What works to prevent violence against women and girls? Evidence Review of interventions to prevent violence against women and girls*, 1, Medical Research Council, Pretoria, 2014, p. 580-1589.

58. Informations obtenues des autorités ukrainiennes lors de la visite d'évaluation.

violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

82. Depuis la ratification de la Convention d'Istanbul, les autorités ukrainiennes ont pris des mesures visant à améliorer le niveau de formation de plusieurs catégories de professionnel·les ayant affaire à des femmes victimes de violence. Le GREVIO se félicite tout particulièrement de la mise en place, en 2023, par l'Agence nationale de la fonction publique, de programmes de formation sur la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, destinés à divers professionnel·les intervenant auprès des victimes de violences à l'égard des femmes. Le GREVIO note également avec satisfaction la création, en 2023, du Centre national de formation à la lutte contre la violence fondée sur le genre, sous l'égide de l'École supérieure de gouvernance publique et avec le soutien du FNUAP. Ce centre a été initialement créé pour dispenser des formations sur la violence à l'égard des femmes aux travailleuses et travailleurs sociaux, qui n'ont pas le statut de fonctionnaires et n'ont donc pas accès aux formations proposées par l'Agence nationale de la fonction publique sur ces questions.

83. Ce nouveau centre répond aux besoins de formation d'un large éventail de professionnel·les, notamment les prestataires de services destinés aux femmes victimes de violences. La formation qu'il propose est en partie dispensée sous forme de sessions interdisciplinaires. Le GREVIO salue cette approche et souligne le grand intérêt qu'il y a à proposer une formation interdisciplinaire et à donner aux différents professionnel·les intervenant auprès des femmes victimes de violences la possibilité de se rencontrer, car cela renforce considérablement la coopération. Depuis 2023, 10 programmes de formation spécialisés ont été élaborés et quelque 3 000 fonctionnaires et prestataires de services ont été formés, tant au niveau national que régional. Principalement axés sur la violence domestique, les programmes de formation proposés par le centre national abordent également, dans une moindre mesure, le viol, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles liées aux conflits. Une formation sur la Convention d'Istanbul est également incluse. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt qu'un nouveau programme de formation sur la communication sensible au genre a été mis à la disposition de tous les professionnel·les concernés. La participation aux cours dispensés par le centre de formation, quoique facultative, permet aux professionnel·les d'obtenir des crédits dans le cadre du système de certification de la formation des fonctionnaires actuellement en vigueur.

84. Le GREVIO félicite les autorités ukrainiennes pour cette approche innovante en matière de formation sur la violence à l'égard des femmes. Cette approche, mise en œuvre par un centre national créé à cet effet, permettra de remédier à la fragmentation de la formation, sujet de préoccupation qui avait été porté à l'attention du GREVIO. Il s'agit d'une étape importante dans l'amélioration de la formation des professionnel·les qui interviennent auprès des femmes victimes de violence fondée sur le genre. Dans ce contexte, le GREVIO tient à souligner l'importance de veiller à ce que la formation dispensée par le centre national aborde des questions telles que les stéréotypes de genre, la distinction entre conflit et violence, le repérage des victimes, les droits et les besoins des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, la nécessité d'une coopération efficace axée sur les besoins des victimes, le contenu et les objectifs des programmes destinés aux auteurs de violence, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés, la collaboration au sein d'un réseau efficace et les violences à l'égard des femmes victimes de discriminations intersectionnelles. Il est également important de s'appuyer sur l'expertise des organisations de défense des droits des femmes pendant la formation.

85. En ce qui concerne les professionnel·les de santé, des conditions d'agrément sont en vigueur depuis 2019, date à laquelle l'offre de soins aux femmes victimes de violences a été réglementée, ce que le GREVIO salue. Ce changement a donné lieu à des demandes de formation, et en 2021, des mesures ont été prises pour renforcer la formation des professionnel·les de santé sur les violences à l'égard des femmes de façon plus générale⁵⁹. Avec le début de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, les violences sexuelles liées au conflit ont été ajoutées à l'offre

59. Par exemple, des outils de formation en ligne proposés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont été mis à la disposition des médecins du système de soins de santé primaires.

de formation. Actuellement, la formation sur la violence à l'égard des femmes n'est pas obligatoire pour les professionnel·les de santé, mais la nouvelle Stratégie gouvernementale pour le développement du système de santé à l'horizon 2030 fixe un objectif de formation d'au moins 50 % de ces professionnel·les de santé à cette thématique⁶⁰. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'adoption, en avril 2025, d'un arrêté du ministère de la Santé relatif à la certification des professionnel·les de santé, qui prévoit que tous ces professionnel·les sont tenus de suivre une formation au moins une fois au cours de la période de certification, notamment sur les questions liées aux violences à l'égard des femmes⁶¹. Par ailleurs, en 2024, un ouvrage de référence a été élaboré, répertoriant les compétences pratiques que les professionnel·les de santé doivent posséder pour prendre en charge les patientes victimes de violence domestique et de violences sexuelles liées aux conflits. Les spécialistes de médecine médico-légale ont également pu suivre une formation sur les violences à l'égard des femmes leur permettant d'émettre des certificats médicaux et des avis médico-légaux à faire valoir devant les tribunaux. Cette formation comprend des cours sur la consignation des lésions corporelles en cas de torture, conformément au Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶².

86. Dans le cadre de leur formation initiale, les fonctionnaires de police suivent un module obligatoire consacré aux violences à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, ils et elles ont accès à des formations dispensées par le Centre national de formation à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Toutefois, les informations dont dispose le GREVIO indiquent que bon nombre de fonctionnaires de police dans le pays n'ont toujours pas une bonne compréhension des violences à l'égard des femmes et de leur dimension de genre, ni des connaissances suffisantes sur ce sujet, et ne sont pas suffisamment formés à l'application d'une démarche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime⁶³. Le GREVIO note avec une préoccupation particulière le manque de formation en matière de violences sexuelles et de harcèlement sexuel, qui lui a été signalé⁶⁴. Il note toutefois qu'une formation est prévue comme suite à la prise en compte du harcèlement sexuel dans la législation⁶⁵.

87. Dans le cadre de leur formation initiale, les procureur·es suivent un module de formation sur la question des droits humains au stade de l'instruction, qui donne des éléments d'information sur la Convention d'Istanbul. Par ailleurs, il existe des modules de formation en ligne portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes, et des formations ont été dispensées en collaboration avec des organisations internationales et des organisations de défense des droits des femmes sur la conduite des enquêtes dans les affaires de violence à l'égard des femmes⁶⁶. Cela étant, la formation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes n'est pas obligatoire, ni pendant la formation initiale ni dans le cadre de la formation continue⁶⁷.

60. Stratégie pour le développement du système de santé à l'horizon 2030 et adoption du plan opérationnel pour sa mise en œuvre sur la période 2025-2027.

61. Les sujets énumérés dans l'arrêté n° 650 du 16 avril 2025 comprennent la procédure à suivre pour réaliser les examens médicaux et en consigner les résultats, la consignation des lésions corporelles subies par les victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence, de traitements cruels ou inhumains (châtiments) ou de torture, la traite des êtres humains, les personnes libérées ou touchées par l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, la communication avec les victimes, l'organisation de mesures visant à prévenir la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, la détection précoce des signes de cette violence, les compétences en matière d'orientation, ainsi que les compétences des organismes chargés de mettre en œuvre des mesures dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Par ailleurs, les professionnel·les de santé de toutes spécialités exerçant au sein d'établissements spécialisés publics où sont pratiqués des examens médico-légaux sont tenus de suivre une formation continue au moins une fois par période de certification, notamment dans les domaines suivants : questions éthiques (égalité entre les femmes et les hommes, prévention de la discrimination, stigmatisation, confidentialité, vulnérabilité, impact de la guerre, empathie, bioéthique).

62. Également appelé le Protocole d'Istanbul, adopté en 2004 et révisé en 2022.

63. Voir également article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

64. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

65. Loi ukrainienne n° 3733-IX du 22 mai 2024 portant modification du Code des infractions administratives ukrainien et d'autres lois de l'Ukraine dans le cadre de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

66. Voir le rapport étatique, addendum soumis en 2025 p. 6.

67. Y compris la formation HELP du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes.

88. En ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits, le GREVIO se félicite de constater que les capacités des fonctionnaires de police, des procureur·es et des membres du Service de sécurité d'Ukraine à lutter contre ce type de violence se sont considérablement renforcées depuis le début de la guerre d'agression. Des donateurs étrangers et plusieurs organisations internationales ont largement contribué au renforcement des compétences de ces professionnel·les et de leur capacité à adopter, dans ce type d'affaires, une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes subis. Le GREVIO salue cette évolution et note avec satisfaction l'importance accordée par le parquet général à la protection, aux besoins et aux droits des victimes. Il déplore toutefois les conditions difficiles dans lesquelles les procureur·es travaillent, ainsi que le taux de rotation élevé ou la pénurie de personnel qui en résultent. Le GREVIO souligne donc la nécessité de veiller à ce que toute formation conçue ou dispensée, y compris par des donateurs étrangers et des partenaires externes, réponde étroitement aux besoins des services répressifs ukrainiens, qui évoluent rapidement. Parmi ces besoins figurent la nécessité d'une formation des fonctionnaires de police situés en première ligne sur la détection et la gestion des cas de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que le suivi de cette formation initiale⁶⁸. Il est également important de veiller à ce que les professionnel·les chargés des enquêtes et des poursuites relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et autres crimes de guerre puissent bénéficier d'un soutien psychologique et d'une supervision adaptés.

89. Enfin, le GREVIO tient à souligner l'importance, pour les fonctionnaires de police chargés de ce type d'affaires, d'avoir une bonne compréhension globale des violences sexuelles liées aux conflits. Il s'agit notamment de bien comprendre que les femmes sont l'objet d'une victimisation spécifique du simple fait de leur condition de femme, mais aussi qu'il y a, de la part des auteurs, une volonté de dominer et de contrôler en humiliant la population ennemie. Ces faits, qui s'accompagnent souvent d'une cruauté extrême, entraînent de graves traumatismes, qui ont des répercussions sur les enquêtes et les poursuites judiciaires⁶⁹. Les connaissances et les compétences acquises dans la prise en charge des cas de violences sexuelles liées au conflit selon une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes devraient être mises en œuvre pour toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles commises dans le cadre de violences entre partenaires intimes ou dans d'autres circonstances.

90. En ce qui concerne la formation des magistrat·es, depuis la réforme de la formation des juges menée en 2024, la formation sur la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre est désormais intégrée dans l'ensemble des programmes. Cette formation est obligatoire pour tous les candidat·es à un poste de juge. Elle porte notamment sur les changements législatifs survenus depuis la ratification de la Convention d'Istanbul dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, les juges déjà en poste doivent suivre 40 heures de formation tous les trois ans, en choisissant parmi un catalogue de formations facultatives. Des formations ont également été dispensées sur la prévention de la discrimination fondée sur le genre dans les tribunaux.

91. En dépit de ce qui précède, les préjugés et les stéréotypes liés au genre existent toujours au sein du pouvoir judiciaire et ils sont aggravés ou renforcés par l'incompréhension persistante des causes profondes et des dynamiques de la violence à l'égard des femmes, en particulier parmi les juges exerçant au niveau local⁷⁰. De plus, tous les juges ne semblent pas avoir une compréhension suffisante des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, telles que la violence psychologique, le harcèlement, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, la stérilisation forcée et l'avortement forcé. Il en va de même pour la définition du viol fondée sur le consentement, introduite par les modifications apportées au Code pénal en 2017, ainsi que pour le changement de paradigme que cela représente. Le GREVIO a appris que les juges

68. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

69. Voir en particulier l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, ainsi que les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine : www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/iic/hr-ukraine/index.

70. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives, 2025.

manquent souvent de formation pour traiter les affaires de viol selon une démarche centrée sur la victime et en tenant compte des traumatismes⁷¹. Cette situation est aggravée par le fait que les professionnel·les du droit travaillant dans les centres d'aide juridique gratuite ne bénéficient pas tous d'une formation suffisante sur la violence à l'égard des femmes⁷².

92. Enfin, le GREVIO n'a connaissance d'aucune évaluation des programmes de formation portant sur la violence à l'égard des femmes.

93. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que l'ensemble des professionnel·les amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les magistrat·es, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter. À cette fin, les autorités ukrainiennes devraient en particulier :

- a. **veiller à ce que l'offre de formation couvre des thèmes tels que les stéréotypes de genre, la différence entre conflit et violence, l'identification des victimes, les droits et les besoins des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, la coopération centrée sur les victimes entre l'ensemble des professionnel·les, le contenu et les objectifs des programmes destinés aux auteurs, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés, ainsi que la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ;**
- b. **veiller à ce qu'un suivi soit assuré après la formation initiale, y compris celle dispensée par les ONG ;**
- c. **évaluer l'impact des programmes de formation à l'attention de divers groupes professionnels.**

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violence domestique

94. Un modèle de programme destiné aux auteurs de violence domestique a été élaboré par le ministère de la Politique sociale en 2018, puis mis à jour en 2021⁷³. Ce programme, qui aborde notamment les stéréotypes et les préjugés liés aux rôles de genre, a été conçu pour servir de référence aux autorités locales et à d'autres organismes, notamment les ONG proposant des programmes destinés aux auteurs de violences. En 2023, un nouveau programme destiné aux auteurs de violences a été mis en place sous l'égide du ministère de la Justice⁷⁴. Ce programme a été élaboré dans le cadre de la mise en place de la probation en Ukraine. Les auteurs de violence domestique mis en probation peuvent donc se voir imposer par un tribunal de suivre cette formation.

95. Toutefois, les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent que seul un nombre limité d'auteurs de violences sont contraints par la justice de suivre ce programme, y compris dans le cadre de mesures de probation, et que ceux qui le terminent sont encore moins nombreux. Deux raisons semblent expliquer cela : d'une part, les juges ne disposent pas de critères clairs permettant de savoir si les auteurs sont éligibles à ces programmes et, d'autre part, il n'y a pas suffisamment d'échanges d'informations et de coordination entre les organismes concernés dans la mise en œuvre des décisions judiciaires relatives aux programmes destinés aux auteurs de violences.

71. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également le rapport du centre d'analyse JurFem présentant les conclusions de l'étude sur les programmes de formation initiale et continue pour les professionnel·les du droit consacrés aux infractions pénales liées aux violences sexuelles.

72. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives et article 57, Aide juridique.

73. Arrêté n° 1434 du ministère de la Politique sociale du 1^{er} octobre 2019.

74. Arrêté du ministère de la Justice n° 2362/5 portant approbation des programmes de probation destinés aux mineurs et aux adultes sur la lutte contre la violence domestique. Le programme destiné aux auteurs de violences mis en probation a été actualisé en 2024.

En 2023, 1 265 personnes ont été orientées vers ces programmes et 848 les ont achevés. Ce chiffre est passé à 1 300 en 2024, avant de tomber à 1 254 en 2025, le nombre d'auteurs ayant terminé le programme restant faible (225 en 2025)⁷⁵. Les auteurs peuvent également participer dans le cadre d'une démarche volontaire, mais c'est rarement le cas. Outre les programmes susmentionnés, un programme destiné aux personnes présentant des crises de violence incontrôlées est en cours d'élaboration, ce dont le GREVIO prend note avec intérêt.

96. De plus, le GREVIO attire l'attention sur plusieurs sujets de préoccupation concernant les actions menées auprès des auteurs de violence domestique. Premièrement, la courte durée des programmes existants, soit 46 heures réparties sur une période d'un à trois mois, n'est pas de nature à entraîner des changements durables dans le comportement des auteurs. Deuxièmement, la nécessité d'actualiser les contenus à la lumière des pratiques internationales prometteuses et de veiller à ce qu'ils s'attaquent aux causes profondes de ces actes de violence et combattent les préjugés et stéréotypes sexistes⁷⁶. Troisièmement, la grave pénurie de spécialistes formés pour travailler auprès des auteurs de violences, due à l'absence de formations normalisées reposant sur des critères de qualification clairement définis. Quatrièmement, l'absence de financement durable, qui a des répercussions non seulement sur la qualité du travail mené auprès des auteurs, mais aussi sur la pérennité et l'extension géographique de ces programmes⁷⁷. Aussi les régions d'Ukraine ne sont-elles pas toutes en mesure de proposer des programmes animés par des professionnels qualifiés⁷⁸, d'où la difficulté pour les auteurs de violences habitant en milieu rural d'accéder à ces programmes. Ce problème est susceptible de freiner l'accès à ces programmes ou d'entraîner de faibles taux de d'achèvement.

97. Par ailleurs, les programmes destinés aux auteurs de violences sont fréquemment dispensés par les services sociaux, lesquels proposent également des services de soutien aux victimes de violence domestique⁷⁹. Ils sont donc parfois dispensés dans les mêmes locaux que les services de soutien aux victimes, d'où des risques importants pour la sécurité des femmes victimes de violence. Le GREVIO tient à souligner que la sécurité des victimes doit toujours être au centre de tout travail auprès des auteurs de violences. Il est donc essentiel que ces programmes soient animés par des spécialistes ayant reçu une formation adéquate et qui comprennent parfaitement les objectifs des programmes conçus à l'intention des auteurs de violences ainsi que la nécessité de garantir la sécurité des victimes. Ces programmes devraient également être assortis d'une évaluation des risques, ce qui ne semble pas être le cas actuellement, et les victimes devraient être dûment informées de la participation des auteurs aux programmes. Pour cela, il convient de mettre en place des procédures visant à encadrer la communication et la coopération entre les programmes destinés aux auteurs et les services de soutien aux victimes⁸⁰.

98. Par ailleurs, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que des normes communes s'appliquent sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les objectifs des programmes destinés aux auteurs de violences, la méthodologie à utiliser, la durée des formations, la gestion des risques pour la sécurité des victimes de violences et l'évaluation. Le GREVIO note avec intérêt que les autorités ukrainiennes ont entrepris de mettre à jour les recommandations relatives aux programmes destinés aux auteurs de violences et qu'elles prévoient d'élaborer un programme de formation harmonisé. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention des autorités sur la récente publication de normes européennes relatives aux programmes destinés aux auteurs de violences. Ces normes,

75. Informations fournies par les autorités ukrainiennes. Voir également le rapport parallèle de JurFem, publié en 2023, qui indique que, dans la région de Kyiv, 588 auteurs de violences ont suivi des programmes d'accompagnement en 2018, 599 en 2020, 290 en 2021 et 83 en 2022.

76. Voir en particulier Conseil de l'Europe, *Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul. Étude comparative et recommandations relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle*, 2024.

77. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

78. Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien, rapport annuel 2024, p. 294. Le rapport indique que les spécialistes ont été formés pour mettre en œuvre ces programmes dans 19 des 24 régions (oblasts).

79. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

80. Pour de plus amples informations, voir Conseil de l'Europe, *Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul*, 2024 ; cette publication est disponible en ukrainien à l'adresse suivante : www.rm.coe.int/european-standards-for-perpetrator-programmes-ukr/1680b692ad.

pleinement conformes à la Convention d'Istanbul, pourraient servir de référence lors de l'élaboration de normes minimales nationales pour ces programmes⁸¹.

99. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie a entraîné une recrudescence des violences à l'égard des femmes commises par des militaires, en particulier par des soldats de retour du front et souffrant de traumatismes liés à la guerre⁸². Tout en reconnaissant la complexité de la situation, le GREVIO souligne l'importance d'apporter une réponse adaptée et coordonnée, en élaborant des programmes ciblés à l'intention de cette catégorie particulière d'auteurs de violence domestique. Étant donné que ces soldats risquent de subir les conséquences néfastes de la guerre dans divers aspects touchant à leur santé et à leurs relations personnelles, conséquences qui peuvent être à l'origine de comportements violents, il serait important de dispenser des programmes sur mesure qui s'attaquent aux causes des passages à l'acte. Ces programmes pourraient prendre diverses formes, soit dans le cadre des programmes existants destinés aux auteurs de violences, soit dans le cadre des actions menées par les centres pour anciens combattants ou d'autres organismes qui viennent en aide à ces personnes.

100. **Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :**

- a. **poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité des programmes destinés aux auteurs de violences, en élaborant une méthodologie commune et des normes minimales pour le travail auprès de ces derniers, conformément à la Convention d'Istanbul et sur la base des normes européennes relatives à ce type de programmes. Il conviendrait que ces programmes suivent une approche sensible au genre, abordent la déconstruction des stéréotypes de genre et traitent la question de la responsabilité des auteurs pour leur comportement ;**
- b. **renforcer les moyens consacrés aux programmes destinés aux auteurs de violences et à les déployer à l'échelle nationale ;**
- c. **prendre des mesures pour accroître le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences et le taux d'achèvement de ces programmes ;**
- d. **prendre les mesures nécessaires pour que les professionnel·les intervenant dans les programmes destinés aux auteurs de violences bénéficient d'une formation spécifique ;**
- e. **intégrer des procédures systématiques d'évaluation des risques dans le travail mené auprès des auteurs de violence domestique afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants ;**
- f. **veiller à ce que l'efficacité des programmes et l'absence d'effets indésirables soient systématiquement évaluées.**

101. **De plus, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à élaborer et à mettre en œuvre des programmes ciblés destinés aux auteurs de violences domestiques parmi le personnel militaire et les anciens combattants, dans le cadre d'une stratégie coordonnée de prévention de ces violences.**

2. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

102. Aucun programme spécifique destiné aux auteurs de violences sexuelles n'existe en Ukraine. Le GREVIO souligne l'importance de mettre en place de tels programmes afin de prévenir la récidive.

103. **Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs de violences**

81. Voir www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.

82. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives, p. 5, 36 et 37. Voir également article 13, Sensibilisation.

sexuelles, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques mises au point au niveau international et reposent sur une approche fondée sur les droits humains.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

104. Les femmes sont sous-représentées dans les médias ukrainiens, et ce d'autant plus depuis le début de la guerre d'agression ; des études montrent que les stéréotypes de genre concernant le rôle des femmes et des hommes ont toujours cours dans la façon de présenter les informations⁸³. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de ce que, depuis 2021, des modifications ont été apportées à la législation afin de lutter contre la discrimination dans les informations et la publicité diffusées dans les médias. Ainsi, la loi sur la publicité a été modifiée afin de prévoir des sanctions en cas de discrimination fondée sur le genre dans la publicité⁸⁴. La loi sur les médias a également instauré une interdiction de diffuser des contenus pornographiques ou discriminatoires portant atteinte à des personnes ou à des groupes pour divers motifs, parmi lesquels le sexe. Le Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion s'assure que le droit est respecté, notamment en veillant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et en protégeant les citoyennes et les citoyens contre la discrimination.

105. Le GREVIO note avec satisfaction que le Conseil pour la télévision et la radiodiffusion publie régulièrement des études à l'échelle nationale intitulées « Profil de genre des médias ukrainiens », dont l'édition de 2025 comprend une analyse de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes journalistes facilitée par la technologie⁸⁵. Ces études sont élaborées en étroite collaboration avec les organisations de la société civile.

106. Bien que le Code de déontologie des journalistes ne contienne aucune disposition particulière concernant le traitement médiatique sensible au genre, le ministère de la Culture et de la Politique de l'information a publié en 2023 des recommandations méthodologiques relatives à la couverture médiatique des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux stéréotypes sexistes et à la prévention des violences à l'égard des femmes. Ces recommandations fournissent des orientations détaillées expliquant comment rendre compte des violences à l'égard des femmes, y compris des violences sexuelles liées aux conflits, d'une manière éthique et dans le respect des droits et de la dignité des victimes, tout en évitant le sensationnalisme et la victimisation secondaire. Le GREVIO salue cette évolution et souligne le rôle important que jouent les médias dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et dans la lutte contre les stéréotypes et les préjugés sexistes. En 2024 a été publiée, sous l'égide de la Commission ukrainienne d'éthique du journalisme, une charte relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les contenus médiatiques. Cette charte fournit des lignes directrices sur la manière d'assurer la parité de genre dans les équipes éditoriales et de traiter les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de violence à l'égard des femmes⁸⁶. À noter également l'organisation de formations sur le traitement médiatique de la violence à l'égard des femmes à l'intention des journalistes⁸⁷.

107. Malgré tous ces efforts, le GREVIO note avec préoccupation les informations faisant état d'un phénomène généralisé de violences à l'égard des femmes journalistes en ligne⁸⁸. Le rapport de 2025 intitulé *Profil de genre des médias ukrainiens* souligne que 81 % des journalistes ukrainiennes ont été victimes d'attaques en ligne, alors que 25 % seulement des médias ont mis en

83. Voir Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion, « Profil de genre des médias ukrainiens » (depuis 2023), disponible à l'adresse : www.webportal.nrada.gov.ua/category/gendernyj-balans-u-media/.

84. Loi n° 3427 portant modification de la loi de l'Ukraine sur la publicité en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le genre.

85. webportal.nrada.gov.ua/category/gendernyj-balans-u-media/.

86. OSCE, Commission sur l'éthique du journalisme et Women in Media, *Gender equality policy in media content*, 2024.

87. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

88. Voir Women in Media, *Her voice, their target. Gendered online violence against Ukrainian Women Journalists*, avril 2025, avec le soutien de l'UNESCO et du Japon. Cette étude révèle que 81 % des 180 femmes journalistes interrogées ont été victimes d'au moins une forme de violence en ligne. Voir également Women in Media, *Online violence against Ukrainian media workers: impacts gaps, requirements*, août 2025.

place des pratiques pour faire face à ce type de violence⁸⁹. Le rapport insiste sur la nécessité d'encourager les organisations de médias et les syndicats de journalistes à prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination fondée sur le genre, les attitudes de culpabilisation des victimes et les atteintes à la vie privée des femmes victimes de violence fondée sur le genre et de leurs enfants dans toutes les activités journalistiques⁹⁰. Les cas de violence en ligne à l'égard des femmes journalistes devraient aussi faire l'objet d'enquêtes approfondies et donner lieu à des poursuites judiciaires⁹¹.

108. Avec la guerre d'agression et la mobilisation de nombreux hommes, les femmes jouent un rôle de plus en plus actif dans des secteurs d'activité où les hommes dominent traditionnellement, comme l'énergie, l'exploitation minière ou les transports, secteurs dans lesquels elles sont exposées à des niveaux élevés de harcèlement, et notamment de harcèlement sexuel⁹². De plus, le GREVIO a été informé du fait que de nombreuses femmes doivent travailler dans le secteur informel, où la protection contre le harcèlement sexuel est inexistante. Il se félicite donc de ce qu'en 2024, la loi sur l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes ait été modifiée afin d'y inclure une définition du harcèlement sexuel. La même année, le Code des infractions administratives a fait l'objet d'une modification visant à instaurer une responsabilité administrative en matière de harcèlement sexuel⁹³. La nouvelle définition s'applique au lieu de travail. Il est donc essentiel de s'assurer qu'elle est effectivement mise en œuvre, que des mécanismes de plainte accessibles sont en place et que les entreprises du secteur privé sont sensibilisées à la nécessité de prévenir le harcèlement sexuel au travail et de coopérer en la matière avec les organisations professionnelles et les syndicats.

109. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt les mesures prises dans le secteur de la défense pour permettre le signalement des abus, y compris des faits de harcèlement sexuel, via des permanences téléphoniques spécialement créées à cet effet⁹⁴.

110. Compte tenu du rôle important que jouent les médias dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la réduction du niveau d'acceptation sociale de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à continuer de promouvoir l'élaboration de normes d'autorégulation spécifiques en faveur d'une couverture équilibrée, non stéréotypée et non sensationnaliste de la violence à l'égard des femmes dans les médias.

111. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les femmes victimes de violences et de harcèlement au travail bénéficient d'un soutien adéquat, et à évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en recueillant des données sur le nombre de femmes victimes de harcèlement sexuel au travail, sur les plaintes déposées par les victimes et sur leur issue.

89. <https://wim.org.ua/en/materials/gender-profile-of-ukrainian-media-2025/>.

90. Voir aussi Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 2021.

91. Voir aussi article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

92. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

93. Voir aussi article 40, Harcèlement sexuel.

94. *Ibid.*

IV. Protection et soutien

112. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

113. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en faisant intervenir tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les organismes pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services de « guichet unique ».

114. À la suite de l'adoption de la loi de 2017 sur la violence domestique, une procédure a été adoptée en 2018 afin de fournir des orientations sur la coordination entre les entités participant à la prévention et à la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, notamment des principes directeurs concernant l'orientation des victimes⁹⁵. Il existe également des protocoles permettant aux travailleuses et travailleurs sociaux d'orienter les femmes victimes de violences vers des services de soutien spécialisés. Par ailleurs, des protocoles d'accord ont souvent été mis en place pour faciliter la coopération entre les services publics et les services assurés par les ONG au niveau local. Le GREVIO prend acte de la multitude d'acteurs qui interviennent dans la prestation de services aux victimes en Ukraine, parmi lesquels figurent les autorités publiques, les ONG nationales, les organisations internationales et les donateurs étrangers, ainsi que des efforts déployés pour assurer leur coordination. Cela étant, il souligne l'importance de veiller, d'une part, à ce que les services de soutien soient assurés conformément aux principes et obligations énoncés dans la Convention d'Istanbul et, d'autre part, à ce que ces services soient accessibles dans toutes les régions du pays. À cet égard, le GREVIO souligne la nécessité de recenser les services de soutien existants afin d'identifier d'éventuelles lacunes dans la localisation des services et les types de violence pris en charge.

115. Bien que des efforts soient déployés pour assurer la coordination au niveau régional et municipal, notamment par la mise en place de conseils de coordination chargés de lutter contre la violence à l'égard des femmes, il semble que certaines collectivités locales ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre sur pied ce type de service. De plus, dans la pratique, la coopération et la mise en commun d'informations entre les autorités compétentes font souvent défaut, et la réponse à la violence est, de ce fait, insuffisante, ce qui peut entraîner une répétition des violences et, dans certains cas, des meurtres de femmes liés au genre⁹⁶. Le manque de coordination peut être dû à différents facteurs, notamment à un manque de ressources humaines et de personnel qualifié ou à des problèmes de sécurité dans les zones proches des lignes de front. De plus, les protocoles d'orientation ne sont pas toujours disponibles dans la pratique et les victimes rencontrent parfois des difficultés à obtenir des informations détaillées sur les endroits où s'adresser

95. Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine portant approbation de la procédure de coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre de mesures dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre.

96. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également le Rapport annuel 2024 du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien, p. 290.

pour trouver de l'aide. Le GREVIO constate avec inquiétude que ces lacunes dans la coordination du soutien ont aussi des répercussions sur la fourniture de services aux victimes de violences sexuelles liées au conflit⁹⁷. Une coopération effective entre tous les secteurs publics concernés (notamment ceux de la défense et de la santé), les services de soutien spécialisés et les organisations de défense des droits des femmes est également nécessaire pour faire face au problème croissant des violences à l'égard des femmes et des violences domestiques commises par des hommes appartenant au personnel militaire, lui-même profondément traumatisé⁹⁸.

116. L'article 18 de la convention prévoit que les autorités doivent fournir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissant·es ayant droit à cette protection, notamment aux femmes victimes de violences à l'étranger. Un grand nombre de femmes et d'enfants ont quitté l'Ukraine depuis le début de la guerre d'agression. Dans certaines de ses évaluations nationales portant sur les pays de destination des femmes et des enfants ukrainiens, le GREVIO a constaté que ces femmes et ces enfants sont extrêmement vulnérables à différentes formes de violence et d'exploitation en raison de leur déplacement⁹⁹. Dans ce contexte, il note avec intérêt qu'en 2023, un projet de loi visant à renforcer le mécanisme national de lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre à l'égard de ressortissant·es ukrainiens à l'étranger a été élaboré, dans le but de conférer aux missions diplomatiques et consulaires ukrainiennes à l'étranger des compétences en matière de protection contre la violence domestique¹⁰⁰. Par ailleurs, depuis 2023, les femmes ukrainiennes résidant à l'étranger peuvent contacter la permanence téléphonique mise en place par le gouvernement (au 1543) si elles sont victimes de violence domestique ou de violence fondée sur le genre ; cette permanence transmet ensuite les informations aux services compétents du ministère des Affaires étrangères.

117. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la coordination des interventions et à améliorer le travail en réseau des ressources existantes, afin de répondre plus efficacement aux besoins des femmes victimes de l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment par une utilisation plus efficace des protocoles d'orientation et une cartographie des services existants au niveau local.

B. Information (article 19)

118. Le GREVIO note avec inquiétude que les femmes victimes de violence continuent de manquer globalement d'informations sur leurs droits et sur les voies de recours existantes, notamment sur l'accès à une aide juridique gratuite¹⁰¹. Dans ce contexte, il se félicite des mesures prises par le Bureau du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien (ci-après « le Bureau du médiateur ») en vue de diffuser des informations sur les droits des victimes de violence domestique, notamment par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux¹⁰². Malgré ces efforts louables, le GREVIO estime que les autorités devraient prendre davantage de mesures pour diffuser de manière systématique des informations accessibles sur les voies de recours et services existants proposés aux femmes victimes de violence, y compris aux femmes appartenant à des minorités nationales, aux femmes en situation de handicap et aux femmes vivant en milieu rural ou à proximité

97. *Ibid.*, p. 295. Voir également DCAF, Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève, « Réforme du secteur de la sécurité et les violences sexuelles liées au conflit », 2024.

98. Voir article 12, Obligations générales, et article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

99. Voir, par exemple, l'évaluation de référence du GREVIO sur le Luxembourg, 2023, paragraphe 23, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Grèce, 2023, paragraphe 348, et le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, 2025, paragraphe 196. Voir également l'article 4, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination.

100. La loi n'a pas encore été adoptée.

101. Voir article 57, Aide juridique.

102. Voir également le manuel élaboré par le Bureau du médiateur sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (« La violence se cache dans le silence. Ne restez pas silencieuses ! »), qui contient des conseils pour les autorités locales sur l'identification de cette forme de violence et l'orientation des victimes vers les services de soutien existants.

des zones de conflit¹⁰³. Compte tenu de la multiplicité des services disponibles aux différents échelons territoriaux, l'information doit, pour être accessible, être fournie de manière relativement centralisée, afin que les femmes n'aient pas à aller d'un service à l'autre pour obtenir les informations et le soutien dont elles ont besoin. Il est également essentiel de diffuser des informations sur la protection et le soutien disponibles pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, notamment des informations sur les voies de recours en cas de violence sexuelle.

119. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à diffuser des informations complètes et facilement accessibles sur les services de soutien existants, tant spécialisés que généraux, mis à la disposition des femmes victimes de violence dans toute l'Ukraine.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Les services sociaux

120. Les femmes victimes de violences peuvent s'adresser aux centres de services sociaux destinés aux familles, aux enfants et aux jeunes pour obtenir des informations ainsi qu'un soutien psychologique et social. Elles peuvent également être orientées vers un refuge ou un hébergement d'urgence pour victimes de violence domestique (accessible pendant 10 jours en situation de crise). Cela étant, ces centres, qui fonctionnent sous l'égide des autorités locales, manquent souvent de moyens financiers et de ressources. De plus, le niveau et la qualité des services fournis varient considérablement d'une région à l'autre¹⁰⁴.

121. Depuis 2023, le ministère ukrainien de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité a mis en place des centres de résilience dans plus de 300 localités. Ces centres ont pour objectif d'apporter un soutien social et psychologique aux personnes touchées par la guerre, notamment aux femmes victimes de violences. Initiative phare de la Première Dame d'Ukraine, ils apportent un soutien indispensable dans de nombreux domaines de la vie des civil-es touchés par la guerre, notamment en matière de santé mentale. Conscient de l'importance de ces nouvelles offres de soutien, le GREVIO attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que, dans la mesure où ces offres comprennent un soutien aux femmes victimes de violence domestique, de viol ou de tout autre type de violence à l'égard des femmes visé par la Convention d'Istanbul, ce soutien soit fourni par du personnel spécialement formé.

2. Services de santé

122. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie met le système de santé ukrainien à rude épreuve : la destruction de nombreux hôpitaux et autres établissements de santé, conjuguée à une pénurie de professionnel·les, entrave l'accès de nombreuses personnes aux soins. De plus, la guerre augmente considérablement les besoins en matière de soutien en santé mentale, en particulier pour les personnes déplacées ou libérées de l'occupation russe, alors que le pays est confronté à une pénurie de psychologues et d'autres professionnel·les de la santé mentale¹⁰⁵. Dans ce contexte, un certain nombre de médecins généralistes ont été formés pour détecter les signes de problèmes de santé mentale chez leurs patient·es habituels. Par ailleurs, plusieurs ONG apportent un soutien humanitaire et psychologique complet aux femmes exposées à la violence fondée sur le genre ou victimes de celle-ci, notamment sous la forme d'équipes d'intervention mobiles, qui sont à même d'aller à la rencontre des personnes déplacées par la guerre, et d'initiatives telles que la plateforme SafeWomenHUB¹⁰⁶. La plateforme Aurora, mise en place avec le soutien

103. Voir Voice of Romni, 2024.

104. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

105. Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, 19 mars 2025.

106. www.healthright.org/news/article/safewomenhub-platform-created-to-provide-emergency-care-to-girls-and-mothers-in-ukraine/.

de l'UNFPA, offre un soutien psychothérapeutique spécialisé à distance aux personnes ayant subi des violences liées à la guerre, y compris des violences sexuelles¹⁰⁷. Elle répond également aux besoins des Ukrainien·nes vivant à l'étranger et des personnes résidant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie. Le GREVIO salue le travail de ces professionnel·les qui, malgré des conditions extrêmement difficiles, continuent d'apporter aide et soutien aux femmes victimes de violences, parfois au péril de leur vie.

123. Malgré les contraintes susmentionnées, le GREVIO constate avec satisfaction que les autorités prennent des mesures pour améliorer l'accès des femmes victimes de violences à des soins de santé satisfaisants. En 2019, un parcours de prise en charge destiné aux femmes victimes de violences a été mis en place ; il comprend, entre autres, des conseils sur l'orientation vers des services de soutien spécialisés (par exemple, des services d'aide juridique gratuite)¹⁰⁸. Ce document fournit des conseils aux professionnel·les de santé sur les mesures à prendre et prévoit l'obligation de signaler les cas de violence à la police¹⁰⁹. De plus, depuis 2017, tous les services d'urgence destinés aux victimes de violences sexuelles sont dispensés gratuitement par les hôpitaux, notamment le dépistage des maladies sexuellement transmissibles et la mise à disposition de moyens de contraception d'urgence et à long terme. Dans ce contexte, plusieurs centres de prestation de services spécifiques destinés aux victimes de violences à l'égard des femmes ont été mis en place dans les hôpitaux, afin de fournir, en toute confidentialité, des informations sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, de dispenser des soins d'urgence et d'autres traitements, et d'orienter les victimes vers d'autres services¹¹⁰. L'UNFPA a également mis en place un système d'aide et de soutien pour les problèmes de santé sexuelle et reproductive, qui comprend une permanence téléphonique nationale et des équipes d'intervention mobiles¹¹¹. Par ailleurs, environ 1 000 médecins et infirmières et infirmiers urgentistes ont été formés pour prendre en charge les victimes de violences sexuelles¹¹². En particulier, une formation approfondie a été dispensée à des professionnel·les de santé pour répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles liées au conflit, dans le cadre d'une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes.

124. Malgré ces avancées, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent qu'il n'y a toujours pas assez de protocoles détaillés et spécifiques à l'usage des professionnel·les de santé concernant la détection, la prise en charge, le soutien et l'orientation des cas de violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GREVIO note avec inquiétude que les femmes victimes de viol peuvent être contraintes de se soumettre à des examens gynécologiques inutiles dans le cadre de l'expertise médico-légale du viol¹¹³. La mise en place d'orientations plus claires et d'une formation sur les mesures à prendre par les professionnel·les de santé lorsqu'ils examinent des victimes de viol pourrait contribuer à dissiper ces inquiétudes et, plus généralement, à mieux intégrer le fait que la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes doit être une préoccupation majeure de ces professionnel·les. Par ailleurs, il conviendrait également de leur fournir des recommandations actualisées sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles liées au conflit, qui soient conformes au protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit¹¹⁴. Enfin, il semble que les professionnel·les de santé ne soient pas toujours associés aux dispositifs mis en place au niveau local pour apporter un soutien coordonné aux femmes victimes de violences. Le GREVIO souligne que ces professionnel·les sont souvent les

107. ukraine.unfpa.org/en/topics/gbv-response-and-prevention-programme.

108. Arrêté n° 278 du ministère de la Santé du 1^{er} février 2019 relatif à la procédure à suivre pour réaliser et consigner les résultats des examens médicaux des victimes/victimes potentielles de violence domestique, et pour leur prodiguer des soins médicaux.

109. Voir également l'article 28, Signalement par les professionnels.

110. La mise en place des centres de prestation de services a bénéficié du soutien de l'UNFPA.

111. ukraine.unfpa.org/en/topics/sexual-and-reproductive-health.

112. En collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé et Health International.

113. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également le rapport parallèle sur les violences sexuelles et la stigmatisation des victimes (*Shadow Report on Sexual Violence and Stigmatisation of Victims*), publié par l'EHRAC, Women's Initiative for Gender Justice, La Strada Ukraine, l'ULAG et Equality Now, 2024.

114. Voir *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict, Best practice on the documentation of sexual violence as a crime or violation of international law*, 2^e édition, mars 2017.

premiers à entrer en contact avec les femmes victimes de violence et qu'il est donc essentiel qu'ils soient pleinement intégrés à ces mécanismes de coopération¹¹⁵.

125. Parallèlement, le GREVIO constate avec inquiétude que, bien que les besoins en expertise médico-légale aient considérablement augmenté avec la guerre, il existe une grave pénurie d'expert·es dans ce domaine, leur nombre total s'élevant à 697 pour l'ensemble du pays, et ce malgré la nomination de nouveaux médecins légistes en 2024¹¹⁶. De ce fait, les examens médico-légaux dans les affaires de viol sont retardés ou ne peuvent être réalisés. L'accès à l'expertise psychologique médico-légale semble poser des difficultés particulières¹¹⁷. Les éléments de preuve relatifs aux affaires de violences sexuelles peuvent être conservés pendant une durée maximale de 20 ans, si un tribunal le demande, ou aussi longtemps que nécessaire pour les besoins de l'enquête. Le GREVIO note avec intérêt les projets visant à améliorer la documentation des lésions corporelles dans les hôpitaux dans le but d'accélérer et de faciliter le travail des expert·es médico-légaux. Un projet de formation des personnels infirmiers médico-légaux est également en cours. Le GREVIO se félicite de ces avancées et souligne que la présence d'infirmières et d'infirmiers médico-légaux dûment formés peut pallier le manque de médecins légistes et contribuer au travail des équipes d'intervention mobiles pluridisciplinaires¹¹⁸.

126. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer la réponse apportée par le système de santé aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la mise à disposition de protocoles clairs et actualisés concernant le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes de toutes les formes de violence.

127. De plus, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à augmenter la capacité du secteur de la santé à établir une documentation médico-légale pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

128. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe, qui est de renforcer l'autonomie des victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes et les services de soutien fournis, par exemple, par les autorités locales, qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

129. En mai 2025, le réseau ukrainien de services spécialisés, qui a été renforcé en 2022, comptait 59 refuges et 108 chambres d'urgence (hébergement d'urgence à court terme) répartis dans tout le pays à l'intention des victimes de violence domestique. Outre ces services, on comptait 29 permanences téléphoniques, 120 services d'aide juridique et 109 services proposant un soutien psychologique. Par ailleurs, le GREVIO se félicite de ce que 700 équipes d'intervention mobiles environ apportent un soutien social et psychologique direct aux femmes victimes de violence domestique dans tout le pays. Tous ces services sont assurés par les pouvoirs publics et par des ONG¹¹⁹. Les services fournis par les autorités sont financés par des dotations du budget de

115. Voir également l'article 18, Obligations générales.

116. Informations fournies par les autorités ukrainiennes. Des expert·es médico-légaux sont nécessaires pour répondre aux besoins des prisonniers de guerre de retour des combats et aux besoins des victimes de violences sexuelles liées au conflit, entre autres.

117. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

118. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.

119. Informations fournies par les autorités ukrainiennes.

l'État aux collectivités locales chargées de mettre en place les services spécialisés. Tout en se félicitant de l'existence de toute une série de services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences, le GREVIO constate que celles-ci peuvent se heurter à de sérieux obstacles pour accéder à ces services en raison de la loi martiale en vigueur et des problèmes de sécurité liés à la guerre d'agression. Une autre question préoccupante portée à l'attention du GREVIO concerne la condition de durée de résidence imposée à toute personne souhaitant bénéficier des services fournis au niveau local. De nombreuses personnes déplacées dans le pays s'abstiennent toutefois de s'enregistrer dans leur nouveau lieu de résidence ou ne s'y installent pas pour une durée suffisamment longue. Parmi les raisons qui poussent ces personnes à ne pas s'enregistrer figurent, semble-t-il, les obstacles administratifs et la crainte d'être stigmatisées. Un certain nombre de femmes déplacées victimes de violences sont, de ce fait, exclues des services de soutien spécialisés¹²⁰.

130. De plus, le fonctionnement de ces services spécialisés semble se heurter à plusieurs difficultés, notamment le manque de personnel·les qualifiés et, parallèlement, la complexité croissante des besoins des personnes qui font appel à ce réseau. Cette complexité tient notamment aux handicaps liés à la guerre, au statut de personne déplacée dans le pays, aux expériences vécues par les prisonniers de guerre et aux violences sexuelles liées au conflit¹²¹. De plus, les services de soutien spécialisés souffrent d'un manque de financement durable et leur répartition sur le territoire national est inégale¹²². Ainsi, les zones rurales sont moins bien desservies et la situation est encore plus difficile dans les zones proches des lignes de front. De plus, les ressources mises à la disposition du réseau de services spécialisés sont parfois réaffectées par les autorités locales à d'autres priorités, notamment aux besoins humanitaires¹²³. Dans ce contexte, le GREVIO salue le travail des équipes d'intervention mobiles pluridisciplinaires, qui peuvent aller à la rencontre des femmes ayant besoin de soutien dans ces régions, tout en fournissant une aide humanitaire de base et, dans certains cas, en facilitant les évacuations. Il note toutefois que ces équipes d'intervention mobiles manquent souvent de moyens financiers¹²⁴, ne sont pas en mesure d'apporter un soutien psychologique, n'interviennent que pendant les heures de travail et ne disposent pas toujours des ressources de base nécessaires à leur fonctionnement, comme le carburant indispensable aux véhicules¹²⁵.

131. Des services spécialisés essentiels, notamment une aide assurée par des équipes d'intervention mobiles, sont également fournis par des ONG¹²⁶. De plus, 12 centres d'aide aux victimes ont été mis en place avec le soutien de l'UNFPA, afin d'apporter une aide complète aux victimes de la guerre, y compris aux victimes de violences sexuelles liées au conflit. Le GREVIO note que certains éléments des projets actuellement mis en œuvre dans le contexte de la guerre pourraient être repris pour renforcer le réseau de services spécialisés¹²⁷. C'est pourquoi il considère qu'il est important qu'au-delà de la situation d'urgence causée par le conflit en cours, ces projets soient évalués, que l'expertise acquise pendant leur mise en œuvre soit préservée et que, le cas échéant, ils soient intégrés au réseau de services de soutien de l'État.

132. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de soutien spécialisés, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. garantir l'accès aux services de soutien spécialisés en investissant pour que leur répartition géographique soit satisfaisante et en assurant leur pérennité à long terme ;**
- b. évaluer les bonnes pratiques et projets pilotes prometteurs et à les intégrer dans le réseau de services spécialisés financé par l'État.**

120. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

121. Voir également article 15, Formation des professionnels.

122. Voir article 8, Ressources financières.

123. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également article 7, Politiques globales et coordonnées.

124. Même si certaines d'entre elles bénéficient du soutien de donateurs internationaux.

125. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

126. Voir article 20, Services de soutien généraux.

127. Voir aussi article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

E. Refuges (article 23)

133. Grâce au réseau de refuges, 1 000 lits environ sont disponibles pour les femmes victimes de violences et leurs enfants¹²⁸. Les refuges sont généralement gérés par les communes, et les femmes peuvent en principe y séjourner pendant une période maximale de trois mois, renouvelable une fois. Des chambres d'urgence sont disponibles pour un hébergement temporaire d'une durée maximale de 10 jours, à l'issue desquels les victimes peuvent être orientées vers un centre d'accueil. L'accès aux refuges et aux chambres d'urgence est gratuit¹²⁹.

134. Des plans personnalisés sont élaborés pour les femmes hébergées dans les refuges ; ils comprennent un soutien psychologique, une aide juridique, un soutien aux enfants, ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi et à la mise en relation avec les services sociaux. Même s'il est possible d'accéder à un refuge sans dépôt de plainte, la police est généralement informée lorsqu'une femme est accueillie dans un refuge. Il est possible de se présenter de son propre chef, mais un grand nombre de femmes sont orientées vers ce service après avoir appelé la permanence téléphonique de la police nationale, au 102. Les victimes de violences sexuelles liées au conflit s'adressent souvent à ces refuges directement pour obtenir des conseils et un soutien¹³⁰.

135. Le GREVIO note avec inquiétude que le nombre de refuges (59) semble très faible pour un pays de la taille de l'Ukraine et compte tenu du nombre de plaintes pour violence domestique enregistrées (151 716 en 2024). Selon les informations portées à son attention par des organisations de défense des droits des femmes, 345 places destinées aux familles sont actuellement disponibles dans les refuges ukrainiens, ce qui est loin de répondre à la norme fixée par le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, qui prévoit une place convenant à une famille pour 10 000 habitants¹³¹. De plus, de nombreux refuges ne fonctionnent pas à pleine capacité et le taux d'occupation n'est que de 38 %¹³². Les professionnel·les qui travaillent auprès des femmes victimes de violences ont attiré l'attention du GREVIO sur les raisons pour lesquelles les femmes ne s'adressent pas à ces refuges pour trouver une protection¹³³. Parmi ces obstacles, on peut citer le manque d'information des femmes victimes de violence concernant les refuges existants, l'implantation de nombreux refuges dans des zones urbaines difficilement accessibles pour les femmes vivant en milieu rural, la complexité des démarches administratives pour y accéder, l'état de délabrement de certains d'entre eux et le manque de moyens financiers pour les entretenir, ainsi que des problèmes de sécurité liés au fait que les refuges ne disposent pas tous d'abris adéquats contre les bombardements et que bon nombre d'entre eux ne sont pas accessibles aux femmes en situation de handicap.

136. Par ailleurs, dans certaines régions, des refuges pour victimes de violence domestique ont été réaménagés pour héberger des personnes déplacées dans le pays¹³⁴. D'autres régions ne disposent d'aucun refuge pour les victimes de violence domestique¹³⁵. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt l'existence d'un projet visant à mutualiser les moyens de soutien spécialisé, notamment les refuges, entre plusieurs communes grâce à un mécanisme de cofinancement¹³⁶.

128. Aucune information n'a été communiquée au GREVIO concernant le nombre de places disponibles pour les familles.

129. Le fonctionnement des refuges est régi par le Règlement type relatif aux refuges pour les victimes de violence domestique et/ou de violence fondée sur le genre, approuvé par la résolution n° 655 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 22 août 2018.

130. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

131. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135. Voir la contribution du centre Women's Perspectives.

132. Voir la contribution du centre Women's Perspectives, qui indique qu'en 2024, le taux d'occupation s'élevait à 38 % pour l'ensemble du pays.

133. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

134. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Un tel réaménagement a notamment eu lieu dans l'ouest et le centre de l'Ukraine, après le début de la guerre d'agression russe. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives, p. 31.

135. Louhansk, Ternopil, Tchernihiv.

136. Ce projet bénéficie du soutien de l'UNFPA, dans le cadre du projet « Villes et collectivités sans violence domestique », mis en œuvre dans 53 collectivités.

Cette évolution, très positive, pourrait contribuer à améliorer l'accès des femmes aux refuges pour victimes de violence domestique et à optimiser l'utilisation des ressources existantes.

137. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à identifier les facteurs qui entravent l'accès des femmes aux refuges et à y remédier, dans la mesure du possible, ainsi qu'à supprimer toute condition d'accès superflue.

138. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre de nouvelles mesures afin de garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de places dans les refuges pour les femmes victimes de violence et leurs enfants. Pour ce faire, elles devraient en particulier :

- a. assurer une répartition géographique équilibrée des refuges sur l'ensemble du territoire ;**
- b. mettre en place des mécanismes de financement permettant de mutualiser les ressources, en s'appuyant sur les pratiques positives existantes.**

F. Permanences téléphoniques (article 24)

139. Une permanence téléphonique mise en place par le gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains et prévenir et combattre la violence domestique, la violence fondée sur le genre et la violence envers les enfants est opérationnelle depuis 2020, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7¹³⁷. L'accès est gratuit et les services sont fournis en toute confidentialité. Cette permanence téléphonique propose un soutien psychologique, social et juridique aux victimes de violences à l'égard des femmes, en ukrainien et, au besoin, en russe. Il est à noter que la plateforme en ligne permet d'envoyer des messages dans d'autres langues. La permanence a reçu 220 000 appels et messages environ depuis 2020. Depuis 2023, elle est également accessible depuis l'étranger aux femmes ukrainiennes résidant dans d'autres pays. Si 90 % des appels concernent des cas de violence domestique, les victimes de viol y font également appel, y compris pour des cas de violences sexuelles liées au conflit (de 1 à 2 % de l'ensemble des appels). La permanence fournit aussi des informations et des conseils visant à assurer la sécurité des enfants. Le GREVIO note que cette permanence téléphonique fonctionne essentiellement comme un système d'orientation vers d'autres services de soutien spécialisés et qu'elle est donc conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul.

140. Une autre permanence téléphonique nationale bien établie, en activité depuis 1997, est gérée par l'organisation de défense des droits des femmes La Strada Ukraine. Au cours des six premiers mois de 2025, elle a reçu près de 24 000 appels concernant la violence domestique, la discrimination fondée sur le genre et la traite des êtres humains, et elle a également écouté les préoccupations exprimées par des personnes déplacées dans le pays, des militaires et leurs familles. Elle répond également aux appels des Ukrainiennes vivant à l'étranger et des femmes vivant dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie. Le personnel de la permanence téléphonique La Strada dispense également des formations spécialisées à d'autres permanences téléphoniques, notamment à celle gérée par l'État. Il existe plusieurs autres permanences téléphoniques au niveau régional qui sont gérées soit par les pouvoirs publics (comme la permanence téléphonique de la Ville de Kyïv, qui fait partie du réseau de services spécialisés de Kyïv), soit par des ONG¹³⁸. La police ukrainienne gère également une permanence téléphonique destinée aux victimes (102), qui réoriente souvent les appels de femmes victimes de violences vers des services spécialisés¹³⁹.

141. D'après les informations fournies par les autorités et les ONG de défense des droits des femmes, les différentes permanences téléphoniques mises en place forment un système

137. Permanence téléphonique au 1547.

138. La permanence téléphonique SafeWomenHub et celle de la région d'Odessa, gérée par l'organisation 10 avril, par exemple.

139. Voir également l'article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

d'orientation bien rodé, qui tient compte des besoins des victimes et de leur situation géographique et qui permet de réduire au minimum le risque de chevauchement ou de confusion pour les utilisatrices. Le GREVIO note que ce système de coopération et d'orientation semble fonctionner efficacement. Il note toutefois avec inquiétude que, malgré le niveau élevé de coopération entre les différentes permanences téléphoniques, les femmes victimes de violence peuvent rencontrer des difficultés pour trouver des informations centralisées sur l'ensemble des permanences mises à leur disposition¹⁴⁰.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

142. Actuellement, il n'existe pas de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle en Ukraine. Les femmes victimes de viol et de violences sexuelles peuvent solliciter l'aide de la police, des hôpitaux ou des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences. Le GREVIO note néanmoins avec intérêt l'existence de plusieurs pratiques et services qui pourraient constituer une base solide pour la mise en place de services spécialisés pour les victimes de violences sexuelles. Par exemple, les victimes de viol peuvent s'adresser à des centres d'hébergement d'urgence destinés aux femmes victimes de violences pour obtenir un hébergement et un soutien d'urgence, à la permanence téléphonique consacrée aux questions de santé sexuelle et reproductive pour obtenir des conseils et des informations, ainsi qu'aux centres d'aide aux victimes de guerre et à la plateforme Aurora pour bénéficier d'un soutien psychologique immédiat. En outre, les professionnel·les de santé formés à la prise en charge des violences sexuelles liées au conflit, qui sont en nombre croissant, peuvent faciliter la collecte de preuves médico-légales. À noter par ailleurs l'existence d'une base légale donnant aux victimes de violences sexuelles liées au conflit le droit de bénéficier de soins et d'un soutien¹⁴¹.

143. Le GREVIO tient à souligner que les femmes victimes de violences sexuelles ont besoin de soins et d'un soutien complets, tenant compte des traumatismes et centrés sur la victime, notamment d'un soutien psychologique à court et à long terme ainsi que d'une aide juridique. Le soutien aux victimes de violence sexuelle peut prendre différentes formes. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol proposent généralement un soutien psychologique à long terme, une mise en relation avec d'autres services spécialisés et un soutien tout au long de la procédure judiciaire. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles proposent des soins médicaux plus rapides, des examens médico-légaux, une intervention immédiate, un soutien lié aux traumatismes et l'orientation vers d'autres services. La formation spécialisée du personnel travaillant dans ces établissements revêt une importance particulière. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles devraient être en nombre suffisant (un pour 200 000 habitants)¹⁴² et facilement accessibles, y compris pour les femmes victimes de discriminations intersectionnelles, comme les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes migrantes, les femmes déplacées dans le pays, les femmes LGBTI et les femmes en situation d'addiction. De plus, le GREVIO souligne que ces services doivent venir en complément des services de santé généralistes et autres services de soutien spécialisés, et non s'y substituer¹⁴³. Le GREVIO note qu'une réponse plus appropriée aux besoins à court terme, mais aussi à long terme, des victimes de toutes les formes de violence sexuelle pourrait être élaborée en prenant exemple sur les approches adoptées pour répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle liée aux conflits et sur les réponses apportées à ces besoins.

144. **Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :**

- a. mettre en place des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences sexuelles, en s'appuyant sur les bonnes pratiques et l'expérience**

140. Voir la contribution du centre d'analyse JurFem, 2023. Voir aussi article 19, Définitions.

141. Loi n° 4067-IX du 20 novembre 2024.

142. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

143. Voir *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO*, 2022, p. 84-87.

existantes au niveau national et en s'inspirant des pratiques positives au niveau international ;

- b. s'assurer que ces services offrent des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux respectueux des victimes, ainsi qu'un soutien psychologique à court terme et à long terme tenant compte des traumatismes, dispensés par des professionnel·les qualifiés, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que l'accès d'une victime à ces services de soutien ne soit pas subordonné à son intention de déposer une plainte.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

145. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

146. Des études montrent que les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial risquent de présenter des troubles du développement, des problèmes d'ordre affectif et somatique et des troubles cognitifs, et d'intérioriser des schémas de violence qui nécessitent une prise en charge à long terme¹⁴⁴. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

147. La loi de 2017 sur la violence domestique reconnaît aux enfants témoins de violence domestique le statut de victime, ce qui leur accorde tous les droits liés au statut de victime de violence domestique, notamment le droit à une aide juridique gratuite¹⁴⁵. Malgré cette reconnaissance légale, des expertes et experts de terrain ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, dans la pratique, les enfants exposés à la violence domestique ne sont souvent ni reconnus ni protégés en tant que tels¹⁴⁶. Les rapports de police omettent fréquemment de mentionner la présence d'enfants dans les situations de violence domestique et, lorsque c'est le cas, les tribunaux n'accordent pas toujours aux enfants le statut de victime. De plus, l'orientation de ces enfants vers des services de soutien adaptés, qui devrait être systématique, n'est pas toujours garantie dans le cadre des interventions policières pour violence domestique¹⁴⁷. Le GREVIO souligne que des protocoles et des questionnaires pourraient être mis à la disposition des fonctionnaires de police amenés à intervenir dans des cas de violence domestique, afin de s'assurer qu'ils s'enquêtent systématiquement de la présence d'enfants.

148. Par ailleurs, bien que les refuges proposent souvent un soutien psychologique aux enfants et à leurs mères, les enfants victimes de violence domestique ont rarement accès à des examens et à un soutien psychologiques adaptés à leur âge¹⁴⁸. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite des modifications apportées en 2024 au Code des infractions administratives, qui imposent que les enfants exposés à la violence domestique soient reconnus comme des victimes, qu'ils aient subi ou non un préjudice. Il est important de noter que ces modifications instaurent une responsabilité

144. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, disponible à l'adresse <https://vawnet.org/material/problems-associated-childrens-witnessing-domestic-violence>.

145. Dans un arrêt rendu en 2021, la Cour suprême a confirmé que les enfants témoins de violences domestiques doivent être considérés comme des victimes de ces violences ; voir l'arrêt n° 753/19409/19 du 17 février 2021.

146. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également les contributions de JurFem et du centre Women's Perspectives.

147. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

148. À noter également un projet pilote en cours depuis 2023, qui vise à faire intervenir des psychologues spécialement formés dans les procédures pénales impliquant des mineurs, par l'intermédiaire des centres régionaux d'aide juridique secondaire gratuite.

administrative pour les fonctionnaires qui omettent de signaler des cas de violence domestique à l'égard d'un enfant. Le GREVIO souligne qu'il est essentiel de s'assurer que ces dispositions légales se traduisent dans les faits et que les enfants exposés à la violence à l'égard des femmes bénéficient, concrètement, d'une protection et d'un soutien effectifs.

149. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les enfants exposés à la violence domestique soient systématiquement reconnus comme des victimes par les autorités et l'ensemble des professionnel·les concernés, et qu'ils bénéficient de la protection et des droits que leur garantit la législation.

150. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour améliorer l'accès des enfants exposés à la violence domestique à des conseils et à un soutien psychologique satisfaisants.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

151. En vertu de la législation ukrainienne, les professionnel·les sont tenus d'alerter la police s'ils ont des raisons de croire qu'une infraction a été commise. Les cas de violence domestique doivent être signalés aux services de police dans les 24 heures lorsque la victime est une personne en situation de handicap ou un enfant.

152. La procédure de signalement de 2019 applicable aux professionnel·les de santé leur impose expressément de signaler les cas de violence domestique, ce qui inclut la violence à l'égard d'un·e partenaire intime adulte¹⁴⁹. Selon les autorités, des plans sont en cours pour modifier la législation en vigueur, car cette obligation de signalement peut, dans certains cas, dissuader les femmes victimes de violences de solliciter une assistance médicale, dans la mesure où cette obligation assimile la demande d'aide à un signalement. Le GREVIO, tout en constatant que plusieurs formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique et le viol, ne font pas l'objet d'une enquête d'office en l'absence de circonstances aggravantes et nécessitent une plainte de la victime, souligne que les obligations de signalement étendues peuvent poser des problèmes au regard de la fourniture de services centrés sur la victime et sensibles au genre et respectant l'autonomie des femmes¹⁵⁰. En outre, de telles obligations de signalement peuvent compromettre la relation médecin-patient, dont la confidentialité est un élément fondamental.

153. L'obligation prévue à l'article 28 de la convention a donc été soigneusement libellée pour permettre aux professionnel·les de santé, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre à l'encontre d'une personne adulte, de faire part de leurs soupçons aux autorités compétentes sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Toutefois, en l'absence de raisons sérieuses conduisant à penser que d'autres actes graves de violence sont à prévoir, il convient de respecter l'autonomie et le choix de la femme concernée. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul indique expressément que cette disposition n'entraîne aucune obligation de signalement pour ces professionnel·les¹⁵¹, sauf dans certains cas bien précis, notamment lorsque la victime est mineure ou incapable de se protéger du fait de déficiences physiques ou mentales.

154. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnel·les soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie, tout en garantissant aussi la sécurité de tous, surtout des enfants.

149. Arrêté n° 278 du ministère de la Santé du 1^{er} février 2019.

150. Voir article 55, Procédures *ex parte* et *ex officio*.

151. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 147.

V. Droit matériel

155. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

156. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter sur et punir les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

157. La loi de 2017 sur la violence domestique prévoit la responsabilité des agent·es publics en cas de non-respect des prescriptions de cette loi¹⁵². Les victimes et les auteurs peuvent former un recours contre les décisions, les actes et les omissions des autorités et demander, devant un tribunal ou dans le cadre d'une procédure administrative, une indemnisation pour le préjudice causé par une autorité de l'État, l'autorité de la République autonome de Crimée ou un organe d'autonomie locale, par un·e fonctionnaire ou un·e employé·e de ces autorités, ou par un organe chargé des activités opérationnelles et d'enquête ainsi que de l'instruction, ainsi que par le parquet ou par un tribunal¹⁵³. En l'absence de données concernant les femmes qui intentent une action en justice pour négligence de la part des autorités, il est difficile pour le GREVIO d'évaluer l'efficacité des voies de recours civiles existantes. Néanmoins, les informations portées à sa connaissance indiquent que ces recours sont rarement utilisés par les femmes victimes de violences et que les montants accordés à titre d'indemnisation sont faibles¹⁵⁴.

158. Le GREVIO salue le rôle essentiel joué par le Bureau du médiateur ukrainienne dans la réception des plaintes des citoyennes et des citoyens concernant des violations de leurs droits, y compris les violations commises par des représentant·es des autorités. Il indique qu'en 2024, le Bureau du médiateur a reçu 265 plaintes concernant des cas de violence domestique et 95 concernant d'autres cas de violence fondée sur le genre, contre 135 et 36 en 2023 respectivement¹⁵⁵. Le médiateur peut formuler des recommandations à l'intention des autorités, y compris des collectivités locales, lorsque la fourniture d'un soutien et d'une protection aux victimes de violences souffre d'un manque de coopération. Dans plusieurs affaires liées à la violence à l'égard des femmes, ses interventions ont donné lieu à des enquêtes internes sur le comportement de la police et à l'ouverture d'enquêtes sur des cas présumés de meurtres de femmes liés au genre.

159. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les voies de recours juridiques existantes à l'encontre des autorités publiques, en cas de manquement à l'obligation de prévenir ou combattre les violences à l'égard des femmes, soient accessibles et effectives dans la pratique, notamment grâce à une meilleure information et à un suivi accru de l'utilisation de tels recours et de leurs résultats. Les progrès réalisés dans ce

152. Article 31.

153. Articles 1173, 1174 et 1176, partie 6, du code civil.

154. Voir la décision du tribunal de district de Sosnovsky, à Tcherkassy, du 23 juillet 2024, affaire n° 712/3308/23.

155. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

domaine devraient être mesurés en recueillant des données sur le nombre d'actions civiles engagées, les suites qui leur sont données et les dommages et intérêts accordés aux victimes.

2. Indemnisation (article 30)

160. Conformément à la loi de 2017 sur la violence domestique, les victimes de violence domestique ont droit à une indemnisation en cas de préjudices subis ou de pertes financières, notamment à une indemnisation pour les frais de prise en charge médicale, les frais de soutien psychologique et les frais de subsistance comme le paiement d'un loyer après leur séparation d'avec l'auteur des violences ou « les dépenses récurrentes liées à leur vie quotidienne, à la prise en charge des enfants ou d'autres membres de la famille qui sont (ou étaient) à la charge de l'auteur des violences »¹⁵⁶. Une indemnisation au titre du préjudice matériel et moral peut être demandée en vertu des articles 1 166 et 1 167 du Code civil, soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure civile distincte. Dans ce dernier cas, les victimes doivent s'acquitter des frais de justice¹⁵⁷. Ces frais sont supprimés lorsque les plaintes sont introduites dans le cadre d'une procédure pénale et si l'infraction a gravement porté atteinte à la santé de la victime ou a entraîné une mutilation de cette dernière.

161. D'une manière générale, peu de femmes victimes de violences fondées sur le genre semblent demander réparation pour les violences qu'elles ont subies. En 2024, sur les 1 037 personnes reconnues victimes de violence domestique en vertu de l'article 126 du Code pénal ukrainien, seules 101 ont obtenu réparation pour les préjudices matériels et moraux subis¹⁵⁸. Il n'y a pas d'information sur le nombre de femmes victimes de violence domestique ayant reçu des dommages-intérêts. Cette lacune semble être liée au fait que les femmes victimes de violences ont rarement recours au système d'aide juridique gratuite, alors qu'il est difficile de demander une indemnisation sans l'aide d'un-e avocat-e. Par ailleurs, les procédures en réparation peuvent être longues et il semble que les juges civils soient parfois réticents à accorder une indemnisation aux victimes de violences à l'égard des femmes¹⁵⁹. De plus, il n'existe aucune procédure spécifique permettant aux victimes de demander le remboursement des frais de soins médicaux, de conseils ou de location d'un logement, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 9, de la loi sur la violence domestique.

162. Pour ce qui est de l'indemnisation versée par l'État, le GREVIO note que l'Ukraine a émis une réserve au sujet de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Il souligne également que, bien que l'article 127 du Code de procédure pénale ukrainien et l'article 1 177 du Code civil ukrainien prévoient que « le préjudice causé à la victime à la suite d'une infraction pénale doit lui être indemnisé sur le budget de l'État ukrainien dans les cas et selon les modalités prévus par la loi », aucune loi d'application n'a encore été adoptée. Il s'ensuit que les victimes de crimes violents, notamment les victimes de violence domestique, de viol et de violences sexuelles, ne peuvent pas obtenir d'indemnisation auprès de l'État, sauf en cas de violences sexuelles liées au conflit.

163. Le GREVIO salue la volonté des autorités ukrainiennes de garantir que les auteurs de violences sexuelles liées au conflit répondent de leurs actes et d'offrir aux nombreuses victimes de cette forme de violence très répandue une voie de recours et une réparation¹⁶⁰. En 2024, une loi relative à la protection juridique et sociale des victimes de violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à l'octroi de réparations provisoires d'urgence à ces victimes, a été adoptée¹⁶¹. Cette loi accorde aux victimes de violences sexuelles liées au conflit le droit de bénéficier de réparations provisoires immédiates, notamment sous forme

156. Article 26, paragraphe 9, de la loi visant à prévenir et combattre la violence domestique.

157. Entre 27 € et 339 €.

158. Administration judiciaire nationale de l'Ukraine, statistiques judiciaires pour 2024.

159. Voir, par exemple, la décision du tribunal du district d'Obolon de Kyïv du 6 mars 2025 dans l'affaire n° 756/1827/24.

160. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine et Pays-Bas c. Fédération de Russie*, requêtes n°s 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, arrêt de la Grande Chambre du 9 juillet 2025, paragraphe 1078.

161. Loi n° 4067-IX du 20 novembre 2024.

de versements en espèces, ainsi que le droit d'être informées de leurs droits et des voies de recours existantes. Le GREVIO se félicite de voir que les autorités ont mis en place en 2024, avant l'adoption de la loi susmentionnée, un projet pilote portant sur les réparations provisoires d'urgence en faveur des victimes de violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'action du programme-cadre de coopération entre le Gouvernement ukrainien et l'Organisation des Nations Unies pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, dont la mise en œuvre est soutenue par le Groupe de travail interinstitutions chargé de la lutte contre les violences sexuelles liées à l'agression armée de la Russie contre l'Ukraine et de l'aide aux victimes (IAWG)¹⁶². En mai 2025, 878 demandes de réparation avaient été reçues et 609 personnes avaient obtenu une indemnisation (dont 236 femmes)¹⁶³. Les victimes de violences sexuelles liées au conflit peuvent être reconnues comme telles sur la base de leur témoignage, même si elles n'ont pas engagé de procédure judiciaire. Ce projet pilote devrait servir de base à la mise en place d'un mécanisme durable d'indemnisation à l'échelle nationale, ainsi que le prévoit la loi relative à la protection juridique et sociale des victimes de violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à l'octroi de réparations provisoires d'urgence à ces victimes. Cela dit, l'absence de financement durable pour ce projet pilote est préoccupante.

164. En 2023, le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (dit « Registre des dommages pour l'Ukraine ») a été créé dans le cadre d'un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe, regroupant 45 participants et membres associés¹⁶⁴. Le Registre recense toutes les demandes d'indemnisation recevables pour les dommages, pertes et préjudices causés par l'agression de la Fédération de Russie en Ukraine et contre ce pays. Depuis mars 2025, les victimes de violences sexuelles liées au conflit ont également le droit de déposer des demandes d'indemnisation. Les demandes recevables sont inscrites au registre en vue d'un examen et d'une évaluation approfondis par la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, officiellement créée et ouverte à la signature le 15 décembre 2025¹⁶⁵. Cette commission examinera toutes les demandes d'indemnisation déposées par des personnes physiques, des personnes morales et l'État ukrainien. À la suite d'un accord conclu en 2025 entre le Registre des dommages et les autorités ukrainiennes, les personnes souhaitant déposer une demande d'indemnisation auprès du registre pourront bénéficier du système d'aide juridique gratuite et utiliser les éléments de preuve recueillis par les services répressifs pour étayer leur demande. Le GREVIO salue ces avancées et souligne combien il est important que les victimes de violences sexuelles liées au conflit puissent compter sur une aide et un soutien durant la procédure de demande de réparation. De même, il est essentiel que toutes les victimes soient informées des possibilités dont elles disposent pour demander une indemnisation. À cet égard, le GREVIO salue le travail accompli par le Bureau du médiateur, qui aide les victimes de violences sexuelles liées au conflit à introduire leur demande.

165. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris les violences sexuelles liées au conflit, soient systématiquement informées de leur droit à demander une indemnisation et des procédures à suivre pour ce faire, et qu'elles bénéficient d'un soutien adéquat dans cette démarche.

162. Ce projet, lancé sous l'égide du cabinet de la Vice-Première ministre, de la commissaire du gouvernement à la politique relative au genre et du Global Survivor Fund, est mis en œuvre par le Global Survivor Fund.

163. Groupe de travail interinstitutions chargé de la lutte contre les violences sexuelles liées à l'agression armée de la Russie contre l'Ukraine et de l'aide aux victimes, Rapport sur les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du cadre de coopération entre le Gouvernement ukrainien et l'Organisation des Nations Unies pour la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

164. L'accord partiel, conclu lors du Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, tenu en Islande les 16 et 17 mai 2023, rassemble 44 États et l'Union européenne : www.rd4u.coe.int/en/news.

165. La Commission internationale des réclamations a été créée en vertu de la Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (CETS n° 229), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 octobre 2025. Voir www.coe.int/fr/web/portal/convention-establishing-an-international-claims-commission-for-ukraine.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

166. Lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant une famille au sein de laquelle des abus ont été commis, il importe d'examiner attentivement les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violence visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants¹⁶⁶.

167. La loi de 2017 visant à prévenir et à combattre la violence domestique fait obligation aux tribunaux et aux autorités chargées de la tutelle et de la garde des enfants de prendre en compte les faits de violence domestique commis contre un enfant ou en sa présence lorsqu'ils statuent sur les droits de garde et de visite¹⁶⁷. Par ailleurs, les autorités chargées de la tutelle et de la garde peuvent retirer aux tutrices et aux tuteurs l'exercice de leurs droits de garde lorsqu'ils manquent à leurs obligations, notamment en cas de violence domestique à l'égard de l'enfant. Pour déterminer la résidence de l'enfant, il convient également de prendre en compte les faits relatifs à des violences domestiques commises contre l'enfant ou en sa présence¹⁶⁸. Bien qu'il n'existe pas de données sur le nombre de décisions par lesquelles les droits de garde et de visite ont été suspendus ou retirés en raison d'antécédents de violence domestique, des informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que, dans la pratique, très peu de décisions judiciaires aboutissent à des restrictions de ces droits dans de tels cas¹⁶⁹. Cette situation peut résulter d'un manque de formation et d'accompagnement des juges et des autres autorités chargées de la protection de l'enfance quant au fait que l'exercice conjoint de la parentalité peut être le moyen pour l'auteur de violences domestiques de maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants, et au fait que la violence entre partenaires intimes devrait donc être un facteur essentiel dans la détermination de la garde des enfants et des autres droits parentaux.

168. Par ailleurs, le GREVIO relève avec inquiétude le manque de coordination entre les juridictions civiles et pénales. Alors que les juges civils sont chargés de statuer sur les droits de garde et de visite des enfants, les violations des ordonnances de protection relèvent de la compétence des tribunaux pénaux et il n'existe pas de communication automatique d'informations entre les juridictions civiles et les juridictions pénales. Étant donné que les juges civils n'ont aucune obligation légale de vérifier s'il existe des antécédents de violence domestique dans les affaires de divorce et les décisions relatives aux droits de garde et de visite des enfants, il appartient aux parties d'indiquer si une procédure pénale parallèle pour violence domestique est en cours.

169. Par ailleurs, le GREVIO note avec une vive inquiétude que les enfants sont rarement mentionnés dans les procès-verbaux de police relatifs aux faits de violence domestique¹⁷⁰. Par conséquent, les juges et les autorités chargées de la protection de l'enfance ne peuvent s'acquitter de leur devoir de garantir la sécurité et le bien-être des enfants lorsqu'ils statuent sur les droits de garde et de visite. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que l'exposition des enfants à la violence

166. Dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-228152>), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le point central et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitement doit faire partie intégrante des procédures. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leurs appréciations lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-228151>), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

167. Article 22, paragraphe 4.

168. Résolution n° 866 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 24 septembre 2008 relative aux questions liées aux activités des organismes chargés de la tutelle et de la garde dans le cadre de la protection des droits des enfants.

169. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

170. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir également la contribution du centre Women's Perspectives, p. 15-21, ainsi que l'article 26, Protection et soutien des enfants témoins.

domestique nourrit la peur, provoque des traumatismes, nuit à la santé et au développement des enfants et est reconnue comme une forme de violence psychologique¹⁷¹. Ainsi, le GREVIO souligne la nécessité d'une formation appropriée des fonctionnaires de police, des juges et des autres professionnel·les concernés, afin de les sensibiliser à l'importance de prendre en compte la présence d'enfants dans les affaires où il existe des antécédents de violences, dans le but de protéger leur sécurité et leur intérêt supérieur.

170. D'après les informations dont dispose le GREVIO, il n'existe pas de locaux spécifiques permettant l'exercice du droit de visite dans des conditions propres à garantir la sécurité des enfants et de leur mère. Le GREVIO souligne l'importance, pour la sécurité des femmes et des enfants, de disposer de structures permettant l'exercice du droit de visite sous la supervision d'un personnel spécialement formé et dans le cadre de règles et de protocoles clairs¹⁷². L'existence de telles structures constitue un outil essentiel pour limiter la victimisation secondaire des femmes victimes de violences dans les procédures relatives aux droits de garde et de visite.

171. Les organisations de la société civile actives dans ce domaine ont signalé au GREVIO que les litiges relatifs à la garde des enfants s'aggravent depuis le début de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Cette situation s'explique par le fait que la garde d'au moins trois enfants constitue un motif de dispense de mobilisation. Par ailleurs, le GREVIO note avec une profonde inquiétude les allégations portées à sa connaissance concernant des cas d'enlèvement d'enfants par leur père à la suite d'un divorce, dans des situations où il existe des antécédents de violence domestique, en violation des décisions de justice relatives à la garde et avec le soutien d'une organisation diffusant des messages haineux à l'encontre des femmes et incitant à la violence à leur égard. Des avocat·es et des organisations travaillant auprès de femmes victimes de violence domestique ont également fait part de leur inquiétude quant au fait que le non-signalement par les fonctionnaires de police de la présence d'enfants dans des cas de violence domestique puisse faciliter l'enlèvement de ces derniers par leur père, en particulier dans un contexte marqué par des déplacements de population dus à la guerre¹⁷³.

172. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, les instances compétentes soient tenues de prendre en compte tous les faits de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. À cette fin, les autorités ukrainiennes devraient :

- a. fonder les politiques et les pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences domestiques, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants ;
- b. réglementer la coopération entre les juridictions, par des mesures législatives ou des directives, afin de s'assurer que les autorités chargées de prendre des décisions en matière de droits de garde et de visite prennent systématiquement en compte les faits de violence domestique ;
- c. mener un examen approfondi de la pratique judiciaire relative aux dispositions juridiques exigeant que les juges retirent les droits de garde et de visite dans les cas de séparation des parents où il existe des antécédents de violence, afin de déterminer si la pratique actuelle respecte les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;
- d. mettre en place des structures de visites supervisées, axées sur la sécurité des enfants et de leur mère, dotées d'un personnel composé de professionnel·les dûment formés et fonctionnant selon des règles et des protocoles clairs ;

171. Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13, adoptée le 18 avril 2011, paragraphe 21e, CRC/C/GC/13.

172. Voir GREVIO, *Perspectives thématiques sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Compilation des sections thématiques 1 à 5 (de juin 2015 à décembre 2023)*, p. 58.

173. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

- e. **promouvoir une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à sensibiliser les professionnel·les concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives aux droits de garde et de visite.**

173. Par ailleurs, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures énergiques pour enquêter sur toutes les allégations de faits constituant des enlèvements d'enfants dans des situations de séparation où il existe des antécédents de violence domestique.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33) et harcèlement (article 35)

174. En droit ukrainien, la violence psychologique n'est pas érigée en infraction pénale spécifique. Elle est incluse dans les définitions de la violence domestique énoncées à l'article 126-1 du Code pénal et à l'article 173-2 du Code des infractions administratives¹⁷⁴. De plus, elle est visée par les articles 120 et 129 du Code pénal, qui traitent respectivement de l'incitation au suicide et de la menace de mort. La violence physique figure également parmi les éléments constitutifs de la violence domestique tels qu'ils sont définis dans le Code des infractions administratives et le Code pénal¹⁷⁵. Elle est aussi considérée comme une infraction pénale en dehors du contexte de la violence domestique¹⁷⁶.

175. Si le GREVIO salue l'existence d'infractions spécifiques relatives à la violence domestique – l'une inscrite dans le Code pénal, l'autre dans le Code des infractions administratives –, il rappelle l'obligation prévue par la convention de sanctionner pénalement tous les comportements visés aux articles 33 à 39. Autrement dit, pour se conformer à la Convention d'Istanbul, les actes de violence domestique, qu'ils soient de nature psychologique, physique ou sexuelle, doivent être érigés en infractions pénales. Bien que tel soit le cas dans le droit pénal ukrainien, le GREVIO note avec inquiétude que le seuil requis pour les décisions d'inculpation au titre de l'infraction de violence domestique prévue par le Code pénal est élevé. Pour que la violence domestique soit considérée comme une infraction pénale, elle doit être commise de manière « systématique »¹⁷⁷. Les faits de violence domestique ne dépassant pas ce seuil sont généralement traités comme des infractions administratives. En l'absence de définition juridique du terme « systématique », la pratique semble varier considérablement d'une région à l'autre du pays¹⁷⁸. Selon les autorités, la violence domestique sera considérée comme systématique et relevant du champ d'application du Code pénal si elle a donné lieu à trois inculpations consécutives au titre de l'infraction administrative ou si une ordonnance de protection a été prononcée¹⁷⁹.

174. L'article 173-1 du Code des infractions administratives ukrainien définit la violence domestique comme suit : « le fait de commettre une violence domestique, c'est-à-dire de commettre intentionnellement tout acte (action ou omission) de nature physique, psychologique ou économique [...] causant un préjudice à la santé physique ou mentale des victimes ». L'article 126-1 du Code pénal dispose que « la violence domestique, c'est-à-dire le fait d'infliger de manière intentionnelle et systématique, à un conjoint ou à un ex-conjoint ou à toute autre personne avec laquelle l'auteur entretient (ou a entretenu) une relation familiale ou intime, des violences physiques, psychologiques ou économiques qui entraînent des souffrances physiques ou psychologiques, des troubles de santé, une perte de capacité de travail, une dépendance affective ou une altération de la qualité de vie de la victime ».

175. Définis à l'article 91-1, au point 6 de l'article 194, à l'alinéa 7 du point 1 de l'article 284, et à l'article 496 du Code de procédure pénale ukrainien.

176. La violence physique est érigée en infraction pénale par différentes dispositions du Code pénal, notamment l'article 115 relatif au meurtre avec préméditation, l'article 121 relatif aux lésions corporelles graves intentionnelles, l'article 122 relatif aux lésions corporelles intentionnelles de gravité modérée, l'article 125 relatif aux lésions corporelles légères intentionnelles, l'article 126 relatif aux coups et à la torture, et l'article 127 relatif à la torture.

177. Voir article 3, Définitions.

178. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

179. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

176. Le GREVIO note avec inquiétude que pour la violence domestique, deux infractions coexistent dans le cadre juridique actuel, sans qu'il y ait de directives claires quant à leur application et aux critères à utiliser. Tout en notant que le projet de loi n° 12290 du 9 décembre 2024 portant modification du Code pénal contient une définition de la notion de « violence systématique » qui vise à garantir une interprétation plus cohérente du droit, le GREVIO souligne que les types de sanctions applicables en cas d'infraction administrative diffèrent considérablement de ceux prévus en cas d'infraction pénale et se limitent généralement à une amende. Compte tenu de l'obligation faite par la convention d'ériger en infraction pénale les violences physiques, sexuelles et psychologiques en tant qu'éléments constitutifs de la violence domestique, une approche prévoyant des sanctions administratives pour de tels actes se révèle insuffisante. Le GREVIO souligne ainsi la nécessité de garantir la responsabilité pénale pour les actes intentionnels qui s'analysent en violence domestique. Une façon d'y parvenir serait de supprimer l'infraction administrative de violence domestique afin de garantir que les actes de violence domestique sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté, le cas échéant.

177. Le GREVIO note qu'en l'absence d'une infraction de harcèlement, certaines formes de violence à l'égard des femmes commises dans l'espace numérique, telles que le harcèlement en ligne, sont de plus en plus souvent qualifiées de violences psychologiques par le parquet¹⁸⁰. Compte tenu de l'ampleur croissante de ce phénomène, il est important que les actes de violence psychologique commis en ligne et au moyen des technologies donnent lieu à des poursuites pénales. À cet égard, le GREVIO renvoie à sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il explique que toutes les formes de violence à l'égard des femmes commises dans l'espace numérique ont des conséquences psychologiques et pourraient donc être considérées comme des violences psychologiques qui s'exercent en ligne ou qui supposent le recours à la technologie. En outre, des actes de violence qui, pris isolément, ne constituent pas des infractions pénales peuvent atteindre le degré de gravité correspondant à la violence psychologique lorsqu'ils s'accompagnent d'un effet de meute et d'un phénomène de réitération favorisés par internet : ainsi, une simple remarque taquine peut aboutir à un véritable cyberharcèlement si elle se répète ou qu'elle est faite par de nombreuses personnes. Certains groupes de femmes, dont les femmes politiques, les femmes journalistes, les défenseuses des droits humains et les militantes, sont particulièrement exposés à ces actes de violence¹⁸¹. De plus, le discours de haine en ligne, la diffamation et les autres formes d'abus perpétrés dans la sphère numérique peuvent avoir un impact psychologique énorme sur les victimes et sont de plus en plus répandus. Le GREVIO rappelle donc la nécessité de garantir que les comportements visés à l'article 33 de la Convention d'Istanbul sont de manière effective, érigés en infraction pénale.

178. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les actes de violence psychologique, y compris les actes ponctuels ou isolés et ceux commis dans la sphère numérique, soient érigés en infractions pénales.

179. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les actes de violence physique commis intentionnellement dans le contexte de la violence domestique donnent lieu à des poursuites pénales.

2. Harcèlement (article 34)

180. Dans la législation ukrainienne, il n'existe pas d'infraction spécifique de harcèlement qui satisfasse aux critères de l'article 34 de la Convention d'Istanbul. La loi de 2017 visant à prévenir et combattre la violence domestique considère le harcèlement comme l'une des formes de la violence psychologique¹⁸². En pratique, la responsabilité administrative pour harcèlement, en tant que forme de violence psychologique, est engagée en vertu de l'article 173-2 du Code des infractions administratives, en cas d'infraction unique ; si l'infraction est commise une nouvelle fois au cours de

180. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

181. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, paragraphes 43 et 44.

182. Article 1-14.

l'année écoulée, elle est considérée comme une réitération¹⁸³. Si elle est commise à trois reprises ou plus, elle est considérée comme étant systématique et peut faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 126-1 du Code pénal, au titre de l'infraction de violence domestique. Il n'est pas possible de déterminer le nombre de cas de harcèlement qui ont été portés devant les tribunaux et ont donné lieu à des poursuites dans le cadre de la violence domestique.

181. Le GREVIO note qu'au-delà du contexte de la violence domestique, la législation ukrainienne ne prévoit actuellement pas de responsabilité pénale pour le fait de se livrer de manière intentionnelle et répétée à des comportements menaçants à l'encontre d'une autre personne, lui faisant craindre pour sa sécurité. Il note avec intérêt qu'un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul comprend l'infraction de harcèlement¹⁸⁴. Le GREVIO souligne la nécessité d'ériger en infraction pénale le harcèlement intentionnel satisfaisant pleinement aux critères de l'article 34 de la Convention d'Istanbul et passible d'une sanction effective et dissuasive. Il est essentiel que les éléments constitutifs de l'infraction permettent à la police, au parquet et aux membres du pouvoir judiciaire de faire la distinction avec la violence psychologique et de tirer pleinement parti de cette disposition pour poursuivre et sanctionner le harcèlement, y compris dans sa dimension numérique.

182. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à ériger en infraction pénale le fait de harcèlement intentionnel tel qu'il est défini à l'article 34 de la Convention d'Istanbul, notamment en envisageant la création d'une infraction spécifique, afin de permettre que les cas de harcèlement, tant en ligne que dans le monde réel, donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives.

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

183. En 2017, les définitions du viol et des violences sexuelles figurant dans le Code pénal ont été modifiées par souci de conformité avec l'article 36 de la Convention d'Istanbul, bien que celle-ci ne fût pas encore ratifiée par l'Ukraine. La définition du viol englobe tout acte sexuel avec pénétration vaginale, anale ou buccale commis sans le consentement volontaire de la victime, y compris « les actes commis à l'encontre d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, ou d'une autre personne avec laquelle l'auteur entretient (ou entretenait) une relation familiale ou intime » (article 152 relatif au viol). Selon le Code pénal, le consentement est considéré comme volontaire s'il résulte du libre arbitre d'une personne, compte tenu des circonstances entourant l'affaire¹⁸⁵. Le GREVIO note avec satisfaction cette mise en conformité avec les exigences énoncées à l'article 36 de la Convention d'Istanbul et salue les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour former les juges à l'appréciation du consentement à la lumière des circonstances entourant l'affaire.

184. Toutefois, la violence sexuelle est définie comme étant « tout acte violent à caractère sexuel sans pénétration commis sans le consentement volontaire de la victime » (article 153 relatif à la violence sexuelle)¹⁸⁶. Le GREVIO note que cette définition semble laisser entendre que le recours à la violence est un élément constitutif de l'infraction, tout en faisant référence à la notion de consentement. Cette double formulation risque d'engendrer une ambiguïté et d'éventuels malentendus quant au rôle central du consentement dans la définition de la violence sexuelle. Le GREVIO souligne que toute définition de la violence sexuelle impliquant le recours à la violence n'est pas conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul¹⁸⁷.

183. Article 173-2, paragraphe 3, du Code des infractions administratives.

184. Projet de loi n° 12297 du 9 décembre 2024 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Ukraine visant à garantir la pleine mise en œuvre des dispositions du droit international en matière de lutte contre la violence domestique et d'autres formes de violence, y compris la violence à l'égard des enfants.

185. Article 152 du Code pénal.

186. Articles 152 et 153 du Code pénal.

187. Voir GREVIO, section thématique n° 4 intitulée « Approches adoptées par les Parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris le viol », 2023, dans Perspectives thématiques sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, 2025.

185. Outre les définitions du viol et des violences sexuelles, le Code pénal érige également en infraction pénale le fait de contraindre une personne à se livrer à un acte sexuel avec une autre personne, le fait de se livrer à des actes sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans, le fait de se livrer à des actes obscènes à l'encontre d'une personne âgée de moins de 16 ans, ainsi que le fait de solliciter un enfant à des fins sexuelles¹⁸⁸.

186. Les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent toutefois que, malgré cette importante évolution législative, les stéréotypes patriarcaux et les idées reçues sur le viol persistent dans la société ukrainienne, y compris au sein du système judiciaire, ce qui se traduit par de faibles taux de signalement et de condamnation. Des divergences subsistent dans les interprétations données par les juridictions inférieures des articles 152 (viol) et 153 (violence sexuelle) lorsqu'il s'agit de déterminer si la victime a donné son consentement ou non, le recours à la force ou à la menace continuant d'être utilisé comme un élément constitutif déterminant du viol, ce qui est en contradiction avec les éléments constitutifs de l'infraction pénale modifiée¹⁸⁹.

187. Le délai légal de prescription applicable au viol et aux violences sexuelles sans circonstances aggravantes est de cinq ans, calculé à compter de la commission de l'infraction et jusqu'au prononcé d'un jugement définitif¹⁹⁰. Le GREVIO souligne que des délais légaux de prescription courts peuvent sérieusement entraver l'accès à la justice des femmes victimes de viol. Il rappelle en effet que les victimes de viol ont souvent besoin de temps, parfois de plusieurs années, pour pouvoir signaler les violences qu'elles ont subies. La possibilité d'avoir suffisamment de temps pour engager une procédure judiciaire est encore plus importante dans le cas des enfants victimes de violences sexuelles. Il est donc essentiel de veiller à ce que le délai légal de prescription pour engager une action en justice en cas de violences sexuelles soit suffisamment long et proportionné à la gravité de l'infraction, afin de permettre l'ouverture effective d'une procédure une fois que la victime a atteint l'âge de la majorité, conformément à l'article 58 de la Convention d'Istanbul.

188. Depuis 2024, la violence sexuelle liée aux conflits désigne toute violence sexuelle commise à l'encontre de toute personne en lien avec la guerre d'agression russe, depuis le 20 février 2014. Cette définition englobe le viol, la grossesse forcée ou la stérilisation forcée, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, ainsi que les menaces ou tentatives de commission de ces actes¹⁹¹. Les poursuites concernant ce type de violence sexuelle sont généralement engagées en référence à l'article 438 du Code pénal relatif aux crimes de guerre, lequel ne mentionne toutefois pas expressément les violences sexuelles. Le GREVIO note qu'en octobre 2024, l'Ukraine a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adopté la loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Ukraine dans le cadre de la ratification de ce Statut et des amendements qui y ont été apportés, ce qui a permis d'intégrer les crimes internationaux les plus graves dans la législation nationale, notamment les crimes contre l'humanité et les violences sexuelles liées au conflit¹⁹².

189. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que la définition de la violence sexuelle figurant dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

188. Articles 154, 155, 156 et 156-1 du Code pénal respectivement.

189. Voir article 50, Réponse immédiate, prévention et protection. Voir également le rapport parallèle de plusieurs ONG sur les violences sexuelles et la stigmatisation des victimes intitulé *Shadow report on sexual violence and stigmatisation of victims*, soumis par l'EHRAC, Women's Initiative for Gender Justice, La Strada Ukraine, l'ULAG et Equality Now, juillet 2024.

190. Article 442-1 du Code pénal. Les violences sexuelles liées au conflit ne sont soumises à aucun délai légal de prescription. En cas de violences sexuelles commises à l'encontre d'un enfant, le délai légal de prescription est de 10 ans, prolongé à 15 ans en cas de viol. Ce délai court à compter de l'âge de la majorité.

191. Loi n° 4067-IX du 20 novembre 2024 relative à la protection juridique et sociale des victimes de violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à l'octroi de réparations provisoires d'urgence à ces victimes.

192. Loi n° 11484 du 9 octobre 2024 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Ukraine dans le cadre de la ratification de ce Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des amendements qui y ont été apportés.

190. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. **prendre des mesures pour améliorer la législation relative aux infractions de violence sexuelle, afin de lever les obstacles qui subsistent et limitent l'efficacité de la définition du viol fondée sur la notion de consentement librement donné ;**
- b. **prévoir un délai suffisant pour que les procédures judiciaires dans les affaires de viol puissent être engagées et menées à terme.**

4. Mariages forcés (article 37)

191. Depuis 2017, l'article 151-2 du Code pénal ukrainien érige en infraction pénale le mariage forcé et la cohabitation forcée, ainsi que le fait « d'amener une personne à se rendre, à cette fin, sur le territoire d'un État autre que celui où elle réside ». Par ailleurs, le fait de provoquer des mariages forcés de manière répétée ou dans le cadre d'une entente entre plusieurs personnes, ou de provoquer un mariage forcé impliquant une personne n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage (18 ans ou 16 ans si une décision de justice l'autorise) ou deux personnes ou plus est également érigé en infraction pénale.

192. Tout en félicitant les autorités ukrainiennes d'avoir érigé le mariage forcé en infraction pénale, conformément à l'article 37 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO note que deux cas de mariage forcé seulement ont été enregistrés depuis 2018¹⁹³. Ce très faible taux de poursuites peut s'expliquer par la réticence des victimes à engager une action au pénal contre des membres de leur famille ou de leur entourage proche, par la difficulté d'apporter des preuves de la contrainte et par la peur de représailles. De l'avis du GREVIO, une analyse détaillée des obstacles susceptibles d'empêcher les victimes de mariages forcés de porter plainte ainsi que des éventuelles barrières procédurales serait nécessaire pour mieux comprendre la situation.

5. Mutilations génitales féminines (article 38)

193. L'article 121 du Code pénal érige en infraction les « mutilations génitales en tant que lésions corporelles intentionnelles graves ». Le GREVIO note que cette conception des mutilations génitales ne correspond pas au comportement que l'article 38 impose aux parties à la convention de qualifier d'infraction pénale. Il note qu'un projet de loi visant à faire mieux concorder la législation ukrainienne et les exigences de la Convention d'Istanbul contient une nouvelle définition des mutilations génitales féminines (MGF)¹⁹⁴. Toutefois, le comportement visé par le projet de loi ne satisfait pas entièrement aux exigences de l'article 38 de la convention. En effet, bien qu'il vise à ériger en infraction pénale « les lésions corporelles intentionnelles graves ayant causé (...) des mutilations des organes génitaux » et le fait « d'amener ou de contraindre une personne à subir une mutilation de ses organes génitaux », il n'érige pas en infraction pénale le comportement intentionnel consistant en « l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation », comme l'exige l'article 38, alinéa a. Par ailleurs, le GREVIO note que ni l'article 121, tel qu'il est actuellement libellé, ni le projet de loi prévoyant une nouvelle définition ne font expressément référence aux actes de mutilation pratiqués sur les labia majora, les labia minora ou le clitoris d'une femme.

194. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires, notamment de nature législative, pour faire en sorte que l'infraction de mutilations génitales féminines soit pleinement conforme à l'article 38 de la Convention d'Istanbul et avec l'objectif de la convention de poursuivre et de punir cette infraction, et de soutenir et protéger les victimes.

193. Rapport unifié sur les infractions pénales.

194. Projet de loi n° 12297 du 9 décembre 2024 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Ukraine visant à garantir la pleine mise en œuvre des dispositions du droit international en matière de lutte contre la violence domestique et d'autres formes de violence.

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

195. L'article 134 du Code pénal ukrainien érige en infraction pénale « l'avortement forcé sans le consentement volontaire de la victime » et « la stérilisation forcée sans le consentement volontaire de la victime ». Le GREVIO note toutefois que très peu de procédures pénales ont été engagées pour ces infractions¹⁹⁵. Selon les autorités, cette situation s'explique par le fait que de telles pratiques n'ont pas cours en Ukraine, y compris dans les établissements accueillant des personnes en situation de handicap. Mais le GREVIO note qu'il a eu des allégations selon lesquelles des contraceptifs auraient été administrés sans leur consentement à des femmes présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial et résidant dans des établissements de soins de longue durée, y compris par la contrainte et la menace¹⁹⁶.

196. Par ailleurs, le GREVIO souligne que la définition actuelle de la stérilisation forcée ne fournit aucune précision sur cette forme de violence, contrairement à l'article 39 de la Convention d'Istanbul, qui définit la stérilisation forcée comme « le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure ». La conception restrictive de la stérilisation forcée donnée par le Code pénal, qui porte exclusivement sur l'absence formelle de consentement à l'intervention, pourrait entraver la compréhension et la détection des cas de stérilisation forcée des femmes par les professionnel·les concernés. Compte tenu du nombre très limité de cas de ces formes de violence portés à la connaissance des autorités, le GREVIO estime qu'il conviendrait de mener des enquêtes pour comprendre pourquoi ces chiffres sont si bas et déterminer s'ils résultent effectivement d'une faible fréquence de ces formes de violence, de lacunes dans la législation ou d'obstacles à la détection et au signalement des cas d'avortement forcé ou de stérilisation forcée.

197. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à modifier le Code pénal, afin d'y inclure le fait de pratiquer intentionnellement une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son consentement préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

7. Harcèlement sexuel (article 40)

198. Le GREVIO se félicite de l'adoption, en 2024, d'une disposition administrative instaurant la responsabilité en matière de harcèlement sexuel, qui est défini comme « la commission intentionnelle d'actes offensants et humiliants à caractère sexuel, exprimés verbalement ou non verbalement (mots, gestes, mouvements corporels, y compris par le biais de communications électroniques), contre la volonté de la personne concernée »¹⁹⁷. Il note toutefois que la définition adoptée n'est pas pleinement conforme à l'article 40 de la Convention d'Istanbul, qui définit le harcèlement sexuel comme étant « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne [...] lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Le GREVIO comprend qu'avant l'adoption de cette nouvelle infraction administrative, le harcèlement sexuel était souvent consigné et poursuivi au titre de « hooliganisme », sans que la dimension de genre de cette forme de violence soit prise en compte¹⁹⁸. Le harcèlement sexuel semble être très répandu dans différents domaines de la vie et, selon certaines informations, il aurait également cours dans certains lieux, notamment dans les abris anti-bombes où les gens se réfugient lors des bombardements. Le harcèlement sexuel dans la sphère numérique est aussi un sujet de préoccupation croissant, les femmes exerçant certaines professions étant particulièrement visées

195. Selon le Rapport unifié sur les infractions pénales, aucune infraction de ce type n'a été enregistrée au cours de la période 2023-2024 ; un cas seulement a été enregistré en 2020 et un autre en 2021.

196. Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de l'Ukraine valant deuxième et troisième rapports périodiques, 2 octobre 2024, paragraphes 34 et 35.

197. Article 173-7 du Code des infractions administratives.

198. Voir la contribution de JurFem.

(femmes politiques et journalistes notamment)¹⁹⁹. Il semble toutefois que très peu de femmes et de filles signalent cette forme de violence en Ukraine.

199. Dans le secteur de la défense, des mesures ont été prises pour permettre le signalement des abus, notamment du harcèlement sexuel, via des permanences téléphoniques spéciales, ce que le GREVIO salue. Il note avec intérêt qu'en 2025, un projet de loi relatif aux mesures disciplinaires internes visant à prévenir et à lutter contre le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre, la discrimination fondée sur le genre et les atteintes à l'intégrité et à la liberté sexuelles au sein des forces armées était en cours d'élaboration²⁰⁰. Compte tenu du nombre important de femmes engagées dans l'armée ukrainienne, qui s'élève à 70 000 environ, il est essentiel de veiller à ce qu'elles soient correctement protégées contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel.

200. Les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent qu'il conviendrait de mener des actions de sensibilisation et de formation auprès de tous les professionnel·les, en particulier des fonctionnaires de police, afin qu'ils soient en mesure de détecter les cas de harcèlement sexuel et de mener des enquêtes sur ces cas, conformément à la nouvelle disposition du droit administratif. Les membres de la police et du parquet continuent trop souvent de qualifier à tort les cas de violences sexuelles de « harcèlement sexuel », ce dernier constituant une infraction administrative passible de sanctions moins sévères²⁰¹. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt l'intention des autorités de renforcer la formation de la police et d'autres professionnel·les en matière de harcèlement sexuel. Il estime qu'il est important de leur fournir des conseils sur la manière de détecter les cas de harcèlement sexuel et d'en poursuivre les auteurs, y compris dans la sphère numérique.

201. Le GREVIO salue les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour instaurer une infraction spécifique de harcèlement sexuel et les encourage à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la définition du harcèlement sexuel soit pleinement conforme à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

8. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42)

202. Le GREVIO note avec satisfaction que, conformément à la loi de 2017 sur la violence domestique, « les coutumes, les croyances religieuses, les convictions et les traditions ne sauraient être invoquées pour justifier quelque forme de violence domestique que ce soit [...] ni constituer un motif d'exonération de la responsabilité de l'auteur des faits »²⁰². Toutefois, il est difficile de savoir exactement dans quelle mesure et comment cette disposition est mise en pratique dans les procédures judiciaires.

9. Sanctions et mesures (article 45)

203. Les sanctions prévues pour les infractions de violence domestique en vertu de l'article 126-1 du Code pénal comprennent les travaux d'intérêt général et les amendes. En 2024, sur les 1 349 personnes condamnées en vertu de l'article 126-1, 450 ont été condamnées à des travaux d'intérêt général, 399 ont été exonérées de leur responsabilité pénale et mises en probation, 85 ont été placées en détention, 109 ont été condamnées à des mesures de restriction de liberté et 22 ont été punies d'une amende²⁰³. Les sanctions prévues en cas de harcèlement sexuel prennent également la forme de sanctions administratives, telles que des amendes, des travaux d'intérêt

199. Voir article 17, Participation du secteur privé et des médias.

200. Projet de loi n° 13037 portant modification du Statut disciplinaire des forces armées d'Ukraine et du Statut du service interne des forces armées d'Ukraine en vue d'améliorer les mécanismes visant à faire respecter la discipline militaire, ainsi qu'à prévenir et à lutter contre les manifestations de discrimination et de harcèlement sexuel.

201. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

202. Article 4, paragraphe 4

203. Formulaire statistique n° 6/2024 de l'Administration judiciaire nationale.

général ou des travaux rééducatifs. Les auteurs d'infractions administratives peuvent également être placés en garde à vue pendant 12 heures²⁰⁴.

204. Des spécialistes de ce domaine ont signalé au GREVIO que plusieurs facteurs limitent la mise en œuvre effective du travail d'intérêt général. Il s'agit notamment des problèmes de sécurité liés au conflit en cours, du fait que ces sanctions sont mises en œuvre par les autorités locales, lesquelles manquent souvent de ressources pour cela, ainsi que du contournement des sanctions par les auteurs, qui invoquent une maladie ou d'autres circonstances. En outre, les services de probation accèdent souvent aux demandes des tribunaux visant à remplacer les travaux d'intérêt général par une amende²⁰⁵.

205. Le GREVIO note que les peines prononcées pour les différentes formes de violence sont généralement clémentes et se limitent souvent à une amende et à des travaux d'intérêt général. Il souligne en particulier que l'imposition d'amendes peut avoir un impact négatif sur le budget familial, lorsque l'auteur des faits n'est pas en mesure d'assumer ses obligations financières, et que cette sanction est donc souvent perçue négativement par les victimes, ce qui peut les dissuader de faire un signalement. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt que les modifications apportées en 2024 à l'article 22 du Code des infractions administratives ont supprimé la possibilité de prononcer un avertissement verbal et, partant, de classer sans suite les affaires de violence domestique. Il souhaite attirer l'attention sur le fait que la convention exige des sanctions qui sont à la mesure de la gravité de l'infraction, efficaces, proportionnées et dissuasives²⁰⁶. C'est pourquoi il souligne l'importance de veiller à ce que toutes les infractions prévues par la Convention d'Istanbul soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et à ce qu'il soit fait pleinement usage de la fourchette des peines, afin de renforcer la confiance du public dans le système et de faire passer le message que la violence à l'égard des femmes est inacceptable.

206. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives, ce qui comprend, le cas échéant, des peines privatives de liberté. Dans l'attente des modifications du cadre législatif, les autorités ukrainiennes devraient veiller à ce que les sanctions prévues par le Code des infractions administratives soient efficaces, dissuasives et proportionnées.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

207. Certaines des circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul font partie des éléments constitutifs de l'infraction figurant dans le Code pénal ukrainien, ce qui augmente la gravité de l'infraction et la rend passible de sanctions plus sévères. Il s'agit notamment des circonstances suivantes : le fait que « l'infraction soit commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint, ou d'une autre personne avec laquelle l'auteur entretient (ou entretenait) une relation familiale ou intime » ou « à l'encontre d'un enfant ou en sa présence ».

208. Toutefois, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que ces circonstances aggravantes ne sont pas systématiquement prises en compte dans les affaires de violence domestique²⁰⁷. Il est difficile de savoir dans quelle mesure des circonstances aggravantes sont effectivement appliquées à d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO note avec regret que la circonstance « infraction commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme » (article 46, alinéa g, de la Convention d'Istanbul) ne figure pas dans la liste exhaustive des circonstances aggravantes prévue à l'article 67 du Code pénal. De même, le fait qu'une infraction soit précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité ne figure pas dans

204. Article 263 du Code des infractions administratives.

205. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

206. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 232.

207. Voir, par exemple, la contribution de JurFem.

cette liste, même si l'article 67 mentionne expressément la circonstance « commission d'un crime avec une cruauté particulière ».

209. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes pour toutes les formes de violence visées par la convention, et qu'elles soient effectivement appliquées par le pouvoir judiciaire.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

210. En Ukraine, les modes alternatifs de résolution des conflits (dénommées « conciliation » dans le Code pénal ukrainien) peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale pour les infractions mineures, les délits mineurs et les poursuites pénales privées. La loi n'interdit pas expressément le recours à ces modes alternatifs dans les affaires pénales concernant la violence à l'égard des femmes, sauf dans le cas des infractions pénales liées à la violence domestique, qui ne peuvent être engagées qu'à l'initiative de la victime, de son ou sa représentant-e ou de son ou sa représentant-e légal²⁰⁸. Cela étant, des organisations de la société civile et des avocat-es travaillant auprès de femmes victimes de violences ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les femmes sont souvent incitées à recourir à un mode alternatif de résolution des conflits par des fonctionnaires de police ou des professionnel·les du droit qui ne sont pas suffisamment formés à la dynamique de la violence domestique ni aux dangers que présentent les modes alternatifs de résolution des conflits dans de telles affaires. De plus, les femmes peuvent percevoir le recours à un mode alternatif comme une obligation, en raison d'un manque d'informations sur la procédure et par crainte de conséquences négatives. Or, en raison des abus, de la manipulation et du contrôle dont elles sont victimes au quotidien, les femmes victimes de violence domestique ne sont pas sur un pied d'égalité avec l'auteur des faits à l'ouverture d'une telle procédure. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, il est important de s'assurer du consentement plein et éclairé des femmes victimes lorsqu'un mode alternatif de résolution des conflits est proposé, en leur expliquant clairement le caractère facultatif de ces procédures ainsi que leur incidence sur la procédure pénale²⁰⁹. Le GREVIO rappelle que la pratique consistant à suggérer la conclusion d'accords ou de règlements amiables entre les victimes et les agresseurs comme alternative aux règlements imposés par les tribunaux, le refus pouvant avoir des conséquences négatives pour les victimes, peut s'apparenter à une médiation obligatoire (ou quasi obligatoire).

211. Par ailleurs, le GREVIO note avec inquiétude que, dans les procédures pénales concernant des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, les modes alternatifs de résolution des conflits restent possibles en cas d'infractions mineures, de délits mineurs et de poursuites pénales privées. Autrement dit, les modes alternatifs de résolution des conflits sont une solution possible, notamment dans les affaires de viol ou de violences sexuelles sans circonstances aggravantes, qui ne font pas d'office l'objet de poursuites. Le GREVIO rappelle qu'il importe de veiller à ce que des garanties suffisantes soient en place pour être certain que dans de telles circonstances, les femmes donnent leur consentement plein et éclairé aux modes alternatifs de résolution des conflits. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt l'existence d'un projet de loi en vertu duquel la liste des infractions pour lesquelles un règlement amiable ne peut être conclu qu'à l'initiative de la victime, de son ou sa représentant-e ou de son ou sa représentant-e légal serait étendue afin d'y inclure les cas de viol et de violences sexuelles, de mariages forcés, d'avortement forcé et de stérilisation forcée²¹⁰.

208. Article 469 du Code de procédure pénale.

209. Premier rapport d'évaluation thématique sur l'Italie, paragraphes 112-114.

210. Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale de l'Ukraine concernant la conclusion d'accords de conciliation et les procédures pénales subordonnées à l'initiative de la victime, dans le cadre de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

212. En matière de droit civil, le GREVIO se félicite de la modification apportée en 2024 au Code de la famille visant à interdire la conciliation – destinée à réunir les couples souhaitant se séparer – en présence d'antécédents de violence domestique et de violence fondée sur le genre²¹¹. Toutefois, il constate avec inquiétude que, lorsqu'aucune procédure pénale ou administrative parallèle pour violence domestique n'est engagée, les juges ne vérifient pas nécessairement s'il existe des antécédents de contrôle coercitif et de violences et, par conséquent, continuent souvent d'imposer un délai de conciliation de six mois.

213. Le GREVIO attire l'attention sur le fait que la séparation d'avec l'auteur des violences domestiques fait souvent courir des risques importants à la victime et à ses enfants, et que la pratique consistant à imposer une période de conciliation est susceptible d'accroître ces risques, car, pendant ce temps, les femmes restent sous le contrôle de l'auteur des faits, ce qui les expose à un risque élevé de nouvelles violences. Les périodes de conciliation peuvent donc mettre en danger la sécurité des femmes quittant une relation marquée par la violence, ainsi que la sécurité de leurs enfants. Il faut donc aller plus loin, notamment en procédant, face à toute demande de divorce, à un contrôle rigoureux visant à déterminer si la relation a été marquée par la violence, et ce, afin de s'assurer qu'en pareil cas, l'interdiction de conciliation récemment instaurée est bien respectée.

214. Outre l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires impliquant quelque forme que ce soit de violence à l'égard des femmes, le GREVIO estime qu'il est essentiel de veiller à ce que les médiatrices et médiateurs et autres professionnel·les intervenant dans le cadre de ces modes alternatifs et autres procédures extrajudiciaires soient formés et bénéficient de conseils appropriés sur la dynamique de la violence domestique et les risques encourus par les femmes victimes lorsqu'elles s'engagent dans de telles procédures.

215. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures législatives et toute autre mesure nécessaire pour garantir que, dans le cadre des procédures pénales, les modes alternatifs de résolution des conflits ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en présence d'antécédents de violence domestique et qu'ils ne sont pas imposés aux femmes victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes.

216. Tout en saluant les mesures visant à interdire la conciliation dans les affaires de divorce marquées par des antécédents de violence domestique, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à mettre en place des mécanismes de contrôle des antécédents pour que les juges et les médiatrices et médiateurs procèdent à une détection systématique des cas de violence domestique, afin de garantir la mise en œuvre effective de l'interdiction de conciliation dans les affaires de droit familial en présence d'antécédents de violence domestique.

211. En Ukraine, il est d'usage d'accorder un délai de conciliation pouvant aller jusqu'à six mois aux conjoint·es désireux de divorcer.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

217. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

218. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

219. En 2024, la police a enregistré 2 810 cas de violence domestique au titre de l'article 126-1 du Code pénal, contre 1 498 en 2022 et 2 705 en 2023²¹². Par ailleurs, selon les données dont dispose le GREVIO, en 2024, plus de 100 000 personnes ont fait l'objet de poursuites administratives au titre de l'article 173-2 du Code des infractions administratives²¹³. Parmi les mesures prises pour améliorer la réponse de la police à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis 2018, des groupes d'intervention mobiles sont chargés de traiter les cas de violence domestique et que ces groupes se composent d'agent·es formés à la prise en charge de ces situations et capables d'aller à la rencontre des victimes sur leur lieu de vie. Ces unités mobiles sont actuellement au nombre de 86. Le GREVIO souligne que leur action revêt une importance d'autant plus grande dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, car il est encore plus difficile, pour les femmes victimes de violences, d'accéder aux services de soutien, y compris à la police, en particulier dans les zones fortement touchées par la guerre. Il faudrait toutefois davantage d'unités mobiles spécialisées de ce type pour répondre à la demande actuelle. De plus, les personnes qui reçoivent les appels passés à la ligne d'urgence de la police ont été formées pour être en mesure de mieux détecter et aider les victimes de violences domestiques. Une application destinée aux femmes ayant besoin d'une aide d'urgence a aussi été mise au point, afin de leur permettre de contacter la police rapidement et en toute discrétion²¹⁴. Enfin, la loi sur la violence domestique prévoit le droit, pour une victime, de parler à une policière²¹⁵.

220. Malgré ces progrès, selon les informations données par des organisations de la société civile, un nombre important de signalements et d'appels émanant de femmes victimes de violence domestique ne sont pas enregistrés et ne reçoivent pas de réponse de la part de la police. Le GREVIO constate avec inquiétude que, selon des informations récurrentes, les membres de la police considèrent souvent que, si les violences domestiques n'ont pas entraîné de conséquences physiques importantes, le cas n'est pas assez grave pour justifier la mise en place de mesures de protection ou d'autres mesures²¹⁶. Bien que des formations supplémentaires aient été mises en place à la suite de l'introduction de nouvelles infractions dans la législation ukrainienne, il semble que les membres de la police qui n'appartiennent pas aux unités spécialisées ont une capacité à

212. Rapport unifié sur les infractions pénales.

213. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

214. L'application KRYLA.

215. L'article 21 de la loi sur la violence domestique précise qu'une victime a le droit de choisir un ou une spécialiste.

216. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi les contributions du centre Women's Perspectives et des ONG EHRAC, Women's initiatives, La Strada, ULAG et Equality Now, 2024. Voir aussi article 26, Protection et soutien des enfants témoins.

reconnaître et à comprendre la gravité de la violence psychologique qui reste limitée. L'idée selon laquelle la violence domestique relève principalement de la sphère privée, à moins qu'elle n'entraîne de conséquences physiques graves, semble prévaloir parmi les membres des forces de l'ordre. De plus, le GREVIO constate avec inquiétude que, dans les situations de violence domestique, la présence d'enfants n'est pas systématiquement consignée et qu'aucune réponse effective n'est apportée aux enfants qui contactent la police pour demander de l'aide dans les cas de violence domestique²¹⁷. En outre, la capacité des forces de police à traiter la dimension numérique croissante de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence à l'égard des femmes journalistes, reste limitée.

221. Par ailleurs, le GREVIO constate avec inquiétude des lacunes persistantes dans la prise en charge, par la police, des victimes de violences sexuelles et de viols en dehors du contexte des violences sexuelles liées au conflit : par exemple, des attitudes consistant à culpabiliser la victime, des enquêtes injustifiées sur le comportement et les antécédents sexuels de la victime, l'absence d'une approche centrée sur la victime et tenant compte du traumatisme, ainsi que l'absence d'une évaluation des éléments de preuve tenant compte du contexte afin de déterminer si la victime a librement consenti à un acte sexuel²¹⁸. Par conséquent, nombreuses sont les femmes victimes de violences sexuelles qui ne signalent pas ces faits à la police. En 2024, la police n'a enregistré que 389 infractions pénales au titre de l'article 152 du Code pénal (viol) et 157 au titre de l'article 153 (violences sexuelles)²¹⁹.

222. En revanche, le GREVIO salue les mesures énergiques prises depuis 2022 pour encourager les victimes de violences sexuelles liées au conflit à porter plainte, ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans ces affaires. Une unité de police spécialisée dans le traitement des crimes de guerre, y compris des violences sexuelles liées au conflit, a été créée en 2022, et des membres de la police ont été formés pour apporter une réponse tenant compte des traumatismes subis par les victimes et axée sur leurs besoins et leur sécurité²²⁰. Malgré ces mesures, le GREVIO note la réticence généralisée des femmes victimes à signaler à la police des violences sexuelles liées au conflit, à cause d'un manque de confiance persistant envers les institutions, mais aussi à cause de la honte et de la stigmatisation associées à cette forme de violence. En vue de favoriser le signalement, le GREVIO souligne l'importance de renforcer l'approche intersectionnelle pour mieux répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles liées au conflit comme les femmes LBTI, les femmes roms ou les femmes en situation de handicap. Il est nécessaire d'apporter à ces femmes une réponse adaptée à leurs besoins et à leurs vulnérabilités spécifiques. Les enseignements tirés de la prise en charge des victimes de violences sexuelles liées au conflit pourraient être utilement mis à profit dans le cadre de l'action globale menée par la police ukrainienne en faveur des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

223. Tout en saluant les mesures prises en faveur des victimes de violences sexuelles liées au conflit, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à améliorer la prise en charge, par les forces de l'ordre, des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment :

- a. veiller à ce que toutes les autorités chargées de l'application des lois disposent des ressources, des connaissances et des pouvoirs nécessaires pour répondre de manière rapide et appropriée, et selon une perspective sensible au genre et tenant compte des traumatismes, à toutes les formes de violence visées par la**

217. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives. Il convient de noter que, depuis 2020, une procédure permet d'évaluer le niveau de sécurité d'un enfant dans le but d'identifier immédiatement les menaces pesant sur la vie ou la santé d'un enfant victime de maltraitance (conformément à la résolution n° 585 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 1^{er} juin 2020 relative à la protection sociale des enfants en situation difficile).

218. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

219. Source : rapport unifié sur les infractions pénales pour 2024 : www.gp.gov.ua/ua/posts/pro-zareyestrovani-kriminalni-pravoporushennya-ta-rezultati-yih-dosudovogo-rozsliduvannya-2.

220. Voir aussi article 15, Formation des professionnels.

Convention d'Istanbul, y compris à la violence sexuelle, à la violence psychologique, au harcèlement sexuel et à la violence commise dans l'espace numérique ;

- b. faire en sorte que l'Ukraine dispose de davantage d'unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique, y compris d'unités mobiles ;**
- c. élaborer des lignes directrices supplémentaires à l'intention des membres de la police afin de garantir l'identification systématique des enfants exposés à la violence domestique, l'évaluation adéquate de leurs besoins et leur protection ;**
- d. recenser et lever les obstacles empêchant les victimes de signaler les violences à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles ;**
- e. recenser l'expertise acquise par les équipes de police spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles liées au conflit, et adopter des mesures pour officialiser ces compétences et pour en assurer une plus large diffusion.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

224. Le GREVIO se félicite de la création, en 2023, au sein du parquet général, d'une unité spécialisée dans les affaires de violence domestique, en réponse au nombre croissant de cas de violence signalés par des victimes. Un programme de spécialisation a aussi été mis en place à l'intention des enquêteurs et enquêtrices et des procureur-es aux niveaux régional et local, afin de les aider à mener les enquêtes préliminaires dans le cadre des procédures pénales liées aux infractions de violence domestique et à superviser ces procédures. De plus, des normes relatives à l'enquête préliminaire sur les infractions pénales liées à la violence domestique sont en cours d'élaboration²²¹. Toutefois, le GREVIO exprime une nouvelle fois sa préoccupation face aux divergences de pratique observées chez les membres des forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne leur interprétation du caractère systématique de la violence domestique, ainsi que face au manque de formation de certains d'entre eux concernant les nouvelles infractions, telles que le harcèlement sexuel, ou les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes²²².

225. Une autre difficulté réside dans la compréhension et l'interprétation de la disposition pénale relative aux « infractions liées à la violence domestique ». Alors que le Code pénal ne donne aucune définition de cette catégorie d'infractions, la Cour suprême l'a interprétée comme « la commission d'un crime, mais aussi d'autres actes socialement dangereux présentant des caractéristiques de la violence domestique »²²³. Parmi les situations dans lesquelles cette disposition peut s'appliquer, on peut citer, par exemple, un crime commis contre une partenaire ou ex-partenaire, ou encore un meurtre commis en présence d'un enfant. Le GREVIO comprend que cette disposition est destinée à couvrir les infractions liées à la violence domestique, comme les lésions corporelles graves ou le viol, qui ne sont pas incluses dans l'article 126-1 relatif à la violence domestique et qui nécessitent des sanctions plus sévères que celles prévues par cet article. Cependant, dans la pratique, il semble qu'il y ait un manque de clarté quant à la question de savoir s'il convient d'utiliser cette qualification ou de faire valoir des circonstances aggravantes²²⁴. Le GREVIO constate avec inquiétude que ce manque de clarté rend difficile l'application concrète de cette disposition et peut empêcher de bénéficier des garanties procédurales prévues pour cette catégorie d'infractions, telles que la possibilité de maintenir les poursuites si la victime se rétracte ou de n'autoriser une procédure de conciliation qu'à l'initiative de la victime²²⁵. Ce manque de clarté a aussi des répercussions sur l'application de l'article 91-1 du Code pénal, qui prévoit la mise en œuvre de mesures restrictives dans l'intérêt de la victime d'une infraction liée à la violence domestique.

221. Voir l'addendum au rapport étatique, pp. 20-21. Voir aussi article 56, Mesures de protection.

222. Voir article 33, Violence psychologique.

223. Décision de la Cour suprême du 7 avril 2020, affaire n° 647/1931/19[1].

224. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

225. Voir article 48, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires, et article 55, Procédures *ex parte* et *ex officio*.

226. Des informations portées à l'attention du GREVIO soulignent aussi la difficulté, pour les femmes victimes de violences commises par leur conjoint ou partenaire, de signaler ces violences domestiques lorsque leur auteur est un militaire. À ce propos, le GREVIO constate avec inquiétude que les cas de violence domestique impliquant des membres des forces armées peuvent être traités par les autorités militaires plutôt que par les forces de l'ordre, sans qu'aucun signalement ne soit fait à la police ni qu'aucune enquête ne soit ouverte par la suite²²⁶. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'adoption de lignes directrices visant à éliminer la violence fondée sur le genre dans l'armée et prend note de l'existence d'un projet de loi visant à lutter contre la discrimination, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence fondée sur le genre²²⁷. De plus, le GREVIO estime qu'il est important que les membres des forces de l'ordre reçoivent des directives soulignant la nécessité d'enquêter de manière appropriée sur tous les cas de violence domestique, y compris sur les violences commises par des militaires, et d'éviter que ces infractions restent impunies.

227. En ce qui concerne les violences sexuelles et les viols, le GREVIO constate avec inquiétude l'interprétation restrictive de la notion de consentement faite par certains membres du parquet au stade de l'enquête²²⁸. Bien que le nombre de cas de viol et de violences sexuelles renvoyés devant les tribunaux en vue d'une procédure pénale soit en augmentation, les tribunaux ne procèdent pas toujours à une analyse des éléments de preuve tenant compte du contexte pour déterminer si la victime a librement consenti à l'acte sexuel. Cette situation se traduit par un recours excessif et persistant aux éléments de preuve issus d'examen physiques, y compris d'examen gynécologiques inutiles imposés aux femmes victimes, ce que le GREVIO note avec inquiétude²²⁹. Cette pratique, tout comme celle qui consisterait à reconstituer les faits sur les lieux de l'infraction afin d'évaluer la crédibilité de la victime, peut constituer une victimisation secondaire, ce que le GREVIO note avec une profonde inquiétude²³⁰. Dans ce contexte, le GREVIO constate avec satisfaction que des sessions de formation conjointes sont organisées à l'intention des enquêteurs et enquêtrices et des procureur·es, afin de contribuer à réduire progressivement les risques d'interprétation subjective de la notion de « consentement volontaire » et de garantir une interprétation cohérente de cette notion.

228. En ce qui concerne les violences sexuelles liées au conflit, les efforts globaux déployés depuis 2022 par les autorités ukrainiennes, avec le soutien de partenaires internationaux, ont permis de prendre des mesures importantes pour traduire les auteurs en justice. Au 1^{er} janvier 2026, le parquet général avait recensé 391 cas de violences sexuelles liées au conflit depuis le début de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, dont 245 avaient été commis contre des femmes. Au moment de la visite du GREVIO, 128 procédures pénales avaient été engagées pour des faits de violences sexuelles liées au conflit, 23 personnes avaient été mises en examen et 16 condamnées²³¹. En 2022, un accord a été conclu entre les autorités ukrainiennes et la Représentante spéciale des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, afin de renforcer la protection et la lutte contre les violences sexuelles commises dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Cet accord prévoit, entre autres, des actions conjointes et des partenariats visant à élaborer des politiques adaptées, à renforcer la protection contre les violences sexuelles liées au conflit et à réduire le risque de telles violences, à faciliter le signalement et la collecte de preuves, ainsi qu'à renforcer les capacités des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire à traiter ce type de cas. En 2023, une unité spécialisée a été créée au sein du parquet général pour traiter spécifiquement les violences sexuelles liées au conflit, et une « stratégie visant à garantir une approche centrée sur les victimes et les témoins dans le cadre des poursuites pour violences sexuelles liées au conflit » a été adoptée. Il y a aussi des procureur·es spécialisés dans les parquets régionaux. Des normes ont été adoptées pour les enquêtes préliminaires sur les crimes de guerre, y compris les violences

226. Voir la contribution du centre Women's Perspectives.

227. Projet de loi n° 13037, voir article 40, Harcèlement sexuel.

228. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution des ONG EHRAC, Women's Initiatives, La Strada, ULAG et Equality Now.

229. Contribution des ONG EHRAC, Women's Initiatives, La Strada, ULAG et Equality Now.

230. *Ibid.*

231. Données communiquées par les autorités ukrainiennes.

sexuelles liées au conflit. Dans ce cadre, les procureur·es ont bénéficié d'une formation approfondie afin d'adopter une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes subis. Des pratiques et des outils ont été mis en place pour limiter la victimisation secondaire et améliorer le bien-être de la victime : par exemple, adoption de lignes directrices procédurales pour les auditions, mesures visant à éviter les témoignages répétés, présence de personnes de soutien (psychologues ou ONG), en fonction des besoins, information de la victime tout au long de la procédure, anonymisation des dossiers, et mesures visant à éviter les changements d'enquêteurs et d'enquêtrices affectés à une affaire afin de renforcer la confiance de la victime. Le GREVIO salue la volonté politique dont font preuve les autorités ukrainiennes pour accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites relatives aux violences sexuelles liées au conflit, ainsi que pour mettre en place une approche centrée sur les besoins et la sécurité des victimes, et ce malgré les conditions de travail très difficiles auxquelles sont confrontés les procureur·es chargés d'enquêter sur ces affaires.

229. Par ailleurs, le GREVIO se félicite de la coopération établie avec la Cour pénale internationale, qui est destinée à faciliter le signalement et les enquêtes concernant les crimes visés par le Statut de Rome. Tout en prenant acte de la restructuration récente du parquet général, le GREVIO estime qu'il est essentiel que la question des violences sexuelles liées au conflit continue de bénéficier d'un niveau de priorité élevé dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, afin que les victimes obtiennent réparation et que ces crimes ne restent pas impunis.

230. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour :

- a. garantir que les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les actes sexuels non consentis sont interprétées d'une manière qui tienne compte du contexte, grâce à des procédures opérationnelles standard destinées aux procureur·es, afin d'assurer une compréhension commune du viol et des violences sexuelles en tant qu'infractions fondées sur l'absence de consentement ;**
- b. garantir que les autorités chargées de l'application des lois traitent tous les cas de violence domestique selon une approche harmonisée.**

3. Taux de condamnation

231. Le GREVIO prend note avec satisfaction des efforts déployés ces dernières années pour former les magistrat·es à la question de la violence à l'égard des femmes, notamment pour les familiariser avec les infractions récemment introduites dans la législation afin de la mettre davantage en conformité avec la Convention d'Istanbul. Malgré une prise de conscience accrue de la nécessité de lutter contre l'impunité des violences à l'égard des femmes, le GREVIO constate avec inquiétude que la violence domestique est encore perçue par certains membres du corps judiciaire comme une simple querelle ou un conflit entre particuliers, sans que la dimension de genre et les dynamiques de pouvoir et de contrôle inhérentes aux cas de violence domestique soient suffisamment prises en compte. Par conséquent, les faits de violence domestique relevant de l'article 173-2 du Code des infractions administratives sont souvent requalifiés en infractions mineures, ce qui entraîne un simple avertissement verbal et le classement de l'affaire²³². Cette approche ne permet pas de prendre en compte le caractère cyclique de la violence domestique (qui se répète souvent au fil du temps et tend à s'aggraver), car elle empêche d'engager des poursuites pénales au titre de l'article 126-1 du Code pénal lorsque ces violences se répètent. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite des modifications apportées en 2024 à la législation en vigueur dans le but d'interdire la pratique consistant à exonérer un auteur de violences domestiques de toute responsabilité administrative au motif que l'infraction est sans gravité²³³. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'impact de ces modifications législatives, le GREVIO souligne l'importance de garantir une responsabilité pénale

232. Voir les contributions de JurFem et du centre Women's Perspectives : en 2023, dans environ 10 % des dossiers visant à engager la responsabilité administrative des auteurs de violences domestiques, les faits ont été requalifiés car considérés comme « sans gravité ».

233. Loi n° 3733-IX du 22 mai 2024, en vigueur depuis décembre 2024. Voir aussi article 45, Sanctions et mesures.

adéquate grâce à un montage efficace des dossiers tenant compte du caractère récurrent de la violence domestique.

232. Par ailleurs, le GREVIO constate avec inquiétude que les sanctions imposées à des personnes reconnues coupables de harcèlement sexuel se sont jusqu'à présent principalement limitées à de légères amendes²³⁴, ce qui peut donner l'impression que ce type de violence à l'égard des femmes reste impuni.

233. En ce qui concerne les cas de viol et de violences sexuelles, des juristes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les stéréotypes de genre et les mythes entourant le viol et les violences sexuelles, largement répandus dans la société, persistent aussi dans le système judiciaire. Bien que la jurisprudence ait évolué depuis l'adoption d'une définition du viol et des violences sexuelles fondée sur la notion de consentement, il semble que d'importantes différences persistent dans l'application de la loi et dans la compréhension de la notion de consentement, ce qui conduit les tribunaux à en donner des interprétations divergentes. Enfin, le GREVIO constate avec inquiétude que, dans la pratique, lorsque les parties décident d'entamer une procédure de conciliation, les sanctions infligées à l'auteur des faits sont souvent clémentes²³⁵.

234. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement adéquat de tous les actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique au niveau du système judiciaire, notamment en donnant une interprétation appropriée de la notion de consentement et en s'efforçant de réduire le recours aux stéréotypes de genre et de limiter l'influence de ces stéréotypes sur l'évaluation de la situation, du contexte et du témoignage de la victime. Les autorités devraient aussi veiller à ce que des sanctions appropriées soient prononcées et évaluer les progrès réalisés afin d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes et de déterminer à quel stade la déperdition risque d'intervenir.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

235. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

236. Le GREVIO se félicite que les autorités ukrainiennes aient mis en place une évaluation systématique des risques dans les situations de violence domestique. L'évaluation des risques est réalisée à l'aide d'un formulaire standardisé qui contient une longue liste de questions portant sur les principaux facteurs de risque, dont la strangulation non mortelle. Conformément à un arrêté conjoint du ministère de la Politique sociale et du ministère de l'Intérieur, les organismes habilités à agir dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique peuvent s'appuyer sur les résultats de l'évaluation des risques lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures visant à combattre ce type de violence en application de la loi sur la violence domestique²³⁶.

237. Toutefois, des avocat·es et des organisations venant en aide aux femmes victimes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait qu'il n'y a pas de protocole qui prévoirait la mise en commun interinstitutionnelle des résultats des évaluations des risques. De plus, l'évaluation des risques est réalisée par une seule entité, à savoir les forces de l'ordre, et il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure des informations provenant d'autres entités, notamment des services de soutien spécialisés, sont prises en compte. Le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que toute

234. Amendes comprises entre 30 et 45 €. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

235. Voir article 48, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

236. Arrêté n° 369 du 13 mars 2019.

évaluation des risques soit suivie d'une gestion des risques et à ce que des plans de sécurité soient mis en place sur la base des résultats des procédures d'évaluation des risques, en étroite collaboration avec toutes les autorités et organisations concernées (police, ministère public, services de soutien spécialisés, organisations de la société civile, etc.), ainsi qu'avec les membres de l'entourage et du voisinage, afin d'assurer la sécurité et le soutien de la victime. Cet objectif peut être atteint grâce à des pratiques comme les conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques, lors desquelles des informations sur une personne à risque peuvent être partagées avec les autorités compétentes et un plan de gestion des risques, axé sur les besoins et les ressources de la victime, est élaboré afin de protéger la victime et ses enfants contre de nouvelles violences²³⁷.

238. De plus, il ne semble pas que l'évaluation des risques soit renouvelée périodiquement afin d'analyser l'évolution dynamique d'un risque pour une victime. En particulier, lorsque des épisodes répétés de violence domestique sont portés à la connaissance des autorités et font par conséquent l'objet d'une procédure pénale, il n'y a généralement pas d'évaluation continue des risques de la part des enquêteurs et enquêtrices. Les procureur·es et les juges s'appuient donc sur une évaluation des risques obsolète²³⁸. En outre, le GREVIO attire l'attention sur le fait que le risque n'est pas un élément statique et qu'il est susceptible d'évoluer rapidement dans les situations de violence domestique, d'où l'importance de répéter les procédures d'évaluation des risques à différentes étapes de l'enquête afin de garantir la sécurité des victimes et d'éviter qu'elles se laissent bercer par un faux sentiment de sécurité.

239. L'accès aux armes à feu constitue un facteur de risque très important en matière de violences graves et de meurtres liés au genre, ou de menaces de meurtre, et le GREVIO constate avec satisfaction que le formulaire d'évaluation des risques utilisé par les autorités ukrainiennes comporte une question sur l'accès aux armes. Dans le contexte actuel de guerre d'agression, ce risque est considérablement accru par le fait que nombre d'hommes servant dans l'armée sont en possession d'une arme à feu²³⁹. Dans ces circonstances, le GREVIO estime qu'il est essentiel que les autorités appliquent régulièrement des procédures d'évaluation des risques, notamment pour déterminer si l'auteur des faits a accès à une arme à feu, et qu'elles prennent des mesures systématiques à cet égard, qui se traduisent, par exemple, par des confiscations et des suspensions de permis. Enfin, le GREVIO constate avec regret qu'aucun mécanisme qui permettrait de procéder à une analyse rétrospective des cas de meurtre lié au genre, ou de tentative de meurtre lié au genre, n'a été mis en place. Il souligne l'utilité de ce type de mécanisme pour empêcher de futurs meurtres de femmes liés au genre et pour obliger à la fois les auteurs des faits et les multiples organismes qui entrent en contact avec les victimes à rendre des comptes.

240. Le GREVIO constate avec inquiétude que l'évaluation des risques est effectuée uniquement pour les cas de violence domestique et que les risques ne semblent pas être évalués pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement sexuel, la violence sexuelle ou le mariage forcé, ni dans le cadre des formes de violence se manifestant en ligne ou au moyen des nouvelles technologies, comme les menaces ou le harcèlement.

241. Tout en saluant l'existence d'un formulaire exhaustif d'évaluation des risques, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour améliorer leurs pratiques concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient notamment instaurer une coopération interinstitutionnelle dans le cadre d'une évaluation des risques qui soit menée sur la durée, afin d'apprécier la nature évolutive du risque, et qui débouche sur des plans de gestion des risques mis en œuvre par l'ensemble des institutions et organismes concernés.

237. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, 2025, paragraphe 393.

238. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

239. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi la contribution du centre Women's Perspectives ; ainsi que les rapports de Small Arms Survey intitulés « Unsteady ground: gender-responsive small arms control in Ukraine », avril 2025, et « From conflict to consequence: nearly half of Ukrainian men would like to own a firearm, or already have one », décembre 2023.

242. Le GREVIO encourage aussi les autorités ukrainiennes à envisager d'établir un système, comme un mécanisme d'examen des homicides domestiques, pour analyser tous les cas de meurtre de femme fondé sur le genre, en vue d'éviter de nouveaux meurtres et de combler toute lacune systémique dans le processus d'évaluation des risques.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

243. En 2017, des ordonnances d'urgence d'interdiction (OUI) ont été instaurées au moyen de la loi sur la violence domestique, ce que le GREVIO salue. Une telle ordonnance peut être émise par la police contre un auteur de violences domestiques « lorsqu'il existe une menace directe pour la vie ou la santé de la victime, pour mettre fin à des violences domestiques et empêcher qu'elles continuent ou se reproduisent »²⁴⁰. Une OUI peut être demandée par la victime ou par un membre de la police ; elle est accordée pour une durée de 10 jours, mais semble nécessiter une procédure d'évaluation des risques. D'après les données disponibles, le recours aux OUI est en hausse depuis quelques années, avec 43 341 OUI émises en 2020, 49 861 en 2021, 43 341 en 2022 et 98 947 en 2023²⁴¹. Le non-respect d'une OUI ou le fait, pour un auteur de violences contre qui une OUI a été émise, de ne pas informer la police de son nouveau lieu de résidence sont considérés depuis 2024 comme des infractions administratives relevant de la violence domestique, visées à l'article 173-8 du Code des infractions administratives, et sont passibles d'une amende, de travaux d'intérêt général ou d'une mesure de rétention administrative pouvant aller jusqu'à 10 jours. Selon les informations communiquées par les autorités, de telles infractions ont été constatées au cours des premiers mois de 2025 en ce qui concerne 10 % des ordonnances émises²⁴².

244. Des organisations et des avocat-es qui accompagnent des femmes victimes de violences domestiques ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, bien que la loi prévoit l'expulsion de l'auteur des faits du domicile partagé avec la victime, une interdiction de réintégrer ce lieu ou une interdiction de contact, la plupart des OUI prennent la forme d'une interdiction de contact²⁴³. Par conséquent, les auteurs de violences continuent souvent à vivre sous le même toit que leurs victimes et doivent simplement respecter l'interdiction de leur parler. Le GREVIO constate avec regret que ces pratiques ne garantissent pas de manière effective la sécurité des victimes et de leurs enfants et vont à l'encontre de la mise en œuvre effective de l'article 52.

245. Plus inquiétant encore, il semble que l'imposition d'une ordonnance d'urgence d'interdiction puisse être interprétée par des juges comme une sanction pour violences domestiques. Cela signifie que, lorsqu'une procédure administrative est engagée pour des faits de violence domestique, aucune sanction n'est prononcée, au motif qu'un auteur ne peut être puni deux fois pour la même infraction²⁴⁴. Le GREVIO réaffirme le caractère protecteur d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et souligne l'importance de donner des orientations claires aux juges et aux autres professionnel-les concernés sur le fait que ces ordonnances, prévues par l'article 52 de la Convention d'Istanbul, doivent être émises afin de garantir la sécurité d'une victime en cas de danger immédiat, indépendamment de l'existence d'autres procédures judiciaires²⁴⁵.

246. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises en œuvre de manière à protéger efficacement la sécurité des victimes de

240. Article 25 de la loi visant à prévenir et combattre la violence domestique.

241. Voir le rapport étatique pour les données de 2020 à 2022 et la contribution du centre Women's Perspectives pour les données de 2023.

242. Informations communiquées par les autorités lors de la visite d'évaluation.

243. Seules 27 % des ordonnances d'urgence d'interdiction émises en 2021 ont consisté à expulser l'auteur des violences du domicile commun. Cette proportion a été de 28 % en 2022 et de 25 % en 2023. Source : contribution du centre Women's Perspectives.

244. Contribution du centre Women's Perspectives.

245. Voir Conseil de l'Europe, « Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : article 52 de la Convention d'Istanbul » (2017).

violences domestiques en cas de danger immédiat, en interdisant temporairement à l'auteur des violences de pénétrer dans le domicile qu'il partage avec la victime.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

247. Outre les ordonnances d'urgence d'interdiction, la loi de 2017 sur la violence domestique prévoit des ordonnances d'injonction à plus long terme²⁴⁶. Ces mesures peuvent inclure l'interdiction de pénétrer dans le domicile commun ou de prendre contact avec la victime, des restrictions concernant la communication avec les enfants de la victime, ainsi qu'une interdiction d'accès au domicile commun, au lieu de travail et à tout autre lieu fréquenté par la victime. Une ordonnance d'injonction peut être émise par une ou un juge civil pour une durée de six mois et peut être renouvelée une fois. Elle peut être demandée par une victime, qui, dans ces circonstances, est exonérée des frais de justice, ce que le GREVIO salue. Les ordonnances d'injonction doivent être émises par les tribunaux dans un délai de 72 heures.

248. Toutefois, bien que des ordonnances de protection relevant du droit civil soient prévues conformément à la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate que le nombre d'ordonnances d'injonction sollicitées et émises reste faible par rapport au nombre de cas de violence domestique recensés. Par exemple, en 2024, alors que 151 716 personnes ont porté plainte pour violences domestiques, seules 1 436 demandes d'ordonnance de protection ont été déposées. Des ordonnances d'injonction ont été émises à la suite de 63 % des demandes²⁴⁷. Des organisations qui accompagnent des femmes victimes de violences domestiques ont attiré l'attention du GREVIO sur plusieurs facteurs susceptibles d'empêcher les victimes de demander des ordonnances d'injonction, notamment le manque d'accès à l'aide juridique²⁴⁸. En outre, le délai de 72 heures n'est pas toujours respecté par les tribunaux, ce qui limite l'efficacité de la protection accordée à la victime et peut, notamment, entraîner un manque de continuité dans la protection offerte pendant la période comprise entre l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et la délivrance d'une ordonnance de protection²⁴⁹. Il semble aussi que certains tribunaux refusent d'accorder des ordonnances d'injonction si l'agresseur ne fait pas l'objet de poursuites pour violences domestiques au titre de l'article 173-2 du Code des infractions administratives²⁵⁰.

249. Le GREVIO note avec préoccupation que les tribunaux ne recueillent pas systématiquement des données sur les ordonnances d'injonction émises dans les cas de violence domestique. Le non-respect d'une ordonnance d'injonction peut entraîner l'engagement de la responsabilité administrative ou pénale de l'auteur des violences. Cependant, l'on ne dispose pas de données sur les sanctions imposées à la suite de ces violations. De plus, le GREVIO note avec inquiétude que les ordonnances d'injonction prévues par la loi visant à prévenir et combattre la violence domestique et par la loi sur l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes ne protègent que les victimes de violences domestiques. Elles ne s'appliquent pas aux femmes victimes d'autres formes de violence fondée sur le genre, telles que le harcèlement (sexuel ou autre), et n'englobent pas les comportements en ligne ni les violences commises au moyen des nouvelles technologies.

250. Enfin, bien que la loi prévoie que les enfants de la victime puissent bénéficier d'ordonnances d'injonction, le GREVIO note avec inquiétude que c'est rarement le cas dans la pratique, car les forces de l'ordre omettent de constater et de consigner la présence d'enfants exposés à la violence domestique²⁵¹.

246. Article 26 de la loi visant à prévenir et combattre la violence domestique.

247. Police nationale ukrainienne : registre unifié des déclarations et des signalements d'infractions pénales et d'autres faits liés à la violence domestique. Dans le rapport sur les résultats des actions menées par la police nationale ukrainienne en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique au cours des 12 mois de l'année 2024.

248. Voir article 57, Aide juridique.

249. Contribution de JurFem.

250. *Ibid.*

251. Voir aussi article 26, Protection et soutien des enfants témoins, et article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

251. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour accroître le recours aux ordonnances d'injonction et de protection pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. À cette fin, les autorités devraient :

- a. donner des orientations claires aux magistrat·es concernant les objectifs et l'utilisation des ordonnances d'injonction ;**
- b. veiller à ce que des ordonnances d'injonction soient disponibles et accessibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et pour les enfants exposés à la violence domestique ;**
- c. collecter des données sur le nombre d'ordonnances d'injonction émises, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées à la suite de ces violations.**

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

252. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

253. Le GREVIO constate avec inquiétude que, bien que l'Ukraine n'ait pas émis de réserve à l'égard de l'article 55, paragraphe 1, de la convention, plusieurs des infractions qui devraient faire l'objet de poursuites d'office ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la victime. C'est le cas pour les violences domestiques lorsqu'elles font l'objet de poursuites au titre de l'article 126-1 du Code pénal, ainsi que pour l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le mariage forcé. Par ailleurs, le viol sans circonstances aggravantes ainsi que la violence sexuelle et la contrainte à un acte sexuel avec une tierce personne (articles 152 et 153 du Code pénal) font l'objet de poursuites uniquement sur plainte de la victime, tandis que toutes les autres formes de violence sexuelle visées par le Code pénal sont poursuivies d'office. Dans certains cas, il incombe donc à la victime d'engager la procédure. Cette situation risque de dissuader des victimes de signaler des viols et des violences sexuelles, peut conduire les forces de l'ordre à s'appuyer de manière excessive sur le témoignage de la victime et risque de donner l'impression que certaines formes de viol ou de violence sexuelle sont moins graves que d'autres. Le GREVIO souligne que l'objectif du paragraphe 1 de l'article 55 de la convention est de tenir compte du caractère particulièrement traumatisant des infractions pour lesquelles la convention prévoit des poursuites d'office, et de faire en sorte que des enquêtes et des procédures pénales puissent avoir lieu sans que soit imposée à la victime la charge d'engager ces procédures et d'obtenir des condamnations²⁵². Dans ce contexte, le GREVIO note que des infractions liées à la violence domestique peuvent continuer à faire l'objet de poursuites même si la victime retire sa plainte. Le GREVIO note aussi que le parlement est saisi depuis 2024 d'un projet de loi visant à modifier le Code de procédure pénale et à permettre à la procédure de continuer même si la victime retire sa plainte pour les infractions de viol sans circonstances aggravantes, de violence sexuelle, de contrainte à un acte sexuel, de violence domestique, d'avortement et de stérilisation forcés et de mariage forcé²⁵³. Le GREVIO souligne l'importance d'améliorer la conformité de la législation ukrainienne avec l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul afin de renforcer l'efficacité de la réponse judiciaire face à la violence à l'égard des femmes et de lutter contre l'impunité.

252. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 279.

253. Projet de loi n° 12297 du 9 décembre 2024.

254. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives nécessaires pour rendre la législation ukrainienne plus conforme à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul et pour que les infractions visées aux articles 35 à 39 de la convention puissent faire l'objet de poursuites d'office.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

255. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillères et conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

256. La législation ukrainienne ne prévoit pas la possibilité, pour des associations d'aide aux victimes et des conseillères et conseillers, d'accompagner les femmes victimes de violences au cours des procédures judiciaires ; les victimes peuvent uniquement bénéficier des services proposés par les centres d'aide juridique gratuite. Les services sociaux locaux peuvent proposer un accompagnement assuré par des psychologues. Cependant, ces services manquent souvent de moyens financiers pour couvrir ces dépenses.

257. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour que les femmes victimes de violences et leurs enfants reçoivent le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire, afin de réduire autant que possible les risques de victimisation secondaire, tout en favorisant pleinement leur autonomisation.

F. Mesures de protection (article 56)

258. Le GREVIO se réjouit que la législation ukrainienne prévoie des mesures destinées à protéger les victimes contre la victimisation secondaire dans le cadre des procédures judiciaires. Parmi ces mesures figurent la possibilité de faire participer l'auteur des faits à l'audience sans qu'il soit présent dans la salle, afin d'éviter toute confrontation physique, la possibilité de tenir ces audiences à huis clos et la possibilité d'enregistrer les déclarations des victimes, afin de leur éviter d'avoir à témoigner à plusieurs reprises. Il est également possible de garder secrète l'adresse de la victime. Toutefois, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que l'application de ces garanties procédurales n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire et que les femmes victimes de violences restent exposées à des niveaux élevés de victimisation secondaire, notamment sous la forme d'auditions répétées, de questions intrusives, d'une culpabilisation des victimes et d'une absence de prise en compte des traumatismes subis et de la dimension de genre²⁵⁴.

259. Dans ce contexte, le GREVIO constate avec satisfaction que des pratiques visant à éviter la victimisation secondaire des femmes victimes de violences et à mener des procédures qui respectent leur dignité et tiennent compte de leurs traumatismes font désormais l'objet d'orientations officielles à l'intention des procureur·es. De plus, le GREVIO espère que l'expérience acquise dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit, notamment en matière d'adoption de pratiques centrées sur les victimes et tenant compte des traumatismes, se diffusera largement et sera aussi utilisée au profit des victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes²⁵⁵.

260. S'agissant de la protection des enfants, le GREVIO constate avec satisfaction que sont créés en Ukraine des centres « Barnahus », où les enfants victimes de violences sexuelles peuvent

254. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

255. Voir article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

bénéficier d'un accompagnement complet, sous la forme d'un guichet unique²⁵⁶. Par ailleurs, en 2024, des normes ont été adoptées relatives au travail des procureur-es dans le cadre des procédures pénales concernant des enfants. Ces normes prévoient notamment que les enfants sont entendus dans des salles d'audition adaptées, que ces entretiens font obligatoirement l'objet d'un enregistrement vidéo et qu'ils se déroulent en présence d'un-e psychologue, que les enquêtes préliminaires sont menées sans délai et que les procédures judiciaires concernant des enfants sont prioritaires, et qu'une coopération est établie avec tous les secteurs de la protection de l'enfance pertinents afin de garantir l'application d'une approche globale à ces affaires. Le GREVIO souligne l'importance de rendre ces services accessibles aux enfants exposés à la violence domestique exercée par l'un des parents contre l'autre, par exemple lorsqu'ils sont entendus dans le cadre d'une procédure relative à la garde des enfants.

261. Le GREVIO invite les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour protéger les droits et les intérêts des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et des enfants exposés à ces violences, afin de prévenir la victimisation secondaire tout au long de la procédure judiciaire. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures visant à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre et les autorités judiciaires appliquent de manière effective et systématique les garanties prévues.

G. Aide juridique (article 57)

262. L'Ukraine dispose d'un vaste réseau de centres d'aide juridique gratuite, qui compte 477 centres répartis dans tout le pays²⁵⁷. Une aide juridique gratuite peut en principe être accordée pour exercer un recours contre des violations de droits. Une telle aide peut être accordée jusqu'à six fois par an. Les centres d'aide juridique gratuite proposent à la fois une aide juridique primaire (informations et conseils, rédaction de plaintes, aide à l'accès à l'aide juridique secondaire et à la médiation) et une aide juridique secondaire (défense, représentation devant les tribunaux et devant d'autres instances publiques, rédaction d'actes juridiques). L'aide juridique primaire gratuite est accordée à toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Ukraine, tandis que l'aide juridique secondaire gratuite est accordée aux personnes à faibles revenus et aux personnes en situation de handicap, aux enfants à partir de 14 ans, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux anciens combattants et anciennes combattantes et, depuis 2018, aux femmes victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre²⁵⁸. Le GREVIO constate avec inquiétude que, si les victimes de violences sexuelles liées au conflit ont droit à une aide juridique gratuite, ce n'est pas le cas des victimes de viols qui n'ont été commis ni dans le contexte de la guerre ni dans le cadre de relations entre partenaires intimes.

263. Par ailleurs, des informations portées à la connaissance du GREVIO soulignent que seules une faible proportion des femmes victimes de violences ont recours à l'aide juridique gratuite. L'on estime que seulement environ 1 % des victimes qui signalent des faits de violence domestique à la police demandent une aide juridique gratuite²⁵⁹. L'accès à l'aide juridique reste néanmoins essentiel pour les femmes victimes de violences, notamment pour demander des ordonnances de

256. Depuis 2024, les activités des centres Barnahus sont définies dans la loi. Cinq centres régionaux de protection de l'enfance, qui s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique du gouvernement intitulé « Ramener les enfants en Ukraine », ont été mis en place à Kyiv, Dnipro, Lutsk, Rivne et Kharkiv. Ils apportent une aide et un soutien complets aux enfants qui ont subi des violences, ou en ont été témoins, dans différentes régions d'Ukraine. Par ailleurs, 13 centres « Barnahus » fonctionnent actuellement, sous la direction de Health Rights International et avec le soutien de l'UNICEF.

257. En 2025, environ 70 centres d'aide juridique étaient dans l'impossibilité de fonctionner à cause de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie.

258. Pour la plupart des catégories de personnes ayant droit à l'aide juridique secondaire gratuite, l'éligibilité à cette aide dépend du statut juridique de la personne, tandis que, pour les personnes à faibles revenus et les personnes en situation de handicap, c'est un critère lié aux revenus qui s'applique. Pour certaines catégories de bénéficiaires de l'aide juridique secondaire gratuite s'applique une limite maximale de six subventions par exercice budgétaire.

259. Voir la contribution du centre Women's Perspectives.

protection, et, pour les victimes de violences sexuelles liées au conflit, pour entamer des démarches en vue d'obtenir une indemnisation.

264. Ce faible recours des femmes victimes de violences à l'aide juridique gratuite peut s'expliquer par plusieurs facteurs : un manque d'information sur les possibilités existantes, l'absence d'orientation efficace vers les centres d'aide juridique gratuite de la part de la police et des travailleuses et travailleurs sociaux, ainsi qu'un manque de confiance généralisé envers les institutions publiques et une réticence à engager des poursuites judiciaires par crainte de représailles et/ou de victimisation secondaire. Le GREVIO constate que nombreuses sont les femmes victimes de violences, y compris de violences sexuelles liées au conflit, qui préfèrent se tourner vers des ONG pour obtenir un soutien et des conseils juridiques. Par ailleurs, le GREVIO prend note avec inquiétude des allégations selon lesquelles certaines victimes se seraient vu refuser une aide juridique gratuite en raison d'une interprétation restrictive des services juridiques que doivent fournir les centres d'aide juridique et parce que certains avocats et certaines avocates travaillant pour ces centres n'ont pas suivi de formation spécifique sur la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, le GREVIO constate que les autorités ukrainiennes sont conscientes de la nécessité d'améliorer l'accès des femmes victimes de violences aux services d'aide juridique gratuite auxquels elles ont droit, et que les autorités ont pris des mesures en ce sens, notamment l'organisation de campagnes d'information et la formation des professionnel·les de l'aide juridique employés par les centres sur des questions comme les besoins spécifiques des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des victimes de violences sexuelles liées au conflit. Le GREVIO souligne l'importance de lever les obstacles qui empêchent les femmes victimes de violences d'accéder à l'aide juridique gratuite, afin de faciliter leur accès à la justice et à des mesures de protection effectives. C'est aussi un bon moyen d'aider les victimes de violences sexuelles liées au conflit à obtenir réparation et d'amener les responsables à rendre des comptes.

265. Tout en saluant la mise à disposition d'une aide juridique gratuite par le biais du vaste réseau de centres d'aide juridique gratuite, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à redoubler d'efforts pour identifier et lever les obstacles empêchant les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul d'accéder à cette aide.

VII. Migration et asile

266. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés d'une manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux personnes demandeuses d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

267. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie a provoqué un départ massif de personnes en quête de protection hors du territoire ukrainien, et le nombre de personnes migrantes ou demandeuses d'asile arrivant en Ukraine a considérablement diminué en raison de cette guerre. Bien que des migrations vers l'Ukraine continuent d'avoir lieu, la situation actuelle dans le pays ne permet pas de recueillir suffisamment d'informations pour évaluer de manière approfondie les mesures prises par les autorités ukrainiennes en matière de migration et d'asile, ni leur mise en œuvre concrète. Les constatations du GREVIO présentées dans ce chapitre résultent donc principalement de l'examen de la compatibilité de la législation en vigueur avec les articles 59, 60 et 61 de la convention.

A. Statut de résident (article 59)

268. L'article 59 de la Convention d'Istanbul comprend des dispositions destinées à faire en sorte que les femmes victimes de violences dépendent moins de leurs agresseurs, en offrant à ces femmes la possibilité d'obtenir un titre de séjour autonome. La législation ukrainienne relative à l'immigration et au statut juridique des personnes de nationalité étrangère et des personnes apatrides ne contient pas de dispositions spécialement consacrées à la situation des femmes victimes de violences fondées sur le genre. Par conséquent, le GREVIO constate avec inquiétude que les femmes victimes de violences n'ont actuellement aucune possibilité de demander un titre de séjour autonome si elles se séparent d'un partenaire ou d'un conjoint violent ; qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour éviter que l'expulsion du partenaire ou du conjoint violent entraîne aussi l'expulsion de la victime ; et qu'aucun recours n'est prévu pour permettre aux femmes et aux jeunes filles victimes de mariages forcés à l'étranger de récupérer leur titre de séjour en Ukraine. Par ailleurs, le GREVIO n'a pas connaissance d'orientations qui seraient destinées aux autorités chargées de l'immigration et qui indiqueraient comment gérer de telles situations. Le GREVIO tient à souligner que la peur de faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou de perdre son statut de résident est un outil puissant dont usent les auteurs de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique afin de dissuader leurs victimes de demander de l'aide ou de les quitter. Il est donc essentiel de garantir que le risque de perdre le statut de résident ne constitue pas un obstacle pour les victimes qui décideraient de mettre un terme à un mariage ou à une relation marquée par des abus et des violences²⁶⁰. À cet égard, le GREVIO attire aussi l'attention des autorités ukrainiennes sur la recommandation du Comité des Ministres consacrée à la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, et sur le guide pratique destiné à soutenir la mise en œuvre de cette recommandation²⁶¹.

260. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 301 à 309.

261. Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres et Guide pratique à l'intention des autorités publiques pour soutenir la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, Strasbourg, 2025.

269. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir la conformité de la législation ukrainienne avec l'article 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce que les femmes migrantes victimes de violences dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint puissent obtenir un permis de résidence autonome afin de pouvoir mettre fin à une relation entachée de violences.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

270. Avant la guerre d'agression, l'Ukraine était à la fois un pays de transit et un pays de destination pour les personnes en quête de protection internationale. En 2021, environ 5 000 personnes réfugiées ou demandeuses d'asile avaient été recensées, dont beaucoup venaient d'Afghanistan, mais aussi de Syrie, de Somalie, d'Irak et de la Fédération de Russie²⁶². Environ un tiers des personnes demandeuses d'asile présentes en Ukraine en 2021 auraient quitté le pays depuis le début de la guerre²⁶³. Les autres sont probablement encore en Ukraine. Actuellement, très peu de demandes de protection internationale sont en cours de traitement en Ukraine. La plupart de ces demandes ont été déposées par des personnes originaires de la Fédération de Russie ou du Tadjikistan²⁶⁴. L'accès à la procédure d'asile était difficile et le resterait, selon certaines informations²⁶⁵.

271. En droit ukrainien, la violence fondée sur le genre n'est pas explicitement reconnue comme une forme de persécution ouvrant droit à une protection internationale. De plus, il n'y a apparemment pas de procédure spécifique qui permettrait de détecter les vulnérabilités chez les personnes demandant une protection internationale²⁶⁶. Le GREVIO souligne l'importance de reconnaître la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution afin de permettre aux femmes victimes de cette violence de solliciter une protection internationale pour ce motif et afin de garantir qu'une interprétation tenant compte de la dimension de genre est appliquée aux motifs de demande et d'octroi du statut de réfugié, tels qu'ils sont définis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention de Genève), à laquelle l'Ukraine a adhéré en 2002. Le GREVIO attire l'attention sur le fait qu'adopter une interprétation sensible au genre de la Convention de Genève suppose de reconnaître et de comprendre en quoi le genre peut avoir un impact sur les causes de ces types de persécution ou de préjudice²⁶⁷.

2. Hébergement

272. En Ukraine, les personnes demandeuses d'asile sont hébergées dans des centres d'hébergement temporaire, où ne semblent toutefois être mises en œuvre ni des procédures d'évaluation de la vulnérabilité ni d'autres mesures qui viseraient à répondre à des besoins de protection particuliers, notamment à ceux des femmes victimes de violences fondées sur le genre²⁶⁸. De plus, les personnes qui ont fait part de leur intention de demander une protection en Ukraine, mais dont la procédure officielle de détermination du statut de réfugié n'a pas encore été engagée, ne peuvent pas être hébergées dans des centres d'hébergement temporaire, ce qui les expose au

262. Source : HCR, cité dans HIAS et Right to Protection, « Asylum Seekers and Refugees in Ukraine, Addressing Protection Risks During Wartime », avril 2023.

263. *Ibid.*

264. Voir Asylum Information Database (AIDA), Country Report on Ukraine: <https://ecre.org/aida-country-report-on-ukraine-update-on-2025/>.

265. HIAS et Right to Protection, « Asylum Seekers and Refugees in Ukraine, Addressing Protection Risks During Wartime », 2023.

266. *Ibid.*

267. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 312. Voir aussi HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (DSR), la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2011.

268. AIDA, Country Report on Ukraine.

risque de se retrouver sans domicile, d'être victimes de violences, y compris de violences fondées sur le genre, ou d'être soumises à l'exploitation²⁶⁹.

273. En ce qui concerne l'accès des femmes demandeuses d'asile à des services de soutien spécialisés pour les victimes de violences fondées sur le genre, que ce soit pendant leur trajet vers l'Ukraine ou une fois sur place, il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure cet accès est facilité par les centres d'hébergement temporaire, ni si le statut de demandeuse d'asile de ces femmes leur permet d'avoir accès à ces services.

274. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 60 de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment veiller à ce que les motifs de demande et d'octroi du statut de réfugié et de l'asile soient interprétés d'une manière sensible au genre, instaurer un dépistage des vulnérabilités afin d'assurer une protection adéquate aux femmes victimes de violences fondées sur le genre ou à celles qui risquent d'en être victimes, dans tous les lieux où elles sont hébergées, et garantir à ces femmes l'accès à des services de soutien spécialisés.

269. Right to Protection: Alternative Report to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), Review of the Periodic Report of Ukraine, The Right to Protection, 2025.

Conclusions

275. Le GREVIO salue l'engagement ferme en faveur de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dont ont fait preuve les autorités ukrainiennes en ratifiant la Convention d'Istanbul en 2022, alors que la Fédération de Russie avait déclenché une guerre d'agression. Cette étape a été précédée par de nombreuses mesures prises dès 2017 afin d'aligner la législation et la pratique ukrainiennes sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Plusieurs de ces mesures portaient sur la violence domestique. Elles visaient à encourager les professionnel·les à mieux prendre conscience de la responsabilité de l'État dans la lutte contre ce phénomène et, plus généralement, à faire comprendre à la population que la violence domestique n'est pas seulement une affaire privée mais concerne la société tout entière.

276. Depuis, l'Ukraine a poursuivi de manière systématique ses efforts en vue d'une meilleure mise en conformité avec les nombreuses dispositions de la Convention d'Istanbul, ce qui a donné lieu à des innovations dans certains domaines, mais a aussi révélé la nécessité d'une meilleure harmonisation dans d'autres. La mise en place d'équipes d'intervention mobiles pluridisciplinaires constitue un exemple d'approche pratique innovante visant à garantir un soutien et une protection aux victimes de violences domestiques dans l'ensemble du pays. Composées de professionnel·les de divers secteurs, notamment des psychologues, des travailleuses et travailleurs sociaux et des personnels de santé, ces équipes ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection aux personnes qui en ont besoin, y compris en milieu rural et dans les zones où la mobilité est restreinte. La création d'un centre national de formation à la lutte contre la violence fondée sur le genre constitue un autre exemple d'évolution prometteuse. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine met à rude épreuve la capacité des autorités ukrainiennes à apporter des réponses efficaces aux nombreuses formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Elle rend aussi nécessaire de prendre des mesures énergiques pour garantir la sécurité des femmes et des filles, ainsi que de tous les autres membres de la société, face aux violences sexuelles liées au conflit – et face à des formes de violence, telles que la violence domestique, qui se manifestent différemment ou de manière plus intense en période de conflit.

277. Tout en soulignant qu'il reste des marges d'amélioration dans de nombreux domaines, notamment dans le système de justice pénale, le rapport salue la détermination des autorités ukrainiennes, qui – malgré des circonstances difficiles et des contraintes importantes en matière de ressources financières et humaines – s'attachent à maintenir les services de soutien aux victimes et à assurer le bon fonctionnement du système judiciaire, de manière à ce que les auteurs de violences répondent de leurs actes. Les autorités déploient ainsi des efforts remarquables pour garantir que les spécialistes de médecine légale et les services du ministère public disposent de compétences techniques et juridiques de pointe, afin que les violences sexuelles liées au conflit puissent faire l'objet de poursuites effectives. Il convient de mentionner les mesures globales destinées à garantir que l'armée ukrainienne offre une protection suffisante aux membres féminins de son personnel contre les violences fondées sur le genre, ainsi que des voies de signalement adéquates ; il convient également de noter que les autorités se montrent conscientes de l'impact de la guerre sur la fréquence et la gravité des violences domestiques subies par les femmes, y compris de la part de militaires. Le GREVIO reconnaît l'impact du traumatisme causé par la guerre sur la société ukrainienne et le besoin généralisé de soutien psychologique, auquel s'ajoutent les besoins humanitaires fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou vivant à proximité des lignes de front. Le rapport souligne la solide coopération établie entre les pouvoirs publics ukrainiens, les organisations de défense des droits des femmes et la société civile en général pour répondre à ces besoins. De plus, il met en avant la volonté manifeste des autorités ukrainiennes de tirer parti de l'expérience de leurs partenaires internationaux et de s'inspirer des pratiques prometteuses et des innovations qui ont fait leurs preuves ailleurs, pour améliorer leurs réponses nationales aux formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

278. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités ukrainiennes dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la

mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa coopération fructueuse avec elles.

279. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions clés (articles 2 et 3)

1. 11. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour adopter des définitions conformes à la Convention d'Istanbul, le GREVIO les encourage vivement à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir que les définitions existantes sont pleinement en phase avec celles de la Convention d'Istanbul, à simplifier le cadre juridique actuel relatif à la violence domestique pour en améliorer la clarté, et à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une reconnaissance et à une compréhension communes, fondées sur les définitions existantes, du phénomène de la violence à l'égard des femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre. (paragraphe 11)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

2. Tout en saluant les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour ancrer les mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes dans les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le GREVIO les encourage à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre les violences à l'égard de toutes les femmes, à prendre en compte les points de vue et les besoins des groupes de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, et à leur offrir une protection et un soutien adaptés. (paragraphe 17)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la perspective de genre dans toutes les actions menées pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Cette approche sensible au genre devrait reposer sur la compréhension du lien qui existe entre la violence à l'égard des femmes, les stéréotypes de genre et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire connaître, auprès des professionnel·les et de la population générale, et de combattre les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui légitiment et entretiennent la violence à leur égard. (paragraphe 21)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

4. Tout en saluant le mécanisme de coopération mis en place ainsi que les documents stratégiques existants relatifs aux violences à l'égard des femmes, et tout en reconnaissant pleinement les contraintes dues à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. renforcer les mesures existantes visant à garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble du territoire national ;

- b. veiller à ce que les politiques et les programmes s'attaquent à toutes les formes de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier à la violence sexuelle commise en dehors du contexte de la guerre et aux violences à l'égard des femmes commises dans l'espace numérique. (paragraphe 30)

5. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que, dans le cadre de la fourniture de l'aide humanitaire, une attention particulière soit portée à la prévention des violences à l'égard des femmes et des filles et à la protection de ces dernières contre ces violences. (paragraphe 31)

B. Ressources financières (article 8)

6. Tout en reconnaissant qu'en raison de la guerre d'agression, il est extrêmement difficile d'établir les priorités de financement, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des initiatives pour pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment aux organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violences, et ce afin de :

- a. veiller à ce que les organisations proposant des services spécialisés aux femmes victimes de violences aient accès à des solutions de financement adaptées, par exemple des subventions à long terme octroyées selon des procédures compétitives transparentes, afin de garantir la continuité de la prise en charge et de préserver l'expertise existante ;
- b. prendre des mesures pour recenser plus efficacement les montants consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes par l'ensemble des institutions nationales et locales concernées, et de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles sur l'ensemble du territoire national. (paragraphe 36)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

7. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à veiller à ce que la reconnaissance du rôle essentiel que la société civile et les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes jouent dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, se traduise par une coopération effective et cohérente dans toutes les régions et tous les territoires. (paragraphe 41)

D. Organe de coordination (article 10)

8. Conscient du contexte dans lequel s'inscrit la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, marqué par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures relatives aux violences à l'égard des femmes, notamment :

- a. en allouant, autant que possible, les ressources humaines et financières nécessaires à ces fonctions ;
- b. en mettant en place ou en désignant un organisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer périodiquement les politiques et mesures nationales visant à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, en coordonnant la collecte de données solides sur la base d'indicateurs comparables couvrant

l'ensemble du pays, en étroite liaison avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes. (paragraphe 46)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts visant à développer un système de collecte de données administratives sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, afin de permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. Ce faisant, elles devraient :

- a. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (à savoir, les services répressifs, les autorités judiciaires et les institutions de santé et services sociaux) soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de la nature de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et à ce qu'elles comprennent également des informations sur la présence d'enfants exposés à la violence domestique ;
- b. harmoniser la collecte des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, dans le but notamment de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et de rendre possible une analyse approfondie du cheminement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale, depuis le premier contact avec les services répressifs jusqu'aux tribunaux, en passant par les parquets ;
- c. mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites données à ces demandes ;
- d. veiller à ce que la procédure de collecte, de conservation et de traitement des données soit conforme aux normes relatives à la protection des données à caractère personnel figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. (paragraphe 55)

2. Enquêtes auprès de la population

10. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à mener régulièrement auprès de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 57)

3. Recherche

11. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à mener, à commander et à soutenir des travaux de recherche, notamment des études quantitatives et qualitatives, sur les différentes formes de violences à l'égard des femmes, qui traitent également des expériences vécues par les femmes victimes de discriminations intersectionnelles, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités nationales ou ethniques, les femmes déplacées dans le pays et les femmes LBTI. (paragraphe 60)

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à renforcer la prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en intensifiant les efforts qu'elles déploient pour éradiquer les stéréotypes de genre et les attitudes visant à légitimer ou à accepter ces violences. Il convient pour cela d'associer les hommes et les garçons à ces efforts et de s'appuyer sur les mesures énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme. (paragraphe 66)

B. Sensibilisation (article 13)

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à mener régulièrement, en collaboration avec les organisations de défense des droits des femmes, des campagnes de sensibilisation de la population aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, autres que la violence domestique. Ces campagnes devraient s'attaquer aux attitudes patriarcales et stéréotypées sous-jacentes à l'égard des femmes, refléter une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et souligner la nécessité d'obliger les auteurs à rendre des comptes. Elles devraient également viser à réduire la stigmatisation subie par les femmes victimes de violences, notamment la stigmatisation autour des violences sexuelles liées au conflit, ainsi que les niveaux de plus en plus élevés de violences domestiques commises par des membres de la famille ayant subi un traumatisme lié à la guerre, notamment par des militaires en service actif ou d'anciens combattants. (paragraphe 71)

14. En outre, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre toutes les mesures possibles pour sensibiliser les hommes servant dans l'armée à la question des violences à l'égard des femmes. (paragraphe 72)

C. Éducation (article 14)

15. Tout en saluant les mesures prises pour éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre dans l'éducation, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à redoubler d'efforts pour que soient enseignés les éléments énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment les différentes formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles. (paragraphe 80)

D. Formation des professionnels (article 15)

16. 68. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que l'ensemble des professionnel·les amenés à travailler avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les magistrat·es, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de ces violences et les réponses à apporter. À cette fin, les autorités ukrainiennes devraient en particulier :

- a. veiller à ce que l'offre de formation couvre des thèmes tels que les stéréotypes de genre, la différence entre conflit et violence, l'identification des victimes, les droits et les besoins des victimes, la prévention de la victimisation secondaire, la coopération centrée sur les victimes entre l'ensemble des professionnel·les, le contenu et les objectifs des programmes destinés aux auteurs, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont

exposés, ainsi que la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ;

- b. veiller à ce qu'un suivi soit assuré après la formation initiale, y compris celle dispensée par les ONG ;
- c. évaluer l'impact des programmes de formation à l'attention de divers groupes professionnels. (paragraphe 93)

E. Programmes préventifs d'interventions et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violence domestique

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité des programmes destinés aux auteurs de violences, en élaborant une méthodologie commune et des normes minimales pour le travail auprès de ces derniers, conformément à la Convention d'Istanbul et sur la base des normes européennes relatives à ce type de programmes. Il conviendrait que ces programmes suivent une approche sensible au genre, abordent la déconstruction des stéréotypes de genre et traitent la question de la responsabilité des auteurs pour leur comportement ;
- b. renforcer les moyens consacrés aux programmes destinés aux auteurs de violences et à les déployer à l'échelle nationale ;
- c. prendre des mesures pour accroître le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences et le taux d'achèvement de ces programmes ;
- d. prendre les mesures nécessaires pour que les professionnel·les intervenant dans les programmes destinés aux auteurs de violences bénéficient d'une formation spécifique ;
- e. intégrer des procédures systématiques d'évaluation des risques dans le travail mené auprès des auteurs de violence domestique afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants ;
- f. veiller à ce que l'efficacité des programmes et l'absence d'effets indésirables soient systématiquement évaluées. (paragraphe 100)

18. De plus, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à élaborer et à mettre en œuvre des programmes ciblés destinés aux auteurs de violences domestiques parmi le personnel militaire et les anciens combattants, dans le cadre d'une stratégie coordonnée de prévention de ces violences. (paragraphe 101)

2. Programmes pour les auteurs de violence sexuelle

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul concernant la mise en place de programmes de traitement pour les auteurs de violences sexuelles, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques mises au point au niveau international et reposent sur une approche fondée sur les droits humains. (paragraphe 103)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Compte tenu du rôle important que jouent les médias dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la réduction du niveau d'acceptation sociale de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à continuer de promouvoir l'élaboration de normes d'autorégulation spécifiques en faveur d'une couverture équilibrée, non stéréotypée et non sensationnaliste de la violence à l'égard des femmes dans les médias. (paragraphe 110)

21. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les femmes victimes de violences et de harcèlement au travail bénéficient d'un soutien adéquat, et à évaluer la mise en œuvre du nouveau cadre juridique en recueillant des données sur le nombre de femmes victimes de harcèlement sexuel au travail, sur les plaintes déposées par les victimes et sur leur issue. (paragraphe 111)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer la coordination des interventions et à améliorer le travail en réseau des ressources existantes, afin de répondre plus efficacement aux besoins des femmes victimes de l'une des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment par une utilisation plus efficace des protocoles d'orientation et une cartographie des services existants au niveau local. (paragraphe 117)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à diffuser des informations complètes et facilement accessibles sur les services de soutien existants, tant spécialisés que généraux, mis à la disposition des femmes victimes de violence dans toute l'Ukraine. (paragraphe 119)

C. Services de soutien généraux (article 20)

2. Services de santé

24. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer la réponse apportée par le système de santé aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la mise à disposition de protocoles clairs et actualisés concernant le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes de toutes les formes de violence. (paragraphe 126)

25. De plus, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à augmenter la capacité du secteur de la santé à établir une documentation médico-légale pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 127)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

26. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de soutien spécialisés, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. garantir l'accès aux services de soutien spécialisés en investissant pour que leur répartition géographique soit satisfaisante et en assurant leur pérennité à long terme ;
- b. évaluer les bonnes pratiques et projets pilotes prometteurs et à les intégrer dans le réseau de services spécialisés financé par l'État. (paragraphe 132)

E. Refuges (article 23)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à identifier les facteurs qui entravent l'accès des femmes aux refuges et à y remédier, dans la mesure du possible, ainsi qu'à supprimer toute condition d'accès superflue. (paragraphe 137)

28. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre de nouvelles mesures afin de garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de places dans les refuges pour les femmes victimes de violence et leurs enfants. Pour ce faire, elles devraient en particulier :

- a. assurer une répartition géographique équilibrée des refuges sur l'ensemble du territoire ;
- b. mettre en place des mécanismes de financement permettant de mutualiser les ressources, en s'appuyant sur les pratiques positives existantes. (paragraphe 138)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. mettre en place des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences sexuelles, en s'appuyant sur les bonnes pratiques et l'expérience existantes au niveau national et en s'inspirant des pratiques positives au niveau international ;
- b. s'assurer que ces services offrent des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux respectueux des victimes, ainsi qu'un soutien psychologique à court terme et à long terme tenant compte des traumatismes, dispensés par des professionnel·les qualifiés, conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que l'accès d'une victime à ces services de soutien ne soit pas subordonné à son intention de déposer une plainte. (paragraphe 144)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

30. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les enfants exposés à la violence domestique soient systématiquement reconnus comme des victimes par les autorités et l'ensemble des professionnel·les concernés, et qu'ils bénéficient de la protection et des droits que leur garantit la législation. (paragraphe 149)

31. Par ailleurs, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour améliorer l'accès des enfants exposés à la violence domestique à des conseils et à un soutien psychologique satisfaisants. (paragraphe 150)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

32. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnel·les soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie, tout en garantissant aussi la sécurité de tous, surtout des enfants. (paragraphe 154)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

33. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les voies de recours juridiques existantes à l'encontre des autorités publiques, en cas de manquement à l'obligation de prévenir ou combattre les violences à l'égard des femmes, soient accessibles et effectives dans la pratique, notamment grâce à une meilleure information et à un suivi accru de l'utilisation de tels recours et de leurs résultats. Les progrès réalisés dans ce domaine devraient être mesurés en recueillant des données sur le nombre d'actions civiles engagées, les suites qui leur sont données et les dommages et intérêts accordés aux victimes. (paragraphe 159)

2. Indemnisation (article 30)

34. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris les violences sexuelles liées au conflit, soient systématiquement informées de leur droit à demander une indemnisation et des procédures à suivre pour ce faire, et qu'elles bénéficient d'un soutien adéquat dans cette démarche. (paragraphe 165)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

35. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, les instances compétentes soient tenues de prendre en compte tous les faits de violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. À cette fin, les autorités ukrainiennes devraient :

- a. fonder les politiques et les pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences domestiques, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants ;
- b. réglementer la coopération entre les juridictions, par des mesures législatives ou des directives, afin de s'assurer que les autorités chargées de prendre des décisions en matière de droits de garde et de visite prennent systématiquement en compte les faits de violence domestique ;
- c. mener un examen approfondi de la pratique judiciaire relative aux dispositions juridiques exigeant que les juges retirent les droits de garde et de visite dans les cas de séparation des parents où il existe des antécédents de violence, afin de déterminer si la pratique actuelle respecte les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;
- d. mettre en place des structures de visites supervisées, axées sur la sécurité des enfants et de leur mère, dotées d'un personnel composé de professionnel·les dûment formés et fonctionnant selon des règles et des protocoles clairs ;
- e. promouvoir une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à sensibiliser les professionnel·les concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives aux droits de garde et de visite. (paragraphe 172)

36. Par ailleurs, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures énergiques pour enquêter sur toutes les allégations de faits constituant des enlèvements d'enfants dans des situations de séparation où il existe des antécédents de violence domestique. (paragraphe 173)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33) et harcèlement (article 35)

37. Le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les actes de violence psychologique, y compris les actes ponctuels ou isolés et ceux commis dans la sphère numérique, soient érigés en infractions pénales. (paragraphe 178)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les actes de violence physique commis intentionnellement dans le contexte de la violence domestique donnent lieu à des poursuites pénales. (paragraphe 179)

2. Stalking (article 34)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à ériger en infraction pénale le fait de harcèlement intentionnel tel qu'il est défini à l'article 34 de la Convention d'Istanbul, notamment en envisageant la création d'une infraction spécifique, afin de permettre que les cas de harcèlement, tant en ligne que dans le monde réel, donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives. (paragraphe 182)

3. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

40. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que la définition de la violence sexuelle figurant dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 189)

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à :

- a. prendre des mesures pour améliorer la législation relative aux infractions de violence sexuelle, afin de lever les obstacles qui subsistent et limitent l'efficacité de la définition du viol fondée sur la notion de consentement librement donné ;
- b. prévoir un délai suffisant pour que les procédures judiciaires dans les affaires de viol puissent être engagées et menées à terme. (paragraphe 190)

5. Mutilation génitales féminines (article 38)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires, notamment de nature législative, pour faire en sorte que l'infraction de mutilations génitales féminines soit pleinement conforme à l'article 38 de la Convention d'Istanbul et avec l'objectif de la convention de poursuivre et de punir cette infraction, et de soutenir et protéger les victimes. (paragraphe 194)

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à modifier le Code pénal, afin d'y inclure le fait de pratiquer intentionnellement une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son consentement préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure. (paragraphe 197)

7. Harcèlement sexuel (article 40)

44. Le GREVIO salue les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour instaurer une infraction spécifique de harcèlement sexuel et les encourage à prendre des mesures

supplémentaires pour faire en sorte que la définition du harcèlement sexuel soit pleinement conforme à l'article 40 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 201)

9. Sanctions et mesures (article 45)

45. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives, ce qui comprend, le cas échéant, des peines privatives de liberté. Dans l'attente des modifications du cadre législatif, les autorités ukrainiennes devraient veiller à ce que les sanctions prévues par le Code des infractions administratives soient efficaces, dissuasives et proportionnées. (paragraphe 206)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour que toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes pour toutes les formes de violence visées par la convention, et qu'elles soient effectivement appliquées par le pouvoir judiciaire. (paragraphe 209)

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

47. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des mesures législatives et toute autre mesure nécessaire pour garantir que, dans le cadre des procédures pénales, les modes alternatifs de résolution des conflits ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en présence d'antécédents de violence domestique et qu'ils ne sont pas imposés aux femmes victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 215)

48. Tout en saluant les mesures visant à interdire la conciliation dans les affaires de divorce marquées par des antécédents de violence domestique, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à mettre en place des mécanismes de contrôle des antécédents pour que les juges et les médiatrices et médiateurs procèdent à une détection systématique des cas de violence domestique, afin de garantir la mise en œuvre effective de l'interdiction de conciliation dans les affaires de droit familial en présence d'antécédents de violence domestique. (paragraphe 216)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

49. Tout en saluant les mesures prises en faveur des victimes de violences sexuelles liées au conflit, le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à améliorer la prise en charge, par les forces de l'ordre, des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment :

- a. veiller à ce que toutes les autorités chargées de l'application des lois disposent des ressources, des connaissances et des pouvoirs nécessaires pour répondre de manière rapide et appropriée, et selon une perspective sensible au genre et tenant compte des traumatismes, à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris à la violence sexuelle, à la violence psychologique, au harcèlement sexuel et à la violence commise dans l'espace numérique ;
- b. faire en sorte que l'Ukraine dispose de davantage d'unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique, y compris d'unités mobiles ;

- c. élaborer des lignes directrices supplémentaires à l'intention des membres de la police afin de garantir l'identification systématique des enfants exposés à la violence domestique, l'évaluation adéquate de leurs besoins et leur protection ;
- d. recenser et lever les obstacles empêchant les victimes de signaler les violences à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles ;
- e. recenser l'expertise acquise par les équipes de police spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles liées au conflit, et adopter des mesures pour officialiser ces compétences et pour en assurer une plus large diffusion. (paragraphe 223)

2. Enquêtes et poursuites effectives

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures supplémentaires pour :

- a. garantir que les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les actes sexuels non consentis sont interprétées d'une manière qui tienne compte du contexte, grâce à des procédures opérationnelles standard destinées aux procureur·es, afin d'assurer une compréhension commune du viol et des violences sexuelles en tant qu'infractions fondées sur l'absence de consentement ;
- b. garantir que les autorités chargées de l'application des lois traitent tous les cas de violence domestique selon une approche harmonisée. (paragraphe 230)

3. Taux de condamnation

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement adéquat de tous les actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique au niveau du système judiciaire, notamment en donnant une interprétation appropriée de la notion de consentement et en s'efforçant de réduire le recours aux stéréotypes de genre et de limiter l'influence de ces stéréotypes sur l'évaluation de la situation, du contexte et du témoignage de la victime. Les autorités devraient aussi veiller à ce que des sanctions appropriées soient prononcées et évaluer les progrès réalisés afin d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes et de déterminer à quel stade la déperdition risque d'intervenir. (paragraphe 234)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

52. Tout en saluant l'existence d'un formulaire exhaustif d'évaluation des risques, le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour améliorer leurs pratiques concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les autorités devraient notamment instaurer une coopération interinstitutionnelle dans le cadre d'une évaluation des risques qui soit menée sur la durée, afin d'apprécier la nature évolutive du risque, et qui débouche sur des plans de gestion des risques mis en œuvre par l'ensemble des institutions et organismes concernés. (paragraphe 241)

53. Le GREVIO encourage aussi les autorités ukrainiennes à envisager d'établir un système, comme un mécanisme d'examen des homicides domestiques, pour analyser tous les cas de meurtre de femme fondé sur le genre, en vue d'éviter de nouveaux meurtres et de combler toute lacune systémique dans le processus d'évaluation des risques. (paragraphe 242)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir que les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises en œuvre de manière à protéger efficacement la sécurité des victimes de violences domestiques en cas de danger immédiat, en interdisant temporairement à l'auteur des violences de pénétrer dans le domicile qu'il partage avec la victime. (paragraphe 246)

D. Ordonnance d'injonction ou de protection (article 53)

55. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour accroître le recours aux ordonnances d'injonction et de protection pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. À cette fin, les autorités devraient :

- a. donner des orientations claires aux magistrat·es concernant les objectifs et l'utilisation des ordonnances d'injonction ;
- b. veiller à ce que des ordonnances d'injonction soient disponibles et accessibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et pour les enfants exposés à la violence domestique ;
- c. collecter des données sur le nombre d'ordonnances d'injonction émises, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées à la suite de ces violations. (paragraphe 251)

E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)**1. Procédures ex parte et ex officio**

56. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives nécessaires pour rendre la législation ukrainienne plus conforme à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul et pour que les infractions visées aux articles 35 à 39 de la convention puissent faire l'objet de poursuites d'office. (paragraphe 254)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

57. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour que les femmes victimes de violences et leurs enfants reçoivent le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire, afin de réduire autant que possible les risques de victimisation secondaire, tout en favorisant pleinement leur autonomisation. (paragraphe 257)

F. Mesures de protection (article 56)

58. Le GREVIO invite les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts pour protéger les droits et les intérêts des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et des enfants exposés à ces violences, afin de prévenir la victimisation secondaire tout au long de la procédure judiciaire. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures visant à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre et les autorités judiciaires appliquent de manière effective et systématique les garanties prévues. (paragraphe 261)

G. Aide juridique (article 57)

59. Tout en saluant la mise à disposition d'une aide juridique gratuite par le biais du vaste réseau de centres d'aide juridique gratuite, le GREVIO encourage les autorités ukrainiennes à redoubler

d'efforts pour identifier et lever les obstacles empêchant les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul d'accéder à cette aide. (paragraphe 265)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

60. Le GREVIO encourage vivement les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir la conformité de la législation ukrainienne avec l'article 59 de la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce que les femmes migrantes victimes de violences dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint puissent obtenir un permis de résidence autonome afin de pouvoir mettre fin à une relation entachée de violences. (paragraphe 269)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

2. Hébergement

61. 274. Le GREVIO exhorte les autorités ukrainiennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 60 de la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment veiller à ce que les motifs de demande et d'octroi du statut de réfugié et de l'asile soient interprétés d'une manière sensible au genre, instaurer un dépistage des vulnérabilités afin d'assurer une protection adéquate aux femmes victimes de violences fondées sur le genre ou à celles qui risquent d'en être victimes, dans tous les lieux où elles sont hébergées, et garantir à ces femmes l'accès à des services de soutien spécialisés. (paragraphe 274)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales

Agence nationale de la fonction publique
Centre de formation des procureurs
Centre national de formation à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes
Commissaire du gouvernement à la politique relative au genre
École nationale des juges
Ministère de la Défense
Ministère de la Justice / Administration judiciaire nationale
Ministère de la Santé
Ministère de la Politique sociale, de la Famille et de l'Unité de l'Ukraine / Groupe d'expert·es sur la lutte contre la traite des êtres humains, contre la violence domestique et pour l'égalité entre les femmes et les hommes / Service social national
Ministère de l'Éducation et des Sciences
Ministère de l'Intérieur / Police nationale
Ministère des Anciens combattants
Parquet général
Service national des migrations d'Ukraine

Institutions publiques

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien
Centre pour l'égalité de genre et pour la prévention et la lutte contre la violence de la ville de Kyiv

Organisations de la société civile

Association de femmes roms Voice of Romni
Association ukrainienne des femmes juristes (JurFem)
Centre de partenariat social Perspektyva
Centre Women's Perspectives
Fondation Syl'ni
Girls
Groupe consultatif ukrainien sur les questions juridiques
La Strada-Ukraine
Mouvement public Faith, Hope, Love
Organisation The Tenth of April
SEMA Ukraine
Smile Ukraine
Ukrainian Foundation for Public Health
Women's March
Women Veteran's Movement

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits humains.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.